

ARRETE n° 740 CM du 12 juillet 1996
fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

Modifié par

Arrêtés n° 1196/CM du 23 septembre 2002, n° 664/CM du 03 juin 2003, n° 432/CM du 23 mars 2004, n° 276/CM du 23 mai 2005, n° 1663/CM du 6 décembre 2007 et n° 1258/CM du 23 août 2011), et aussi modifié par, mais absent de la version consolidée, l' arrêté n° 1946 CM du 26 décembre 2008, arrêté n°1906 CM du 20 décembre 2012, arrêté n°1006 CM du 3 juillet 2014).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi ne 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire « sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 3 avril 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.- Est interdite l'importation y compris le transit en Polynésie française des organismes nuisibles désignés à l'annexe I.

Article 2. – La détection d'organismes nuisibles non mentionnées dans l'annexe I, peut nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire si leur propagation représente un danger phytosanitaire.

Art. 3.- Est interdite l'importation y compris le transit, à l'exception du transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, en Polynésie française, des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles désignés à l'annexe II.

Art. 4. - Est réglementée l'importation en Polynésie française, de végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles désignés à l'annexe III,

aux conditions fixées par les articles 2 et 4 de la délibération n° 96-43 du 29 février 1996. (modifié par l'arrêté 1663 CM du 6 décembre 2007)

Art. 5. - Est autorisée l'importation en Polynésie française, de végétaux et produits végétaux destinés à l'alimentation humaine et animale, désignés à l'annexe IV, aux conditions fixées par les articles 3 et 4 de la délibération mentionnée à l'article précédent.

Art. 6. - L'importation de végétaux et produits végétaux non répertoriés dans les annexes I, II, III et IV, en provenance de tous pays, est soumise à une demande préalable d'importation à adresser à la cellule phytosanitaire de la Direction de la biosécurité. L'autorisation d'importation est accordée sous réserve d'informations phytosanitaires favorables en provenance du pays exportateur.

L'autorisation d'introduction est refusée lorsque l'importation de matériel végétal, en provenance d'un pays donné, comporte des risques d'infestation par un organisme nuisible aux cultures du territoire.

Art. 7. – Seuls les noms scientifiques des végétaux ou animaux ont valeur de référence, les noms communs donnés n'ont qu'une valeur indicative. (complété par l'arrêté 1663 CM du 6 décembre 2007)

Art. 8. – Les teneurs en particules de sol présentes dans les lots de semences ne doivent pas être supérieures à 0,1 % (poids/poids). (complété par Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)

Art. 9. A l'importation les plants doivent être sans fleurs ni feuilles, à racine nues et à l'état de dormance. Les fruits et légumes doivent être propres et sains et ne pas contenir d'organismes nuisibles. Ils doivent être conditionnés de telle façon à ce que les insectes ne peuvent accéder aux fruits (cartons totalement fermés, ouvertures d'aération recouvertes d'une toile *insect-proof*, palettes recouvertes d'une toile *insect-proof*, conteneurs fermés hermétiquement ...).

Art. 10. - Les traitements exigés à l'importation de marchandises sont les suivantes :

Fruits et légumes frais :

Traitement	Pression	Doses (g/m3)	Températures (° C)	Durée (heures)
bromure de méthyle	atmosphérique	48	10-15	2
bromure de méthyle	atmosphérique	40	16=21	2
bromure de méthyle	atmosphérique	32	22-27	2
bromure de méthyle	atmosphérique	24	28-32	2

Denrées stockées en sachets ou sacs :

Traitement	Pression	Doses (g/m3)	Températures (° C)	Durée
bromure de méthyle	atmosphérique	32	21 +	24 heures
bromure de méthyle	atmosphérique	40	16-20	24 heures
bromure de méthyle	atmosphérique	48	10-15	24 heures
bromure de méthyle	vide partiel de 91 l<Pa	48	10-15	3 heures
bromure de méthyle	vide partiel de 91 l<Pa	40	16-20	3 heures

bromure de méthyle	vide partiel de 91 kPa	32	21 +	3 heures
phosphine	atmosphérique	2	10-15	15 jours
phosphine	atmosphérique	2	16-20	12 jours
phosphine	atmosphérique	2	21-25	9 jours
phosphine	atmosphérique	2	26+	5 jours

Plantes entières, fleurs, feuillage :

Traitement	Pression	Doses (g/m ³)	Températures (° C)	Durée (heures)
bromure de méthyle	atmosphérique	48	10-15	2
bromure de méthyle	atmosphérique	40	16-21	2
bromure de méthyle	atmosphérique	32	22-27	2
bromure de méthyle	atmosphérique	28	28-32	2
Chaleur	Atmosphérique	-	85°C	15

(complété par Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)

Art. 11. - Pour l'importation de semences de légumes originaires de pays déjà autorisés, et exemptes de déclaration additionnelle, une franchise phytosanitaire pour les voyageurs est instaurée à raison de deux sachets hermétiques commerciaux par espèce et dans la limite de la franchise douanière.

On entend par semences : les graines à semer ou destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation.

On entend par légumes : les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux :

Abelmoschus esculentus (gombo, okra), *Allium cepa* L. Groupe *cepa* (oignon, échalion) et Groupe *aggregatum* (échalote), *Allium fistulosum* L. (ciboule), *Allium porrum* L. (poireau), *Allium sativum* L. (ail), *Allium schoenoprasum* L. (ciboulette), *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm (cerfeuil), *Apium graveolens* L. (céleri, céleri-rave), *Asparagus officinalis* L. (asperge), *Beta vulgaris* L. (betterave rouge), *Brassica oleracea* L. (chou frisé, chou-fleur, brocoli, chou de Bruxelles, chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave), *Brassica rapa* L. (chou de Chine, navet), *Capsicum annum* L. (piment ou poivron), *Cichorium endivia* L. (chicorée frisée, scarole), *Cichorium intybus* L. (chicorée witloof, chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne, chicorée industrielle), *Citrullus lanatus* (Thunb), Matsum, et Nakai (pastèque), *Coriandrum sativum* (coriandre), *Cucumis melo* L. (melon), *Cucumis sativus* L. (concombre, cornichon), *Cucurbita maxima* Duchesne (potiron), *Cucurbita pepo* L. (courgette), *Cynara cardunculus* L (artichaut, cardon), *Daucus carota* L. (carotte, carotte fourragère), *Foeniculum vulgare* Mill. (Fenouil), *Glycine max* (soja), *Lactuca sativa* L. (laitue), *Laurus nobilis* (lauriersauce), *Mentha spicata* (menthe douce), *Momordica charantia* (fouka, margose), *Ocimum basilicum* (basilic), *Petroselinum crispum* (Mill) Nyman ex A.W.Hill (persil), *Phaseolus coccineus* L (haricot d'Espagne), *Phaseolus vulgaris* L. (haricot nain, haricot à rames), *Pisum sativum* L. (pois ridé, mange-tout), *Raphanus sativus* L. (radis, radis noir), *Rheum rhabarbarum* L. (rhubarbe), *Rosmarinus officinalis* (romarin), *Scorsonera hispanica* L. (scorsonère), *Solanum melongena* L. (aubergine), *Spinacia oleracea* L. (épinard), *Thymus vulgaris* (thym), *Valerianella locusta* (L.) Laterr. (mâche), *Vicia faba* L. (fève), *Vigna unguiculata* (snake bean, haricot kilomètre).

On entend par franchise phytosanitaire : la dispense du permis d'importation préalable et du certificat phytosanitaire.

(complété par Arrêté n°1006 CM du 3 juillet 2014).

Art. 12. - L'importation des semences de légumes des marques ci-dessous est autorisée quelque soit le pays d'origine ou de provenance :

Advanta Seed International, Agronew Trading Co. Ltd, Asgrow, Bejo Graines, California, Ching Long Seed Co. Ltd, Clause, De Ruiter Seed, Enza Zaden Vitalis, Evergro seed, Gautier Semences, Green Seeds Co., Hild Samen, Kanda, Known you, Les doigts verts, Lion Seeds, Monsanto, Petoseed, Rijk Zwann, Sakata, Seminis, Takii, Technisem, Terranova Seeds Pty Ltd, Tokita, Tropica, Vilmorin.

(complété par Arrêté n°1006 CM du 3 juillet 2014).

Art. 13. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 14.- Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE I

remplacé par l'arrêté 1663 CM du 6 décembre 2007

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACARIENS

A1 Liste des acariens nuisibles absents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Aceria guerreronis</i> Keif.	Acariose de la noix de coco
- <i>Aceria sheldoni</i> (Ewing)	Acariose du bourgeon des agrumes
- <i>Bryobia praetiosa</i> Koch	Tétranyque du trèfle
- <i>Mononychellus tanajoa</i> (Bondar)	Acarien vert du manioc
- <i>Panonychus citri</i> (McGregor)	Araignée rouge des agrumes
- <i>Panonychus ulmi</i> (Koch)	Araignée rouge européenne
- <i>Raoiella indica</i> Hirst	Acarien des palmiers
- <i>Steneotarsonemus laticeps</i> (Halbert)	Tarsonème des bulbes
- <i>Steneotarsonemus pallidus</i> (Banks)	Acarien du cyclamen
- <i>Tetranychus kanzawai</i> Kishida	Tétranyque de Kanzawa
- <i>Tetranychus ludeni</i> Zacher	Tétranyque du haricot
ainsi que tout autre acarien nuisible non répertorié en Polynésie française	

A2 Liste des acariens nuisibles présents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Aceria litchii</i> (Keif.)	Acariose à galle du litchi
- <i>Aceria mangiferae</i> (Sayed)	Acariose du manguier
- <i>Aculops lycopersici</i> Massée	Acariose bronzée de la tomate
- <i>Brevipalpus californicus</i> Banks	Acarien écarlate du thé
- <i>Brevipalpus phoenicis</i> Geijskes	Faux tétranyque tisserand
- <i>Eriophyes hibisci</i> Nalepa	Erynose de l'hibiscus
- <i>Phyllocoptrupta oleivora</i> Ashmead	Phytopte des agrumes
- <i>Polyphagotarsonemus latus</i> Banks	Acarien jaune du thé
- <i>Tetranychus neocaledonicus</i> André	Tétranyque néo-calédonien
- <i>Tetranychus urticae</i> Koch	Acarien jaune commun

INSECTES

A1 Liste des insectes nuisibles absents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Acrolepiopsis assectella</i> (Zeller)	Teigne du poireau
- <i>Acromyrmex octospinosus</i> (Reich)	Fourmi manioc
- <i>Acromyrmex</i> spp.	Fourmis défoliatrices
- <i>Acysta persa</i>	Hemiptère tingidae de l'avocatier
- <i>Adoretus sinicus</i>	Scarabées défoliateurs
- <i>Agonoxena argaula</i> Meyrick	Papillon des spathes du cocotier
- <i>Agromyza oryzae</i> (Munakata)	Mineuse des feuilles du riz
- <i>Aleurocanthus cocois</i> Corbett	Aleurode du cocotier
- <i>Aleurocanthus spiniferus</i> Quaintance	Aleurode du manguier
- <i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby	Aleurode noir des agrumes
- <i>Aleurodicus</i> spp.	Aleurodes du cocotier
- <i>Alissonotum piceum</i> (F.)	Scarabée noir d'Asie
- <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch)	Mineuse des feuilles de chrysanthème
- <i>Amblypelta cocophaga</i> China	Punaise du cocotier
- <i>Amblypelta</i> spp.	Punaises
- <i>Anastrepha fraterculus</i> (Wiedemann)	Mouche des fruits sud-américaine
- <i>Anastrepha grandis</i> (Macquart)	Mouche des fruits sud-américaine des Cucurbitacées
- <i>Anastrepha ludens</i> (Loew)	Mouche des fruits mexicaine
- <i>Anastrepha obliqua</i> (Macquart)	Mouche des fruits des Antilles
- <i>Anastrepha serpentina</i> (Wiedemann)	Mouche des fruits de la sapote
- <i>Anastrepha</i> spp.	Mouches des fruits
- <i>Anastrepha striata</i> Schiner	Mouche des fruits de la goyave
- <i>Anastrepha suspensa</i> (Loew)	Mouche des fruits des Caraïbes
- <i>Anomala orientalis</i> Waterhouse	Scarabée oriental
- <i>Anoplolepis gracilipes</i> (Smith)	Fourmi folle jaune
- <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motchulsky)	Longicorne asiatique
- <i>Antestiopsis</i> spp.	Fourmis
- <i>Antonina crawi</i> Cockerell	Cochenille farineuse du bambou
- <i>Archips argyrosipilus</i> (Walker)	Tordeuse du pommier
- <i>Atherigona</i> spp.	Mouches des pousses
- <i>Atta cephalotes</i> (L.)	Fourmi défoliatrice
- <i>Atta sexdens</i> (L.)	Fourmi défoliatrice
- <i>Aulacaspis yasumatsui</i> Takagi	Cochenille du cycas
- <i>Aulacophora similis</i> (Olivier)	Chrysomèle du potiron
- <i>Bactrocera carambolae</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits de la carambole
- <i>Bactrocera caryeae</i> Kapoor	Mouche des fruits

- <i>Bactrocera correcta</i> (Bezzi)	Mouche des fruits de la goyave
- <i>Bactrocera cucumis</i> (French)	Mouche des fruits du concombre
- <i>Bactrocera cucurbitae</i> (Coquillett)	Mouche des fruits du melon
- <i>Bactrocera curvipennis</i> (Froggatt)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera distincta</i> (Malloch)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera facialis</i> (Coquillett)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera frauenfeldi</i> (Schiner)	Mouche des fruits de la mangue
- <i>Bactrocera froggatti</i> (Bezzi)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera kandiensis</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera latifrons</i> (Hendel)	Mouche des fruits des Solanacées
- <i>Bactrocera melanota</i> (Coquillett)	Mouche des fruits des îles Cook
- <i>Bactrocera minax</i> Enderlein	Mouche des fruits chinoise des agrumes
- <i>Bactrocera musae</i> (Tryon)	Mouche des fruits de la banane
- <i>Bactrocera neohumeralis</i> (Hardy)	Petite mouche des fruits du Queensland
- <i>Bactrocera occipitalis</i> (Bezzi)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera oleae</i> (Gmelin)	Mouche des fruits de l'olive
- <i>Bactrocera papayae</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits de la papaye
- <i>Bactrocera passiflorae</i> (Froggatt)	Mouche des fruits fidjienne
- <i>Bactrocera philippinensis</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits des Philippines
- <i>Bactrocera psidii</i> (Froggatt)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera pyrifoliae</i> Drew & Hancock	Mouche des fruits de la poire
- <i>Bactrocera simulata</i> (Malloch)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera</i> spp.	Mouches des fruits
- <i>Bactrocera tau</i> (Walker)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera trilineola</i> Drew	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera tsuneonis</i> (Miyake)	Mouche des fruits japonaise de l'orange
- <i>Bactrocera umbrosa</i> (F.)	Mouche des fruits du fruit à pain
- <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders)	Mouche des fruits de la pêche
- <i>Bephratelloides cubensis</i>	Guêpe des fruits et semences d'Annona
- <i>Brevicoryne brassicae</i>	Puceron cendré du chou
- <i>Cacryreus marshalli</i>	Le brun des pélargoniums
- <i>Cacoecimorpha pronubana</i> (Hübner)	Tordeuse de l'œillet
- <i>Ceratitis capitata</i> (Wiedemann)	Mouche des fruits méditerranéenne
- <i>Ceratitis coffeae</i> (Bezzi)	Mouche des fruits du café
- <i>Ceratitis cosyra</i> (Walker)	Mouche des fruits de la mangue
- <i>Ceratitis rosa</i> Karsh	Mouche des fruits du Natal
- <i>Ceratitis</i> spp.	Cératites
- <i>Chaetosiphon fragaefolii</i>	Puceron jaune du fraisier
- <i>Chaetanophothrips</i> spp.	Thrips
- <i>Chilo partellus</i> (Swinhoe)	Pyrale du maïs
- <i>Chilo</i> spp.	Chenilles foreuses
- <i>Conotrachelus</i> spp.	Charançons
- <i>Coptotermes formosanus</i> (Shiraki)	Termite souterrain formosan
- <i>Cosmopolites</i> spp.	Charançons
- <i>Costrelytra zealandica</i> (White)	Ver blanc du gazon
- <i>Crematogaster</i> spp.	Fourmis acrobates
- <i>Cryptophlebia leucotreta</i> (Meyrick)	Tordeuse des agrumes
- <i>Cydia nigricana</i> (F.)	Tordeuse du pois
- <i>Cylas puncticollis</i> Boheman	Charançon de la patate douce
- <i>Cyrtotrachelus longimanus</i> (F.)	Charançon du bambou

- <i>Dacus ciliatus</i> Loew	Mouche des fruits éthiopienne
- <i>Dacus frontalis</i> Becker	Mouche des fruits
- <i>Dacus solomonensis</i> Malloch	Mouche des fruits des îles Salomon
- <i>Delia antiqua</i> (Meigen)	Mouche de l'oignon
- <i>Delia brassica</i> (Hoffm.)	Mouche du chou
- <i>Delia platura</i> (Meigen)	Mouche des semis
- <i>Dialeurodes citri</i> (Ashmead)	Aleurode des agrumes
- <i>Diaphorina citri</i> (Kuwayama)	Psylle des agrumes
- <i>Diarthrothrips coffeae</i> Williams	Thrips du café
- <i>Diaspis echinocacti</i> (Bouché)	Cochenille des cactus
- <i>Dinoderus minutus</i> (F.)	Foreur du bambou
- <i>Dysaphis tulipae</i> (Boyer de Fonscolombe)	Puceron du bulbe de tulipe
- <i>Echinothrips americanus</i>	Thrips nord-américain des aracées
- <i>Eldana saccharina</i>	Pyralie de la canne à sucre
- <i>Epilachna</i> spp.	Coccinelles phytophages
- <i>Erionota thrax</i> (L.)	Papillon capitaine du bananier
- <i>Eumerus tuberculatus</i> Rondani	Petite mouche des bulbes
- <i>Frankliniella occidentalis</i> (Pergande)	Thrips californien
- <i>Gracilaria azaleella</i> (Brants)	Chenille mineuse des feuilles d'azalée
- <i>Heilipus lauri</i> Boheman	Charançon des semences de plantes ornementales
- <i>Helicoverpa zea</i> (= <i>Heliothis zea</i>)	Chenille des épis de maïs
- <i>Heliothis zea</i> (Boddie)	Ver du maïs
- <i>Heliothis haemorrhoidalis</i> (Bouché)	Thrips des serres
- <i>Henosepilachna</i> spp.	Coccinelles phytophages
- <i>Heteronychus arator</i> (F.)	Scarabée noir africain
- <i>Heteronychus licas</i> Klug	Scarabée noir du maïs
- <i>Heteronychus</i> spp.	Scarabées noirs
- <i>Homalodisca coagulata</i>	Mouche pisseuse
- <i>Howardia biclavis</i> (Comstock)	Cochenille
- <i>Hylesinus</i> spp.	Scolytes du frêne
- <i>Idiocerus</i> spp.	Cicadelles du manguier
- <i>Iridomyrmex humilis</i>	Fourmi d'Argentine
- <i>Lampestis equestris</i>	Mouche polyphage des bulbes et de l'oignon
- <i>Laspeyresia nigricana</i> (= <i>Cydia nigricana</i>)	Tordeuse du pois
- <i>Lepidosaphes ulmi</i> (L.)	Cochenille virgule du pommier
- <i>Leptinotarsa decemlineata</i> (Say)	Doryphore
- <i>Lincus</i> spp.	Punaise vectrice du Haricot du cocotier
- <i>Linepithema humile</i> (Mayr)	Fourmi argentine
- <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard)	Mouche mineuse sud-américaine
- <i>Liriomyza</i> spp.	Mouches mineuses

- <i>Lyctus brunneus</i> (Stephens)	Lyctus
- <i>Lymantria dispar</i> (L.)	Bombyx disparate
- <i>Lyonetia clerkella</i>	Mineuses sinueuses d'arbres fruitiers
- <i>Massilieuodes chittendeni</i> (Laing)	Aleurode du rhododendron
- <i>Mastotermes darwiniensis</i> Froggatt	Termite géante du Nord australienne
- <i>Megastes grandalis</i> Guenée	Pyrale de la patate douce
- <i>Megastes pusialis</i> Snellen	Pyrale de la patate douce
- <i>Merodon equestris</i> (F.)	Mouche du narcisse
- <i>Metcalfa pruinosa</i>	Cicadelle blanche
- <i>Metamasius hemipterus</i> (L.)	Charançon antillais de la canne à sucre
- <i>Microcerotermes diversus</i> (Silvestri)	Termite
- <i>Monolepta semiviolacea</i> Fauvel	Coleoptère
- <i>Monomorium destructor</i> (Jerdon)	Fourmi de Singapour
- <i>Myndus crudus</i> Van Duzée	Cicadelle, vectrice du phytoplasme responsable du jaunissement léthal du palmier
- <i>Myndus taffini</i> Bonfils	Cicadelle, vectrice du phytoplasme responsable du jaunissement léthal du palmier, au Vanuatu
- <i>Nasonovia ribisnigri</i> (Mosley)	Puceron de la laitue
- <i>Neoceratitis cyanescens</i>	Mouche des fruits sur tomates
- <i>Neotermes rainbowi</i> (Hill)	Termite du cocotier
- <i>Oberea myops</i> Haldeman	Longicorne foreur de tige
- <i>Odontotermes</i> spp.	Termites
- <i>Oecophylla</i> spp.	Fourmis fileuses
- <i>Ophiomyia phaseoli</i> (Tryon)	Mouche du haricot
- <i>Ophiomyia pinguis</i>	Mouche de l'endive
- <i>Opogona sacchari</i> Bojer	Teigne du bananier
- <i>Oryctes boa</i> (F.)	Oryctes
- <i>Oryctes monoceros</i> (Olivier)	Oryctes
- <i>Oryctes rhinoceros</i> (L.)	Rhinoceros asiatique du cocotier
- <i>Oryctes</i> spp.	Oryctes
- <i>Ostrinia furnacalis</i> (Guenée)	Pyrale du maïs
- <i>Othreis</i> spp.	Papillons piqueurs des fruits
- <i>Otiorhynchus sulcatus</i> (F.)	Otiorhynque de la vigne
- <i>Pachymerus nucleorum</i> (F.)	Bruche des graines de palmier
- <i>Papuana armicollis</i> Fairmaire	Scarabée du taro
- <i>Papuana cheesmanae</i> Arrow	Scarabée du taro
- <i>Papuana huebneri</i> Fairmaire	Scarabée du taro
- <i>Papuana inermis</i> Prell	Scarabée du taro
- <i>Papuana</i> spp.	Scarabées du taro
- <i>Papuana uninodis</i> Prell	Scarabée du taro

- <i>Papuana woodlarkiana</i> Montrouzier	Scarabée du taro
- <i>Parlagena bennetti</i>	Cochenille du cocotier
- <i>Perkinsellia saccharicida</i> Kirkaldy	Cicadelle de la canne à sucre
- <i>Phthorimea operculella</i>	Teigne de la pomme de terre
- <i>Phyllocnistis citrella</i> Stainton	Chenille mineuse des feuilles d'agrumes
- <i>Plusia argentifera</i> (Guenée)	Chenille arpentuse
- <i>Popilia japonica</i> (Newmann)	Scarabée japonais
- <i>Prays citri</i> (Millière)	Teigne des inflorescences d'agrumes
- <i>Prays endocarpa</i> Meyrick	Teigne des agrumes
- <i>Prays</i> spp.	Teignes des agrumes
- <i>Prostephanus truncatus</i> (Horn)	Grand capucin du maïs
- <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> (Targioni)	Cochenille du mûrier
- <i>Pseudococcus comstocki</i> (Kuwana)	Cochenille de Comstock
- <i>Pseudococcus viburni</i>	Cochenille farineuse de la tomate
- <i>Psila rosae</i> (F.)	Mouche de la carotte
- <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> (Comstock)	Pou de San José
- <i>Recilia mica</i>	Cicadelle des palmiers
- <i>Rhagoletis cerasi</i> (L.)	Mouche de la cerise
- <i>Rhagoletis completa</i> Cresson	Mouche des brous du noyer
- <i>Rhagoletis indifferens</i> Curran	Mouche de la cerise
- <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh)	Mouche de la pomme
- <i>Rhagoletis</i> spp.	Mouche des fruits
- <i>Rhizoecus falcifer</i> Künckel d'Herculais	Cochenille des racines
- <i>Rhynchophorus</i> spp.	Rynchophores
- <i>Scapanes australis</i> Boisduval	Rhinocéros mélanésien du cocotier
- <i>Scapanes</i> spp.	Scarabées
- <i>Scirtothrips aurantii</i> Faure	Thrips sud-africain des agrumes
- <i>Scirtothrips citri</i> (Moulton)	Thrips californien des agrumes
- <i>Sogatella cubana</i> et <i>S. kolophon</i>	Homoptère Delphacidae
- <i>Sogatella furcifera</i> (Horvath)	Cicadelle du riz, vectrice du "Stunt disease"
- <i>Solenopsis invicta</i> Buren	Fourmi de feu
- <i>Sophonia rufofascia</i> (Kuoh & Kuoh)	Cicadelle aux deux points tachetés
- <i>Sparganothis pilleriana</i>	Pyrale de la vigne
- <i>Spilonota</i> sp.	Tordeuse
- <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisduval)	Ver du cotonnier
- <i>Stenoma catenifer</i> Walsingham	Chenille de la graine d'avocat
- <i>Stephanitis pyrioides</i> (Scott)	Punaise de l'azalée
- <i>Stephanitis rhododendri</i> Horvath	Punaise du rhododendron
- <i>Stephanitis typica</i> (Distant)	Tigre du bananier
- <i>Sternochetus frigidus</i> (F.)	Charançon de la mangue
- <i>Strategus</i> spp.	Scarabées
- <i>Synanthedon rhododendri</i> Beutenmüller	Foreur du rhododendron
- <i>Taeniothrips simplex</i> (Morison)	Thrips du glaïeul
- <i>Takecallis arundinariae</i> (Essig)	Puceron du bambou

- *Toxoptera citricidus* (Kirkaldy) Puceron noir des agrumes
 - *Toxotrypana curvicauda* Gerstaecker Mouche de la papaye
 - *Trioza erythrae* (Del Guercio) Psylle des agrumes
 - *Trogoderma granarium* Dermeste du grain
 - *Viteus vitifolii* (Shimer) Phylloxéra de la vigne
 - *Xylosandrus compactus* (Eichhoff) Scolyte noir des branches
- ainsi que tout autre insecte nuisible non répertorié en Polynésie française

A2 Liste des insectes nuisibles présents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Adoretus sinicus</i> Burmeister	Scarabée chinois du rosier
- <i>Adoretus versutus</i> Harold	Scarabée du rosier
- <i>Aleurodicus dispersus</i> Russel	Aleurode spiralante
- <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel)	Mouche des fruits orientale
- <i>Bactrocera kirki</i> (Froggatt)	Mouche des fruits
- <i>Bactrocera tryoni</i> (Froggatt)	Mouche des fruits du Queensland
- <i>Bactrocera xanthodes</i> (Broun)	Mouche des fruits du Pacifique
- <i>Bemisia argentifolii</i> (Bellows & Perring)	Aleurode
- <i>Bemisia tabaci</i> (Gennadius)	Aleurode du tabac
- <i>Chrysomphalus aonidum</i> (L.)	Pou de Floride
- <i>Cosmopolites sordidus</i> (Germar)	Charançon du bananier
- <i>Cylas formicarius</i> (F.)	Charançon de la patate douce
- <i>Drosophila suzukii</i>	Drosophile du cerisier et des fruits à chaires tendres
- <i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner)	Ver de la tomate
- <i>Henosepilachna vigintioctopunctata</i> (F.)	Coccinelle aux 28 points
- <i>Homalodisca vitripennis</i> (Germar)	Cicadelle pisseuse
- <i>Hypothenemus hampei</i> (Ferrari)	Scolyte du grain de café
- <i>Icerya aegyptiaca</i> (Douglas)	Cochenille cannelée d'Egypte
- <i>Icerya seychellarum</i> (Westwood)	Cochenille blanche des Seychelles
- <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard	Mineuse
- <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)	Mouche mineuse américaine
- <i>Monomorium pharaonis</i> (L.)	Fourmi pharaon
- <i>Othreis fullonia</i> (Clerck)	Papillon piqueur des fruits
- <i>Paracoccus marginatus</i>	Cochenille du papayer
- <i>Paratrechina longicornis</i> (Latreille)	Fourmi folle
- <i>Pentalonia nigronervosa</i> Coquillett	Puceron, vecteur du "bunchy top" du bananier
- <i>Pheidole megacephala</i> (F.)	Fourmi à grosse tête
- <i>Plutella xylostella</i> (L.)	Teigne du chou
- <i>Protaetia fusca</i> (Herbst)	Cétoine

-	<i>Saissetia oleae</i> Olivier	Cochenille noire de l'olivier
-	<i>Solenopsis geminata</i> (F.)	Fourmi rouge tropicale
-	<i>Solenopsis papuana</i> Emery	Fourmi rouge de Papouasie
-	<i>Spodoptera litura</i> (F.)	
-	<i>Tapinoma melanocephalum</i> (F.)	Fourmi à tête noire
-	<i>Technomyrmex albipex</i> (Fr. Smith)	Fourmi aux pattes blanches
-	<i>Thrips palmi</i> Karny	Thrips
-	<i>Trialeurodes vaporarium</i> (Westwood)	Aleurode des serres
-	<i>Wasmannia auropunctata</i> (Roger)	Petite fourmi de feu ou fourmi électrique
-	<i>Xyleborus</i> spp.	Scolytes

NEMATODES

A1 Liste des nématodes nuisibles absents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie	Nématode foliaire du riz
- <i>Aphelenchoides bicaudatus</i> Imamura	Nématode mycophage
- <i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema-Bos)	Anguillule du fraisier
- <i>Aphelenchoides olesistus</i> (Ritzema-Bos)	Nématode des fougères
- <i>Aphelenchoides oryzae</i> Yokoo	Nématode du riz
- <i>Aphelenchoides</i> spp.	Nématodes des feuilles
- <i>Discocriconemella discolabia</i> (Diab & Jenkins)	
- <i>Ditylenchus angustus</i> Butler	Nématode de la tige de riz
- <i>Ditylenchus destructor</i> (Thorne)	Nématode de la pomme de terre
- <i>Ditylenchus dispaci</i> Filipjev	Anguillule des céréales et des bulbes
- <i>Globodera pallida</i> (Stone)	Nématode à kystes pâles
- <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber)	Nématode à kystes de la pomme de terre
- <i>Helicotylenchus microcephalus</i> Sher	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus mucronatus</i> Siddiqi	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus pseudorobustus</i> (Steiner)	Nématode spiralé
- <i>Hemicriconemoides mangiferae</i> Siddiqi	Nématode du manguier
- <i>Hemicriconemoides</i> spp.	Nématodes à gaine sur annones
- <i>Heterodera glycines</i> Ichinohe	Nématode à kystes du soja
- <i>Heterodera schachtii</i> (Schmidt)	Nématode de la betterave
- <i>Hirschmanniella miticausa</i> Bridge, Mortimer & Jackson	Mitimiti du taro
- <i>Hirschmanniella oryzae</i> et <i>H. spinicodata</i>	Nématode du riz
- <i>Meloidogyne</i> spp.	Nématodes à galle des racines
- <i>Pratylenchus coffeae</i> (Zimmermann)	Nématode des caféiers

- <i>Pratylenchus goodeyi</i>	Nématode du bananier
- <i>Pratylenchus scribneri</i> Steiner	Nématode sur bananier
- <i>Pratylenchus</i> spp.	Nématodes à lésion
- <i>Radopholus citrophilus</i> Huettel, Dickson & Kaplan	Nématode des racines des agrumes
- <i>Radopholus similis</i> (Cobb)	Nématode des racines de bananier
- <i>Radopholus williamsi</i> Siddiqi	
- <i>Rhadinaphelenchus cocophilus</i> (Cobb)	Nématode de l'anneau rouge du cocotier
- <i>Rotylenchus</i> sp.	Nématodes sur bougainvillées
- <i>Scutellonema bradys</i> (Steiner & Le Hew)	Nématode de l'igname

ainsi que tout autre nématode nuisible non répertorié en Polynésie française

1) A2 Liste des nématodes nuisibles présents en Polynésie française

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Aphelenchus avenae</i> Bastian	Sur agrumes
- <i>Diphterophora</i> sp.	Sur agrumes
- <i>Discocriconemella limitanea</i> (Luc)	Sur lichthi, tomate
- <i>Ditylenchus</i> sp.	Sur <i>purau</i>
- <i>Ecphyadophora tenuissima</i> De Man	Sur <i>purau</i>
- <i>Helicotylenchus crenacauda</i> Sher	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus dihystrera</i> (Cobb)	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus erythrinae</i> (Zimmermann)	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus multicinctus</i> (Cobb)	Nématode spiralé
- <i>Helicotylenchus</i> spp.	Nématodes spiralés
- <i>Hemicriconemoides strictathecatus</i> Esser	Sur bananier
- <i>Meloidogyne arenaria</i> (Neal)	Nématode à galles de l'arachide
- <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofoid & White)	Nématode à galles de la tomate
- <i>Meloidogyne</i> sp.	Nématode à galles
- <i>Pratylenchus brachyurus</i> (Godfrey)	Nématode sur rosiers
- <i>Pratylenchus</i> sp.	Sur <i>Inocarpus fagifer</i> (<i>mape</i>)
- <i>Pseudhalenchus</i> sp.	
- <i>Rotylenchulus reniformis</i> (Lindford & Oliveira)	Nématode réniforme
- <i>Tylenchus semipenetrans</i> (Cobb)	Nématode des agrumes
- <i>Xiphinema americanum</i> Cobb	Anguillule xiphinème américain

1)

BACTERIES

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Acidovorax avenae</i> subsp. <i>avenae</i> (Manns 1909)	Pourriture du cœur de la canne à sucre

Willems et al. 1992	
- <i>Burkholderia andropogonis</i> (Smith 1911) Gillis et al. 1995	<i>Xanthomonas rubrilineans</i> var. <i>indicus</i> Summanwar & Bhide, 1962) Rayure foliaire du maïs, bactériose du bougainvillée (<i>Pseudomonas stizolobii</i> (Wolf) Stapp 1935)
- <i>Burkholderia gladioli</i> pv. <i>alliicola</i> (Burkholder 1942) comb. nov.	"Slippery skin" de l'ail (<i>Pseudomonas gladioli</i> pv. <i>alliicola</i> (Burkholder 1942) Young et al. 1978)
- <i>Burkholderia gladioli</i> pv. <i>gladioli</i> (Severini) Yabuuchi et al. 1993	Bactériose des bulbes de glaïeuls, iris, jacinthes
- <i>Candidatus Liberibacter</i> spp.	Huanglongbing, Citrus greening, virescence des agrumes,
- <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i> (Smith 1910) Davis et al. 1984	Chancre bactérien de la tomate (<i>Corynebacterium michiganense</i> pv. <i>michiganense</i> (Smith) Dye & Kemp 1977
- <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i> = <i>Corynebacterium michiganense</i> pv. <i>sepedonicum</i>	Flétrissement de la pomme de terre, bactériose annulaire
- <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> = <i>Corynebacterium flaccumfaciens</i>	Flétrissement bactérien sur haricot, soja, tulipe, poinsettia
- <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>poinsettiae</i> = <i>Corynebacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>poinsettiae</i>	Chancre bactérien du poinsettia
- <i>Enterobacter cloacae</i> (Jordan) Hormaeche and Edwards	Sur papayer : pourriture du fruit
- <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill 1882) Winslow et al. 1920	Feu bactérien sur cotoneaster, pommier, poirier, prunier
- <i>Erwinia chrysanthemi</i> (Burkh.) Young et al. 1978	Pourriture molle du chrysanthème
- <i>Erwinia papayae</i>	Bactériose du papayer
- <i>Erwinia</i> sp.	Bactériose du papayer
- <i>Erwinia tracheiphila</i> (Smith 1895)	Flétrissement de la pastèque et du melon, dieffenbachia, œillet, bégonia, hibiscus, patate douce, ananas ...
- <i>Pantoea agglomerans</i> = <i>Erwinia vitivora</i>	maladie d'Oleron de la vigne ((Baccarini) du Plessis 1940)
- <i>Pantoea ananas</i> pv. <i>ananas</i> (Serrano 1928) Mergaert et al. 1993 = <i>Erwinia ananas</i>	Pourriture des jeunes fruits d'ananas (<i>Erwinia ananas</i> Serrano 1928)
- <i>Pantoea stewartii</i> = <i>Erwinia stewartii</i>	Flétrissement bactérien du maïs, maladie de Stewart (<i>Erwinia stewartii</i> (Smith 1898) Dye 1963)
- <i>Pseudomonas asplenii</i> (Ark & Tompkins 1946) Savulescu 1947	Bactériose de l'asplénium
- <i>Pseudomonas cichorii</i> (Swingle 1925) Stapp 1928	Bactériose du platycérium, pourriture bactérienne de la laitue
- <i>Pseudomonas passiflora</i> (Reid 1938) Young et al. 1978	Bactériose du fruit de la passion

-	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>actinidiae</i> Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu and Goto 1989	Chancre bactérien du kiwi
-	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>lachrymans</i> (Smith & Bryan) Young Dye & Wilkie 1978	Maladie de la tâche angulaire des cucurbitacées
-	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald 1931) Young et al. 1978	Chancre bactérien des rosacées à noyau
-	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> Prunier, Luisetti and Gardan 1970	Dépérissement bactérienne du pêcher
-	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>pisi</i> (Sackett 1916) Young et al. 1978	Graisse du pois
-	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i> van Hall 1902	Graisse de haricot, de l'hibiscus, chancre bactérien
-	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>tomato</i> (Okabe) Young, Dye & Wilkie	Bactériose du tabac, de la tomate
-	<i>Pseudomonas syringae</i> van Hall 1902	Chancre bactérien de l'avocatier
-	<i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder 1930) Dowson 1939	Pourriture des fleurs de kiwi, pourriture de la tomate
-	<i>Ralstonia solanacearum</i> = <i>Pseudomonas solanacearum</i>	Flétrissement bactérien de la pomme de terre, tomate
-	<i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 race II	Maladie de Moko du bananier et des musacées, héliconiacées et zingibéracées
-	<i>Rhizobium radiobacter</i> = <i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Galle bactérienne, galle du collet
-	<i>Rickettsia</i> sp.	Sommet buissonnant de la papaye
-	<i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al.	Stubborn des agrumes
-	<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith 1903) Vauterin et al. 1995	Criblure et chancre des rosacées à noyau
-	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>begoniae</i> (Takimoto 1934) Vauterin et al. 1995	Maladie des taches d'huile du begonia
-	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>citri</i> = <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>citri</i>	Chancre bactérien des agrumes, chancre citrique
-	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>citri</i> (Hasse 1915) Vauterin et al. 1995	Chancre bactérien des agrumes
-	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> (McCulloch & Pirone 1939) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings 1995	Bactériose de l'anthurium, dieffenbachia, dracéna
-	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>maculifoliigardeniae</i> (Ark & Barrett 1946) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings 1995	Graisse du gardénia
-	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>malvacearum</i> (Smith 1901) Vauterin et al. 1995	Bactériose de l'hibiscus
-	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>manihotis</i> (Bondar) Vauterin et al. 1995	Bactériose du manioc
-	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith	Bactériose du haricot

1897) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings 1995	
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>poinsettiicola</i> (Patel, Bhatt & Kulkarni) Vauterin et al. 1995	Bactériose du poinsettia
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>poinsettiicola</i> (Patel, Bhatt & Kulkarni) Vauterin et al. 1995	Bactériose du poinsettia
- <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>vasculorum</i> (Cobb 1894) Vauterin et al. 1995	Bactériose des graminées (maïs, bambous), du cocotier
- <i>Xanthomonas campestris</i> (Pammel 1895) Dowson 1939	Chancre bactérien de l'avocatier
- <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>gummisudans</i> (McCulloch 1924) Dye 1978	Graisse du glaïeul
- <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>mangiferae indicae</i> (Patel et al. 1948) Robbs et al. 1974	Bactériose du manguier, de l'anacardier, du faux poivrier
- <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>passiflorae</i> (Pereira 1969) Dye 1978	Bactériose du fruit de la passion
- <i>Xanthomonas cucurbitae</i> (ex Bryan 1926) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings 1995	Bactériose des cucurbitacées
- <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King, 1962	Chancre bactérien du fraiser
- <i>Xanthomonas hortorum</i> pv. <i>hederae</i> (Arnaud 1920) Vauterin et al. 1995	Bactériose du lierre
- <i>Xanthomonas hortorum</i> pv. <i>pelargonii</i> (Brown 1923) Vauterin et al. 1995	Bactériose du géranium
- <i>Xanthomonas hyacinthi</i> (Wakker 1883) Vauterin et al. 1995	Bactériose de la jacinthe
- <i>Xanthomonas</i> sp.	Graisse du calathéa, de l'impatiens, de la cordyline
- <i>Xanthomonas vasicola</i> pv. <i>Musacearum</i> = <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Musacearum</i>	Fletrissement bactérien du bananier
- <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (Doidge) Dowson 1939	Bactériose de la tomate, du poivron et piment
- <i>Xylella fastidiosa</i> Wells et al. 1987	Maladie de Pierce de la vigne
- <i>Xylophilus ampelinus</i> = <i>Erwinia vitivora</i> = <i>Xanthomonas ampelina</i>	Nécrose bactérienne de la vigne
ainsi que toute autre bactérie nuisible non répertoriée en Polynésie française	

CRYPTOGAMES

Nom scientifique	Nom commun
- <i>Acremonium diospyri</i> = <i>Cephalosporium diospyri</i>	Flétrissement du kaki
- <i>Aecidium hydrangeae-paniculatea</i> Diet.	Rouille du rhododendron
- <i>Alternaria alternata</i> (Fr.) Keissl	Pourriture de la mangue

-	<i>Apiosporina morbosa</i> = <i>Fusicladium</i> sp.	Nodule noir du prunier
-	<i>Botryosphaeria cocogena</i> = <i>Botryodiplodia theobromae</i>	Dessèchement foliaire du cocotier
-	<i>Botryosphaeria dothidea</i> (Moug.) Ces. & de Not.	Chancre des tiges du rosier
-	<i>Ceratocystis paradoxa</i> (Dade) C. Moreau	Pourriture de l'ananas, chancre du caféier (également sur cocotier, manioc, manguier, papayer, cacaoyer)
-	<i>Cercospora asparagi</i> Pass.	Cercosporiose de l'asparagus
-	<i>Cochiobolus carbonum</i> Nelson	Helminthosporiose du maïs
-	<i>Coleosporium plumeriae</i> Pat.	Rouille du frangipanier
-	<i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds ex Simmonds	Anthraxose du fraisier
-	<i>Colletotrichum coffeanum</i> var. <i>virulans</i>	Anthraxose des baies de caféier
-	<i>Colletotrichum fragariae</i> A.N. Brooks	Anthraxose du fraisier
-	<i>Colletotrichum kahawae</i> = <i>Colletotrichum coffeanum</i> 'var. <i>virulans</i> '	Anthraxose des baies du caféier
-	<i>Corticium salmonicolor</i> Berk. & Broome	Pourriture rose des branches de gardénia
-	<i>Crinipellis pernicioso</i> (Stahel) Singer	Balai de sorcière du cacaoyer
-	<i>Cronartium</i> spp.	Rouille des pins
-	<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) M.E. Barr	Chancre du châtaigner
-	<i>Diaporthe helianthi</i> Munt.-Cvetk., Mihaljc. & M. Petrov	Phomopsis du tournesol
-	<i>Diaporthe vaccinii</i> Shear	Chancre phomopsien
-	<i>Didymella ligulicola</i> = <i>Mycosphaerella ligulicola</i>	Ascochytose du chrysanthème
-	<i>Didymella</i> sp.	Sur durian
-	<i>Drechslera cactivora</i> (Petraik) M.B. Ellis	Sur <i>Cereus</i>
-	<i>Elsinoe batatas</i> Viégas & Jenkins	Scab de la patate douce
-	<i>Eutypa lata</i> (Pers.) Tul. & C.Tul.	Eutypose de la vigne
-	<i>Exobasidium vexans</i> Massee	Cloque du théier
-	<i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	Chancre du pin ((= <i>F. subglutinans</i> [Wollenweb and Reinking] Nelson, Toussoun, and Marasas f. sp. <i>pini</i>)
-	<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>asparagi</i> Cohen	Fusariose de l'asperge
-	<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> race IV (E.F. Sm.) W.C. Snyder & H.N. Hansen	Fusariose du bananier, maladie de Panama
-	<i>Fusarium oxysporum</i> Schlechtendahl : Fries f. sp. <i>tulipae</i> Apt	Fusariose de la tulipe
-	<i>Fusarium oxysporum</i> var. <i>gladioli</i> (Massey) Snyder & Hansen	Pourriture sèche du bulbe de glaïeul
-	<i>Fusarium subglutinans</i> (Wollenw. & Reinking) P.E. Nelson, Toussoun & Marasas	Fusariose de l'ananas, des inflorescences du manguier

-	<i>Gibberella fujikuroi</i> = <i>Fusarium monoliforme</i>	Fusariose du maïs
-	<i>Gibberella xylarioides</i> = <i>Fusarium xylarioides</i>	Trachéomyose du caféier
-	<i>Guignardia citricarpa</i> Kiely	Maladie des tâches noires des agrumes
-	<i>Gymnosporangium</i> spp.	Rouille sur les Gymnospermes
-	<i>Hemileia vastatrix</i> Berkeley & Broome	Rouille du caféier (race autres que celles présentes en Polynésie française)
-	<i>Kuehneola japonica</i> Diet	Rouille japonaise du rosier
-	<i>Kuehneola malvicola</i> (Speg.) Arth	Rouille des malvacées (hibiscus)
-	<i>Lasiodiplodia theobromae</i> (Pat.) Griffiths & Maubl.	Sur pomme cannelle, feuilles de cocotier
-	<i>Lophodermium pinastri</i> (Schrader) Chev.	Maladie du rouge du pin
-	<i>Melampsora medusae</i> Thüm.	Rouille des peupliers, des conifères
-	<i>Meliolina cladotricha</i> (Leveille) H. & P. Syd.	Sur <i>Melaleuca</i>
-	<i>Microdochium panattoniana</i>	Anthraxose de la laitue
-	<i>Monilia fructicola</i> (G. Winter) Honey	Pourriture brune des arbres fruitiers à noyau
-	<i>Mycosphaerella chrysanthemi</i> = <i>Didymella chrysanthemi</i>	Ascochyta du chrysanthème
-	<i>Mycosphaerella fijiensis</i> M. Morelet	Cercosporiose, raies noires du bananier
-	<i>Mycosphaerella fijiensis</i> var. <i>difformis</i> J.L. Mulder & R.H. Stover	Cercosporiose du bananier (Black Sigatoka)
-	<i>Mycosphaerella gibsonii</i> = <i>Cercospora pini-densiflorae</i>	Cercosporiose des pins
-	<i>Mycosphaerella parva</i> R. F. Park & Keane	Cercosporiose des eucalyptus
-	<i>Nectriella pironii</i> = <i>Kutilakesa pironii</i>	Galle sur tige de croton
-	<i>Oncobasidium theobromae</i> P.H.B. Talbot & Keane	Dépérissement vasculaire du cacaoyer
-	<i>Passalora bougainvilleae</i> = <i>Cercospora bougainvilleae</i>	Cercosporiose du bougainvillée
-	<i>Peridermium</i> spp.	Sur les Gymnospermes
-	<i>Peronophythora litchii</i> Chen ex Ko, Chang, Su, Chen & Leu	Mildiou des fleurs du litchi
-	<i>Peronosclerospora philippensis</i> (W. Weston) C.G. Shaw	Mildiou philippin du maïs
-	<i>Peronosclerospora sacchari</i> (T. Miyake) Shirai & Hara	Mildiou de la canne à sucre
-	<i>Peronosclerospora sorghi</i> Weston & Uppal) C.G. Shaw	Mildiou du sorgho
-	<i>Peronospora destructor</i> (Berk.) Casp. ex Berk.	Mildiou de l'oignon
-	<i>Peronospora hyoscyami</i> f.sp. <i>tabacina</i> = <i>Peronospora tabacina</i>	Mildiou du tabac
-	<i>Peronospora manshurica</i> (Naumov) Syd. ex Gäum.	Mildiou du soja
-	<i>Pestalotia</i> spp.	Sur <i>Garcinia</i>

-	<i>Phacidiopycnis pseudotsuga</i> (M. Wilson) G. Hahn	Chancre du pin de Douglas
-	<i>Phaeoisariopsis griseola</i> = <i>Isariopsis griseola</i>	Maladies des taches anguleuses du haricot
-	<i>Phaeoramularia angolensis</i> = <i>Cercospora angolensis</i>	Cercosporiose des agrumes (<i>Cercospora angolensis</i> Carvalho & Mendes)
-	<i>Phellinus weirii</i> (Murrill) Gilb.	Yellow ringrot des conifères
-	<i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenw.) J.H.F. Beyma	Flétrissement vasculaire de l'œillet
-	<i>Phoma exigua</i> var. <i>foveata</i> Foister	Gangrène de la pomme de terre
-	<i>Phoma tracheiphila</i> = <i>Deuterophoma tracheiphila</i>	"Mal secco", dessèchement des agrumes
-	<i>Phomopsis</i> spp.	Phomopsis sur corossol
-	<i>Phomopsis theae</i> Petch	Phomopsis sur théier
-	<i>Phragmidium</i> spp.	Rouille des rosacées
-	<i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert et Cohn) Schröter	Phytophthora de l'avocatier
-	<i>Phytophthora cinnamoni</i> Rands	Phytophthora de l'ananas et de l'avocatier
-	<i>Phytophthora colocasiae</i> Racib.	Phytophthora du taro
-	<i>Phytophthora fragariae</i> Hickman	Phytophthora du fraisier, cœur rouge des racines
-	<i>Phytophthora heveae</i> A.W. Thomps.	Phytophthora du cocotier
-	<i>Phytophthora palmivora</i> (Butl.) Butler	Phytophthora du cocotier
-	<i>Phytophthora parasitica</i> Dast.	Leafspot de la cordyline
-	<i>Phytophthora ramorum</i> Werres, De Cock & Man in't Veld	Dépérissement brutal du chêne
-	<i>Phytophthora sojae</i> Kaufm. & Gerd.	Phytophthora du soja
-	<i>Plasmodiophora brassicae</i>	Hernie des crucifères
-	<i>Plasmopara halstedii</i> (Farl.) Berl. & de Toni	Mildiou du tournesol
-	<i>Pseudocercospora purpurea</i> (Cooke) Deighton	Cercosporiose de l'avocatier
-	<i>Pseudocercospora</i> spp.	Sur <i>Diospyros samoensis</i>
-	<i>Puccinia arachidis</i> Speg.	Rouille de l'arachide
-	<i>Puccinia arundinariae</i> Schw.	Rouille du bambou
-	<i>Puccinia asparagi</i> DC.	Rouille de l'asparagus
-	<i>Puccinia helianthi</i> Schw.	Rouille du tournesol
-	<i>Puccinia horiana</i> Henn.	Rouille blanche du chrysanthème
-	<i>Puccinia melanocephala</i> H. & P. Syd.	Rouille du bambou
-	<i>Puccinia pelargonii-zonalis</i> Doidge	Sur géranium
-	<i>Puccinia psidii</i> G. Winter	Rouille du goyavier
-	<i>Puccinia rubigo-vera</i> var. <i>impatiens</i> (Arthur) Mains	Rouille de l'impatiens

-	<i>Puccinia striiformis</i> Westend.	Rouille blanche du blé
-	<i>Puccinia thaliae</i> Dietel, Hedwigia	Rouille du maranta, du canna
-	<i>Pucciniastrum actinidiae</i> Hirats. f. ex Hirats.	Rouille du kiwi
-	<i>Pucciniastrum hydrangeae</i> (Magnus) Arthur	Rouille de l'hortensia
-	<i>Pucciniastrum vaccinii</i> (Wint.) Joerst.	Rouille de l'azalée
-	<i>Pyricularia oryzae</i> Cav.	Pyriculariose du riz
-	<i>Pythium</i> spp.	Sur durian
-	<i>Rhizoctonia tuliparum</i> Whetzel & JM Arthur	Pourriture du bulbe de la tulipe
-	<i>Sclerospora graminicola</i> (Sacc.) J. Schröt	Mildiou du mil
-	<i>Sclerospora macrospora</i> = <i>Diplodia macrospora</i>	Mildiou du maïs, sorgho, riz et autres graminées
-	<i>Sclerospora maydis</i> (Racib.) Butler	Mildiou (downy mildew) du maïs
-	<i>Sphaceloma perseae</i> Jenk.	Scab de l'avocatier
-	<i>Stenocarpella macrospora</i> = <i>Diplodia macrospora</i>	Pourriture sèche du maïs
-	<i>Stenocarpella maydis</i> = <i>Diplodia maydis</i>	Pourriture sèche du maïs
-	<i>Stigmina deflectans</i> (P. Karst.) M.B. Ellis	Taches nécrotiques foliaires du génévrier
-	<i>Stomatinia gladioli</i> (Drayt .) Whet .	Pourriture sèche du bulbe de glaïeul
-	<i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival	Gale verruqueuse de la pomme de terre
-	<i>Thecaphora solani</i> (Thirum & M.J. O'Brien) Mordue	Charbon de la pomme de terre
-	<i>Trachysphaeria fructigena</i> Tabor & Hunting.	Maladie du bout de cigare du bananier
-	<i>Urocystis cepulae</i> Frost	Charbon de l'ail et de l'oignon
-	<i>Uromyces aloes</i> (Cooke) P. Magnus	Rouille de l'aloé
-	<i>Uromyces transversalis</i> (Thümen) Winter	Rouille transverse du glaïeul
-	<i>Ustilaginoïdella oedipigera</i>	Elephantiasis du bananier
-	<i>Ustilago maydis</i> (DC.) Corda	Charbon du maïs
-	<i>Ustilago shiraiana</i> P. Hennings	Charbon du maïs
-	<i>Verticillium dahliae</i> Kleb.	Verticilliose du dahlia
-	<i>Verticillium heterocladium</i> Penz.	Sur euvonymus

ainsi que tout autre cryptogame nuisible non répertorié en Polynésie française

VIRUS, VIROIDES, PHYTOPLASMES

Nom scientifique	Nom commun
- <i>African cassava mosaic virus</i> (ACMV)	Mosaïque africaine du manioc
- <i>Alomae ei Bobone Virus</i>	Virus Alomae et bonbone du taro
- <i>Alfafa mosaic virus</i> (AMV)	Virose sur géranium
- Apple chat fruit disease	fruit atrophié du pommier (phytoplasme ?)

-	<i>Apple proliferation phytoplasma</i> Seemüller et al.	Phytoplasme de la prolifération du pommier, poirier, prunier ...
-	<i>Avocado sunblotch viroid</i> (ASBVd)	Sun blotch de l'avocatier (greffes et graines)
-	<i>Bamboo mosaic virus</i> (BaMV)	Mosaïque du bambou
-	<i>Banana bract mosaic virus</i> (BBrMV)	Mosaïque des bractées du bananier
-	<i>Banana bunchy top virus</i> (BBTV)	Virus des feuilles en rosette ou bunchy top du bananier
-	<i>Banana streak virus</i> (BSV)	Mosaïque en tirets du bananier
-	<i>Barley stripe mosaic virus</i> (BSMV)	Mosaïque striée de l'orge
-	<i>Barley yellow dwarf mosaic virus</i> (BYDV)	Mosaïque jaune nanifiante de l'orge
-	<i>Bean common mosaic virus</i> (BCMV)	Mosaïque commune du haricot
-	<i>Bean yellow mosaic virus</i> (BYMV)	Mosaïque jaune du haricot
-	<i>Beet curly top virus</i> (BCTV)	Curly top de la betterave, tomate, pomme de terre
-	<i>Cacao swollen shoot virus</i> (CSSV)	"Swollen shoot" du cacaoyer
-	<i>Cacao yellow mosaic virus</i> (CYMV)	Mosaïque jaune du cacaoyer
-	<i>Cactus virus X</i> (CVX)	Virose du cactus
-	<i>Carnation etched ring virus</i>	Virose sur œillet
-	<i>Carnation mottle virus</i> (CarMV)	Virose marbrée del'œillet
-	<i>Carnation necrotic fleck virus</i> (CNFV)	Bigarrure de l'oeillet
-	<i>Cassava brown streak virus</i> (CBSV)	Striures brunes du manioc
-	<i>Cassava common mosaic virus</i> (CsCMV)	Mosaïque commune du manioc
-	<i>Cherry leaf roll virus</i> (CLRV)	Virus de l'enroulement foliaire du cerisier
-	<i>Chrysanthemum stunt viroid</i> (CSVd)	Rabougrissement du chrysanthème
-	<i>Citrus Blight Disease</i>	Blight des agrumes, Feu des agrumes
-	<i>Citrus Exocortis Viroid</i>	Exocortis des agrumes
-	<i>Citrus cachexia viroid</i> (CcaVd)	Cachexie (xyloporose) des agrumes
-	<i>Citrus Psorosis Viroid</i>	Psorose des agrumes
-	<i>Citrus tristeza virus</i> (CTV)	Tristeza des agrumes
-	<i>Coconut cadang-cadang viroid</i> (CCCVd)	Cadang-cadang du cocotier
-	<i>Coconut foliar decay virus</i> (CFDV)	Dépérissement foliaire du cocotier
-	<i>Coffee ringspot virus</i> (CoRSV)	Virus des taches annulaires du caféier
-	<i>Colocasia bobone disease virus</i> (CBDV)	Virus de la maladie bobone du taro
-	<i>Cowpea mild mottle virus</i> (CPMMV)	Virus des marbrures des légumineuses
-	<i>Cowpea Mosaix Virus</i>	Mosaïque des légumineuses
-	<i>Cucumber green mottle virus</i> (CGMMV)	Marbrure des cucurbitacées
-	<i>Cucumber mosaic virus</i> (CMV)	Mosaïque du concombre (cucurbitacées, solanées, bananier, papayer, vanillier)
-	<i>Cymbidium mosaic virus</i> (CymMV)	Mosaïque des orchidées

-	<i>Dasheen mosaic virus</i> (DsMV)	Mosaïque du taro
-	<i>Dioscorea green banding virus</i>	Virus de l'igname
-	<i>Elm yellows phytoplasma</i>	Nécrose du liber de l'orme
-	<i>European stone fruit yellows phytoplasma</i> = <i>Apricot chlorotic leafroll phytoplasma</i>	Phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier
-	<i>Fiji disease virus</i> (FDV)	Maladie de Fidji de la canne à sucre
-	<i>Grapevine corky bark-associated virus</i> (GCBaV)	Virus de l'écorce liégeuse de la vigne
-	<i>Grapevine fanleaf virus</i> (GFLV)	Court noué de la vigne
-	<i>Grapevine Fleck Virus</i>	Virus de la marbrure de la vigne
-	Grapevine leafroll-associated viruses	Enroulement des feuilles de la vigne
-	<i>Grapevine yellows phytoplasmas</i>	Flavescence dorée de la vigne
-	<i>Hibiscus chlorotic ringspot virus</i> (HCRSV)	Virus du ringspot annulaire de l'hibiscus
-	<i>Hydrangea ringspot virus</i> (HRSV)	Virus du ringspot sur hortensia
-	<i>Hydrangea virescence phytoplasma</i>	Phytoplasme sur hortensia
-	<i>Hop Stunt Viroid</i>	Cachéxie des agrumes, Xyloporose des agrumes
-	<i>Impatiens necrotic spot virus</i> (INSV)	Virus des taches nécrotiques sur impatiens
-	<i>Indian peanut clump virus</i> (IPCV)	Virus du bouquet de l'arachide
-	Jasmine variegation agents	Bigarrures du jasmin
-	Lettuce mosaic virus (LMV)	Mosaïque de la laitue
-	<i>Lily symptomless virus</i> (LSV)	Virose sur tulipe, lilas
-	<i>Maize chlorotic mottle virus</i> (MCMV)	Virus de la marbrure chlorotique du maïs
-	<i>Maize dwarf mosaic virus</i> (MDMV)	Virus de la mosaïque nanisante du maïs
-	<i>Maize streak virus</i> (MSV)	Virus des striures du maïs
-	<i>Odontoglossum ringspot virus</i> (ORSV)	Virus du ringspot sur orchidées
-	<i>Orchid fleck virus</i> (OFV)	Virus de la moucheture de l'orchidée
-	<i>Palm lethal yellowing phytoplasma</i>	Jaunissement mortel du cocotier
-	<i>Papaya Bunchy Top</i> MLO	Mycroplasme du sommet buissonnant du papayer
-	<i>Papaya mosaic virus</i> (PapMV)	Mosaïque et rabougrissement du papayer
-	<i>Papaya ringspot virus – P</i> (PRSV)	Virus du ringspot sur papayer et cucurbitacées
-	<i>Passion fruit ringspot virus</i> (PFRSV)	Virose des taches annulaires de la passiflore
-	<i>Passion fruit woodiness virus</i> (PWV)	Maladie des taches liégeuses de la grenadille
-	<i>Passionfruit yellow mosaic virus</i> (PFYMV)	Mosaïque jaune de la passiflore
-	<i>Peanut clump virus</i> (PCV)	Virus du rabougrissement de l'arachide

-	<i>Pear decline phytoplasma</i>	Dépérissement du poirier
-	<i>Pelargonium flower break virus</i> (PFBV)	Virose sur géranium
-	<i>Pepper Mild Mottle Virus</i> (PMMoV)	Virus de la marbrure légère du piment
-	<i>Petunia asteroid mosaic virus</i> (PetAMV)	Mosaïque du pétunia
-	<i>Phytoplasma staheli</i> McGhee & McGhee, 1979	Trypanosome de la pourriture du cœur (hartrot, marchitez sorpresiva) du cocotier et palmier à huile
-	Phytoplasmes associés à la maladie de Kaincope, maladie du Cap Saint Paul du cocotier	Dépérissement du cocotier
-	<i>Pineapple Chlorotic Leaf Streak virus</i> (PCLSV)	
-	<i>Pineapple wilt-associated virus</i> (PMWaV)	Virus du flétrissement de l'ananas (mealybug wilt)
-	<i>Plum pox virus</i> (PPV)	Sharka des rosacées à noyau
-	<i>Poinsettia mosaic virus</i> (PnMV)	Mosaïque du poinsettia
-	<i>Potato Andean latent virus</i> (APLV)	Virus latent des Andes de la pomme de terre
-	<i>Potato Andean mottle virus</i> (APMoV)	Virus de la marbrure de la pomme de terre
-	<i>Potato black ringspot virus</i> (PBRV)	Maladie du calico de la pomme de terre
-	<i>Potato spindle tuber viroid</i> (PSTVd)	Viroïde des tubercules en fuseau de la pomme de terre
-	<i>Potato stolbur phytoplasma</i>	Stolbur de la pomme de terre, tomate
-	<i>Potato yellow dwarf virus</i> (PYDV)	Virus nanisant jaune de la pomme de terre
-	<i>Potato yellow vein disease</i> (PYVV)	Maladie des nervures jaunes de la pomme de terre
-	<i>Potato yellowing virus</i> (PYV)	Virus jaunissant de la pomme de terre
-	<i>Rhododendron necrotic ringspot virus</i> (RoNRSV)	Virus du ringspot nécrotique sur rhododendron
-	<i>Spiroplasma citri</i>	Stubborn des agrumes
-	<i>Strawberry crinkle virus</i> (SCrV)	Virus sur fraisier
-	<i>Strawberry latent C virus</i>	Virus sur fraisier
-	<i>Strawberry vein banding virus</i> (SVBV)	Lisé des nervures du fraisier
-	<i>Strawberry witch's broom phytoplasma</i>	Balai de sorcière du fraisier
-	<i>Strawberry yellow edge virus</i> (SMYEV)	Virus sur fraisier
-	<i>Sugarcane Fiji Disease Virus</i>	Maladie de Fidji de la canne à sucre
-	<i>Sugarcane mosaic virus</i> (SCMV)	Mosaïque de la canne à sucre et du maïs
-	<i>Sugarcane streak virus</i> (SSV)	Virus des striures de la canne à sucre
-	<i>Sugarcane yellow leaf Virus</i>	Maladie de la feuille jaune
-	<i>Sweet potato feathery mottle virus</i> (SPFMV)	Virus des nervures chlorotiques de la patate douce
-	<i>Sweet potato mild mottle virus</i> (SPMMV)	Rabougrissement modéré de la patate

	douce
- <i>Sweet potato yellow dwarf virus</i> (SPYDV)	Jaunisse nanifiante de la patate douce
- <i>Taro bacilliform virus</i> (TaBV)	Virus bacilliforme du taro
- <i>Taro reovirus</i> (TaRV)	Reovirus du taro
- <i>Taro vein chlorosis virus</i> (TaVCV)	Virus de la chlorose des nervures du taro
- <i>Tobacco Etch Virus</i>	Virus de la gravure du Tabac
- <i>Tobacco necrosis virus</i> (TNV)	Virus de la nécrose du tabac, de la tulipe
- <i>Tobacco rattle virus</i> (TRV)	Virus de la nécrose Sur tulipe
- <i>Tobacco ringspot virus</i> (TRSV)	Virus du ringspot du tabac
- <i>Tobacco ringspot virus</i> (TRSV)	Virus sur concombre, tabac, haricot, tomate
- <i>Tobacco streak virus</i> (TSV)	Virus sur tabac, tomate, rose, asperge, haricot, pois, soja, pomme de terre, fraise
- <i>Tomato Black Ring Nepovirus</i>	Virus des anneaux noirs de la tomate
- <i>Tomato Bunchy Top Virus</i>	Virus du sommet touffu de la tomate
- <i>Tomato bushy stunt virus</i> (TBSV)	Virus du rabougrissement de la tomate
- <i>Tomato leaf curl virus</i> (ToLCV)	Enroulement de la feuille de tomate, tabac, papaye
- <i>Tomato ringspot virus</i> (ToRSV)	Sur géranium et nombreuses familles
- <i>Tomato spotted wilt virus</i> (TSWV)	Maladie bronzée (tomate, poivron, laitue, chou, concombre, chrysanthème, tabac)
- <i>Tomato yellow leaf curl virus</i> (TYLCV)	Enroulement des feuilles de la tomate
- <i>Tulip breaking virus</i> (TBV)	Sur tulipe
- <i>Vanilla mosaic virus</i> (VaMV)	Virus de la mosaïque de la vanille
- <i>Watermelon mosaic virus 2 = Vanilla necrosis virus</i>	Virus à nécrose de la vanille
- <i>Watermelon Silver Mottle Virus = Watermelon Spotted Wilt Virus</i>	Marbrure de la pastèque
- <i>Witches' broom of litchi</i>	Balai de sorcière du litchi
- <i>Witches' broom of longan</i>	Balai de sorcière du longan
- <i>Yam internal Brown Spot Virus = Dioscorea bacilliform</i>	Virus des taches brunes internes de l'igname
- <i>Yam mosaic virus</i> (YMV)	Mosaïque de l'igname

ainsi que tout autre virus, viroïde et phytoplasme nuisibles non répertoriés en Polynésie française

PLANTES

A1. Liste des plantes nuisibles dans d'autres régions et absentes en Polynésie française

Nom scientifique	Famille
- <i>Acacia auriculiformis</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Acacia confusa</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Acacia mearnsii</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Acacia melanoxylon</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Acanthocereus pentagonus</i>	<i>Cactaceae</i>
- <i>Althernanthera philoxeroides</i>	<i>Amaranthaceae</i>
- <i>Andropogon (Schizachyrium)glomeratus</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Andropogon virginicus</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Ardisia crenata</i>	<i>Myrsinaceae</i>
- <i>Aristolochia elegans</i>	<i>Aristolochiaceae</i>
- <i>Azolla filiculoides</i>	<i>Azollaceae</i>
- <i>Azolla pinnata</i>	<i>Azollaceae</i>
- <i>Bocconia frutescens</i>	<i>Papaveraceae</i>
- <i>Cassia bicapsularis</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Cassia mimosoides (leschenaultiana)</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Cassia obtusifolia</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Cassia tora</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Cecropia obtusifolia</i>	<i>Cecropiaceae</i>
- <i>Chloris barbata</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Chloris divaricata</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Chromolaena (Eupatorium) odorata</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Citharexylum caudatum</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Clerodendrum japonica</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Clidemia hirta</i>	<i>Melastomataceae</i>
- <i>Clitoria laurifolia</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Coccinia grandis</i>	<i>Cucurbitaceae</i>
- <i>Cordia alliodora</i>	<i>Boraginaceae</i>
- <i>Cordia glabra</i>	<i>Boraginaceae</i>
- <i>Cortaderia jubata</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Doxantha unguis-cati</i>	<i>Bignoniaceae</i>
- <i>Emex spinosa</i>	<i>Polygonaceae</i>
- <i>Emex australis</i>	<i>Polygonaceae</i>
- <i>Erigeron karwinskianus</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Fuchsia boliviana</i>	<i>Onagraceae</i>
- <i>Fuchsia magellanica</i>	<i>Onagraceae</i>
- <i>Fucraea giganta</i>	<i>Agavaceae</i>
- <i>Fucraea hexapetalata</i>	<i>Agavaceae</i>
- <i>Funtumia elastica</i>	<i>Apocynaceae</i>
- <i>Harungana madagascariensis</i>	<i>Clusiaceae</i>
- <i>Heterocentron subtriplinervium</i>	<i>Melastomataceae</i>
- <i>Heteropogon contortus</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Hiptage bengalensis</i>	<i>Malpighiaceae</i>

- <i>Hypericum perforatum</i>	Clusiaceae
- <i>Imperata cylindrica</i>	Gramineae
- <i>Ischaemum polystachyum</i>	Gramineae
- <i>Ischaemum timorense</i>	Gramineae
- <i>Leptospermum scoparium</i>	Myrtaceae
- <i>Ligustrum lucidum</i>	Oleaceae
- <i>Ligustrum japonicum</i>	Oleaceae
- <i>Ligustrum robustum</i>	Oleaceae
- <i>Litsea glutinosa</i>	Lauraceae
- <i>Litsea monopetala</i>	Lauraceae
- <i>Melaleuca leucadendra</i>	Myrtaceae
- <i>Melochia umbellata</i>	Sterculiaceae
- <i>Memecylon caeruleum</i>	Melastomataceae
- <i>Mimosa pigra</i>	Leguminosae
- <i>Myrica faya</i>	Myricaceae
- <i>Opuntia cordobensis</i>	Cactaceae
- <i>Ossaea marginata</i>	Melastomataceae
- <i>Oxyspora paniculata</i>	Melastomataceae
- <i>Pangium edule</i>	Flacourtiaceae
- <i>Panicum maximum</i>	Gramineae
- <i>Paraserianthes lophanta</i>	Leguminosae
- <i>Passiflora ligularis</i>	Passifloraceae
- <i>Passiflora mollissima</i>	Passifloraceae
- <i>Passiflora rubra</i>	Passifloraceae
- <i>Paspalum dilatatum</i>	Gramineae
- <i>Paspalum distichum</i>	Gramineae
- <i>Paspalum fimbriatum</i>	Gramineae
- <i>Paspalum urvillei</i>	Gramineae
- <i>Pennisetum clandestinum</i>	Gramineae
- <i>Piper aduncum</i>	Piperaceae
- <i>Piper auritum</i>	Piperaceae
- <i>Piper tuberculatum</i>	Piperaceae
- <i>Pinus patula</i>	Pinaceae
- <i>Pinus pinaster</i>	Pinaceae
- <i>Pinus radiata</i>	Pinaceae
- <i>Pittosporum undulatum</i>	Pittosporaceae
- <i>Prosopis pallida</i>	Leguminosae
- <i>Pueraria lobata</i>	Leguminosae
- <i>Rhizophora mangle</i>	Rhizophoraceae
- <i>Rubus alceifolius</i>	Rosaceae
- <i>Rubus argutus (penetrans)</i>	Rosaceae
- <i>Rubus ellipticus</i>	Rosaceae
- <i>Rubus glaucus</i>	Rosaceae
- <i>Rubus mollucanus</i>	Rosaceae
- <i>Rubus nivalis (niveus)</i>	Rosaceae
- <i>Senecio mikanioides</i>	Compositae
- <i>Solanum auriculatum</i>	Solanaceae
- <i>Solanum linnaeanum</i>	Solanaceae
- <i>Solanum marginatum</i>	Solanaceae
- <i>Stachytarpheta cayennensis</i>	Verbenaceae

- <i>Stizolobium (Mucuna) pruriens</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Tetrastigma pubinerve</i>	<i>Vitaceae</i>
- <i>Tibouchina herbacea</i>	<i>Melastomataceae</i>
- <i>Tibouchina urvilleana</i>	<i>Melastomataceae</i>
- <i>Tibouchina viminea</i>	<i>Melastomataceae</i>
- <i>Timonius timon</i>	<i>Rubiaceae</i>
- <i>Trema micrantha</i>	<i>Ulmaceae</i>
- <i>Ulex europaeus</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Verbascum thapsus</i>	<i>Scrophulariaceae</i>
- <i>Washingtonia filifera</i>	<i>Palmae</i>
- <i>Washingtonia robusta</i>	<i>Palmae</i>
- <i>Wilkstroemia indica</i>	<i>Thymelaeaceae</i>

- ainsi que toute autre plante nuisible non répertoriée en Polynésie française

A2. Liste des plantes nuisibles présentes en Polynésie française

A2.1. Liste des plantes présentes et nuisibles en Polynésie française

Nom scientifique	Famille
- <i>Acacia farnesiana</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Achyranthes aspersa</i>	<i>Amaranthaceae</i>
- <i>Adenantha pavonina</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Aeschynomene indica</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Ageratum conyzoides</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Ageratum houstonianum</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Amaranthus viridis</i>	<i>Amaranthaceae</i>
- <i>Anarcadium occidentale</i>	<i>Anacardiaceae</i>
- <i>Annona glabra</i>	<i>Annonaceae</i>
- <i>Ardisia elliptica (Ardisia humilis)</i>	<i>Myrsinaceae</i>
- <i>Asclepias curassavica</i>	<i>Asclepiadaceae</i>
- <i>Asystasia gangetica</i>	<i>Amaranthaceae</i>
- <i>Bidens pilosa</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Brachiaria mutica</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Brachiaria reptans</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Brachiaria subquadriparia</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Cardiospermum grandiflorum</i>	<i>Sapindaceae</i>
- <i>Cardiospermum halicacabum</i>	<i>Sapindaceae</i>
- <i>Cecropia peltata</i>	<i>Cecropiaceae</i>
- <i>Cenchrus echinatus</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Cestrum nocturnum</i>	<i>Solanaceae</i>
- <i>Chloris inflatus</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Chloris spp.</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Chloris virgatus</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Chrysobalanus icaco</i>	<i>Chrysobalanaceae</i>
- <i>Chrysopogon aciculatus</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Cleome viscosa</i>	<i>Capparidaceae</i>
- <i>Commelina diffusa</i>	<i>Commelinaceae</i>
- <i>Coix lacryma-jobi</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Conyza bonariensis</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Crotalaria pallida</i>	<i>Leguminosae</i>

- <i>Cynodon dactylon</i>	Gramineae
- <i>Cyperus rotundus</i>	Cyperaceae
- <i>Desmodium incanum</i>	Leguminosae
- <i>Digitaria radicata</i>	Gramineae
- <i>Digitaria setigera</i>	Gramineae
- <i>Dissotis rotundifolia</i>	Melastomataceae
- <i>Eichhornia crassipes</i>	Pontederiaceae
- <i>Elephantopus mollis</i>	Compositae
- <i>Eleusine indica</i>	Gramineae
- <i>Emilia fosbergii</i>	Compositae
- <i>Emilia sonchifolius</i>	Compositae
- <i>Euphorbia (Chamaesyce) hirta</i>	Euphorbiaceae
- <i>Ficus microcarpa</i>	Moraceae
- <i>Fimbristylis littoralis</i>	Cyperaceae
- <i>Flemingia strobilifera</i>	Leguminosae
- <i>Heterocentron subtriplinervium</i>	Melastomataceae
- <i>Hippobroma longiflora</i>	Campanulaceae
- <i>Hyptis capitata</i>	Labiatae
- <i>Hyptis pectinata</i>	Labiatae
- <i>Indigofera suffruticosa</i>	Leguminosae
- <i>Jatropha gossypifolia</i>	Euphorbiaceae
- <i>Kalanchoe pinnata</i>	Crassulaceae
- <i>Kyllinga brevifolia</i>	Cyperaceae
- <i>Kyllinga polyphylla</i>	Cyperaceae
- <i>Kyllinga nemoralis</i>	Cyperaceae
- <i>Lantana camara</i>	Verbenaceae
- <i>Leonotis nepetifolia</i>	Labiatae
- <i>Leucaena leucocephala</i>	Leguminosae
- <i>Ludwigia octovalvis</i>	Onagraceae
- <i>Melinis minutiflora</i>	Poaceae
- <i>Merremia peltata</i>	Convolvulaceae
- <i>Miconia calvescens</i>	Melastomataceae
- <i>Mimosa invisa</i>	Leguminosae
- <i>Mimosa pudica</i>	Leguminosae
- <i>Mormodica charantia</i>	Cucurbitaceae
- <i>Murraya paniculata</i>	Rutaceae
- <i>Ocimum gratissimum</i>	Labiatae
- <i>Oxalis corniculata</i>	Oxalidaceae
- <i>Paraserianthes (Albizia) falcataria</i>	Leguminosae
- <i>Paspalum conjugatum</i>	Gramineae
- <i>Paspalum orbiculare</i>	Gramineae
- <i>Paspalum paniculatum</i>	Gramineae
- <i>Passiflora foetida</i>	Passifloraceae
- <i>Passiflora laurifolia</i>	Passifloraceae
- <i>Passiflora maliformis</i>	Passifloraceae
- <i>Passiflora suberosa</i>	Passifloraceae
- <i>Phyllanthus amarus</i>	Euphorbiaceae
- <i>Phyllanthus debilis</i>	Euphorbiaceae
- <i>Phyllanthus tenellus</i>	Euphorbiaceae
- <i>Phyllanthus urinaria</i>	Euphorbiaceae

- <i>Pluchea odorata (symphytifolia)</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Portulaca oleracea</i>	<i>Portulacaceae</i>
- <i>Pseudelephantopus spicatus</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Psidium cattleianum</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Psidium guajava</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Pycreus polystachyos</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Rhizophora stylosa</i>	<i>Rhizophoraceae</i>
- <i>Rhodomirtus tomentosa</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Ricinus communis</i>	<i>Euphorbiaceae</i>
- <i>Rubus rosifolius</i>	<i>Rosaceae</i>
- <i>Salvia occidentalis</i>	<i>Labiatae</i>
- <i>Salvinia molesta</i>	<i>Salviniaceae</i>
- <i>Sida acuta</i>	<i>Malvaceae</i>
- <i>Sida rhombifolia</i>	<i>Malvaceae</i>
- <i>Solanum americanum</i>	<i>Solanaceae</i>
- <i>Solanum mauritianum</i>	<i>Solanaceae</i>
- <i>Sorghum halepense</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Sorghum sudanense</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Spathodea campanulata</i>	<i>Bignoniaceae</i>
- <i>Sporobolus africanus</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Stachytarpheta urticifolia</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Synedrella nodiflora</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Syzygium (Eugenia) cumini</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Syzygium (Eugenia) jambos</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Syzygium floribundum</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Tecoma stans</i>	<i>Bignoniaceae</i>
- <i>Triplaris weigeltiana</i>	<i>Polygonaceae</i>
- <i>Triumfetta rhomboidea</i>	<i>Tiliaceae</i>
- <i>Vernonia cinerea</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Wedelia (Sphagneticola) trilobata</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Youngia japonica</i>	<i>Compositae</i>

A2.2. Liste des plantes présentes et potentiellement nuisibles en Polynésie française

Nom scientifique	Famille
- <i>Acacia nilotica</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Acacia saligna</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Achimenes grandifloa</i>	<i>Gesneriaceae</i>
- <i>Agave americana</i>	<i>Agavaceae</i>
- <i>Agave sisalana</i>	<i>Agavaceae</i>
- <i>Antigonon leptotus</i>	<i>Polygonaceae</i>
- <i>Arundo donax</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Asclepias physocarpa</i>	<i>Asclepiadaceae</i>
- <i>Caesalpinia coriaria</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Caesalpinia decapetala (sepiaria)</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Carpobrotus edulis</i>	<i>Aizoaceae</i>
- <i>Castilleja elastica</i>	<i>Moraceae</i>
- <i>Cestrum diurnum</i>	<i>Solanaceae</i>

- <i>Costus spicatus</i>	<i>Commelinaceae</i>
- <i>Cryptostegia grandiflora</i>	<i>Asclepiadaceae</i>
- <i>Chrysophyllum oliviforme</i>	<i>Sapotaceae</i>
- <i>Cinchona succirubra (pubescens)</i>	<i>Rubiaceae</i>
- <i>Cinnanomum verum (zeylanicum)</i>	<i>Lauraceae</i>
- <i>Citharexylum spinosum</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Clerodendrum paniculatum</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Clerodendrum philippinum (chinense)</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Clerodendrum quadriloculare</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Cortaderia selloana</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Cyathea australis</i>	<i>Cyatheaceae</i>
- <i>Cyathea (Alsophila) cooperi</i>	<i>Cyatheaceae</i>
- <i>Duranta repens</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Elaeis guineensis</i>	<i>Palmae</i>
- <i>Eriobotrya japonica</i>	<i>Rosaceae</i>
- <i>Ficus benghalensis</i>	<i>Moraceae</i>
- <i>Flacourtia rukam</i>	<i>Flacourtiaceae</i>
- <i>Fucraea foetida</i>	<i>Agavaceae</i>
- <i>Grevillea banksii</i>	<i>Proteaceae</i>
- <i>Grevillea robusta</i>	<i>Proteaceae</i>
- <i>Hedychium coronarium</i>	<i>Zingiberaceae</i>
- <i>Hedychium flavescens</i>	<i>Zingiberaceae</i>
- <i>Hedychium gardnerianum</i>	<i>Zingiberaceae</i>
- <i>Hedychium spp.</i>	<i>Zingiberaceae</i>
- <i>Jacobinia carnea</i>	<i>Acanthaceae</i>
- <i>Kyllinga nemoralis</i>	<i>Cyperaceae</i>
- <i>Licuala grandis</i>	<i>Palmae</i>
- <i>Lonicera japonica</i>	<i>Caprifoliaceae</i>
- <i>Melaleuca quinquenervia</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Melia azadarach</i>	<i>Meliaceae</i>
- <i>Merremia tuberosa</i>	<i>Convolvulaceae</i>
- <i>Mikania micrantha</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Montanoa hibiscifolia</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Muntingia calabura</i>	<i>Tiliaceae</i>
- <i>Ochna kirkii</i>	<i>Ochnaceae</i>
- <i>Ochroma pyramidale (lagopus)</i>	<i>Bombacaceae</i>
- <i>Odontonema tubaeforme (strictum)</i>	<i>Acanthaceae</i>
- <i>Opuntia aurantiaca</i>	<i>Cactaceae</i>
- <i>Opuntia ficus-indica</i>	<i>Cactaceae</i>
- <i>Paederia foetida</i>	<i>Rubiaceae</i>
- <i>Parthenium hysterophorus</i>	<i>Compisatae</i>
- <i>Passiflora edulis</i>	<i>Passifloraceae</i>
- <i>Passiflora laurifolia</i>	<i>Passifloraceae</i>
- <i>Passiflora suberosa</i>	<i>Passifloraceae</i>
- <i>Pennisetum purpureum</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Pennisetum setaceum</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Pithecellobium dulce</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Pueraria lobata</i>	<i>Leguminosae</i>
- <i>Rhoeo (Tradescantia) discolor</i>	<i>Commelinaceae</i>
- <i>Sanchezia speciosa (nobilis)</i>	<i>Acanthaceae</i>

- <i>Schinus terebinthifolius</i>	<i>Anacardiaceae</i>
- <i>Schefflera (Brassaia) actinophylla</i>	<i>Araliaceae</i>
- <i>Setaria palmifolia</i>	<i>Gramineae</i>
- <i>Solanum torvum</i>	<i>Solanaceae</i>
- <i>Sonchus oleraceus</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Stachytarpheta jamaicensis</i>	<i>Verbenaceae</i>
- <i>Syncarpia glomulifera (laurifolia)</i>	<i>Myrtaceae</i>
- <i>Thunbergia alata</i>	<i>Acanthaceae</i>
- <i>Thunbergia grandiflora</i>	<i>Acanthaceae</i>
- <i>Thunbergia laurifolia</i>	<i>Acanthaceae</i>
- <i>Tithonia diversifolia</i>	<i>Compositae</i>
- <i>Toona ciliata</i>	<i>Meliaceae</i>
- <i>Turnera ulmifolia</i>	<i>Turneraceae</i>
- <i>Zantedeschia aethiopica</i>	<i>Araceae</i>
- <i>Zebrina (Tradescantia) pendula</i>	<i>Commelinaceae</i>
- <i>Ziziphus mauritiana</i>	<i>Rhamnaceae</i>

ANNEXE II consolidé

(Arrêtés n°1196/CM du 23 septembre 2002, n° 664/CM du 03 juin 2003, n°432/CM du 12 mars 2004 ; n°276/CM du 23 mai 2005, n°1663 CM du 06 décembre 2007 et n° 1946/CM du 26 décembre 2008, arrêté 1906 CM du 20 décembre 2012, arrêté 727 CM du 13 mai 2013)

**Végétaux, produits Végétaux et autres produits
susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles
dont l'Importation est interdite sur le territoire de la Polynésie française**

(sous toutes formes, à l'exception des produits ayant subi une transformation ou un traitement susceptible de réduire les risques phytosanitaires à un niveau négligeable ou ceux autorisées explicitement dans une autre annexe. Ils sont alors soumis aux conditions d'importation spécifiques fixées explicitement dans l'annexe correspondante.

Les interdictions concernent tous les pays, sauf mention du contraire.

Famille	DESIGNATION DES PRODUITS		Pays d'origine ou de provenance
	Genre / Espèce		
Anacardiaceae	Manguier Pomme Cythère	<i>Mangifera</i> spp. <i>Spondias cytherea (dulcis)</i> (sauf fruits déshydratés ou transformés, bois)	Tous pays
Araceae	Ape Taro Tarua	<i>Alocasia</i> spp. <i>Colocasia</i> spp. <i>Xanthosoma</i> spp.	Tous pays
<i>Arecaceae</i>	Cocotier Palmiers	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (sauf amande déshydratée, bois, bourre de coco et coque de noix),(y compris coprah) <i>Adonidia</i> spp., <i>Areca catechu</i> , <i>Areca</i> spp., <i>Arenga</i> spp., <i>Borassus</i> spp., <i>Chrysalidocarpus</i> spp., <i>Corypha elata</i> , <i>Corypha</i> spp., <i>Elaeis guinensis</i> , <i>Howeia</i> spp., <i>Livistona rotundifolia</i> , <i>Livistona</i> spp., <i>Oreodoxa</i> spp., <i>Phoenix dactylifera</i> (palmier-dattier), sauf fruits déshydratés, <i>Ptychosperma</i> spp., <i>Roystonea</i> spp. (Royal Palm), <i>Washingtonia robusta</i> (sauf bois)	Tous pays
<i>Bromeliaceae</i>	Ananas	<i>Ananas</i> spp.	Tous pays
Caricaceae	Papayer	<i>Carica</i> spp. (sauf graines, fruits déshydratés ou confits)	Tous pays
<i>Convolvulaceae</i>	Patate douce	<i>Ipomoea batatas</i>	Tous pays
<i>Dioscoreaceae</i>	Igname	<i>Dioscorea</i> spp.	Tous pays
<i>Euphorbiaceae</i>	Hévéa Manioc	<i>Hevea</i> spp. (sauf bois) <i>Manihot</i> spp.	Tous pays
<i>Gramineae</i>	Canne à	<i>Saccharum</i> spp.	Tous pays

	sucre Maïs	<i>Zea mays</i>	Nouvelle-Calédonie
<i>Lauraceae</i>	Avocatier	<i>Persea americana</i> (sauf bois)	Tous pays
<i>Leguminosae</i>	Erythrine	<i>Erythrina</i> spp.	Tous pays
<i>Malvaceae</i>	Cotonnier	<i>Gossypium</i> spp.	Tous pays
<i>Melastomataceae</i>	Toutes les Mélastomatacées		Tous pays
<i>Moraceae</i>	Arbre à pain	<i>Artocarpus</i> spp. (sauf bois)	Tous pays
<i>Musaceae</i>	Musacées	<i>Musa</i> spp. (sauf feuilles séchées, chips, y compris fruits déshydratés)	Tous pays
<i>Orchidaceae</i>	Vanillier	<i>Vanilla</i> spp. (y compris les gousses préparées et les produits transformés)	Tous pays
<i>Pandanaceae</i>	Pandanus	<i>Pandanus</i> spp. (sauf feuilles séchées et tressées)	Tous pays
<i>Pinaceae</i> <i>Taxaceae</i>	Toutes les Pinacées Toutes les Taxacées	(sauf graines, bois de menuiserie, cônes cf. annexe III)	Tous pays
<i>Piperaceae</i>	Kava	<i>Piper methysticum</i> (sauf racines séchées ou en poudre)	Tous pays
<i>Rubiaceae</i>	Caféiers Tiare tahiti	<i>Coffea</i> spp. (sauf grains destinés à la transformation ou à la consommation humaine) <i>Gardenia tahitensis</i>	Tous pays
<i>Rutaceae</i>	<u>Agrumes</u> : <i>Citrus</i> spp (sauf fruits, graines), <i>Fortunella</i> spp., <i>Poncirus</i> spp., <i>Eremocitrus</i> spp., <i>Clymenia</i> spp., <i>Microcitrus</i> spp., <i>Citropsis</i> spp., <i>Atalantia</i> spp., <i>Severinia</i> spp., <i>Pleiospermum</i> spp., <i>Burkillanthus</i> spp., <i>Limnocitrus</i> spp., <i>Hesperethusa</i> spp., <i>Murraya</i> spp., <i>Pamburus</i> spp., <i>Boronia</i> spp., <i>Eriostemon</i> spp., <i>Murraya</i> spp., <i>Skimmia</i> spp. et tous leurs hybrides..., (sauf graines, bois)		Tous pays
<i>Solanaceae</i>	Pommes de terre	<i>Solanum tuberosum</i>	Comté de Victoria
<i>Sterculiaceae</i>	Cacaoyers	<i>Theobroma</i> spp.	Tous pays
<i>Zingiberaceae</i>	Opuhi	<i>Alpinia</i> spp. <i>Zingiber</i> spp. (sauf rhizomes transformés)	Tous pays
Terre, sable (sauf exceptions figurant dans l'annexe III), fumier, compost, terreau, mousses, lichens			Tous pays

Référence : The Plant Book (2002) D.J. MABERLEY - Cambridge University Press.

ANNEXE III consolidé

(modifié par : Arrêtés n°1196/CM du 23 septembre 2002, n° 664/CM du 03 juin 2003, n°432/CM du 12 mars 2004, n° 276/CM du 23 mai 2005, n°1663/CM du 06 décembre 2007, n° 1946/CM du 26 décembre 2008)

Végétaux, produits végétaux et autres produits réglementés dont l'importation en Polynésie française est soumise à une autorisation préalable d'importation et à la présentation d'un certificat phytosanitaire (sauf indication contraire) sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles et conditions particulières d'importation.

Désignation des Produits		Parties Autorisées	Origine	Déclarations additionnelles
Famille	Genres/Espèces			
Acanthaceae	<i>Hypoestes</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Aceraceae	<i>Acer negundo</i> , <i>Acer palmatum</i> (érable du Japon), <i>Acer pseudoplatanus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + Les plants doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Cryphonectria parasitica</i> . Ils doivent être dormants. (introduction prohibée des USA)
	<i>Acer palmatum</i> (érable du Japon) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être dormants. Ils doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Cryphonectria parasitica</i> . Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.
	<i>Acer palmatum</i> (érable du Japon) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être dormants. Ils doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Cryphonectria parasitica</i> . Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités

				<p>par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25°C.</p> <p>Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>
	<p><i>Acer palmatum</i> (érable du Japon) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i></p>	<p>Nouvelle-Zélande, USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Les plants doivent provenir d'une zone officiellement exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i></p> <p>Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p>

				<p>d) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>e) Pépinières autorisées : - Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande Bill Moorea and Co, Brandon, Floride</p>
Actinidiaceae	<i>Actinidia</i> spp. (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Plants, boutures, feuilles fraîches	Australie, Espagne, France, Italie, Nouvelle-Zélande	Importation interdite

	<p><i>Actinidia chinensis</i> (kiwi) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Plants</p>	<p>Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA</p>	<p>a) Traitement fongicide et insecticide. b) Certifiés indemnes de <i>Phytophthora cinnamomi</i> <i>Agrobacterium tumefaciens</i> <i>Pseudomonas viridiflava</i> <i>Pucciniastrum actinidiae</i> c) La zone doit être exempte d'<i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p>
--	--	---------------	--	--

	<p><i>Actinidia chinensis</i>, <i>Actinidia deliciosa</i> (kiwi) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)</p>	<p>Fruits frais destinés à la consommation humaine</p>	<p>Italie</p>	<p>Un permis d'importation est nécessaire. Les fruits doivent être propres et sains, être exempts de <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>. Ils doivent être conditionnés de telle façon que les insectes ne peuvent avoir accès aux fruits (cartons totalement fermés, ouvertures d'aération recouvertes d'une toile <i>insect-proof</i>, palettes recouvertes d'une toile <i>insect-proof</i>, conteneurs fermés hermétiquement, ...).</p> <p>Les déclarations additionnelles suivantes doivent figurer sur le certificat phytosanitaire :</p> <p style="padding-left: 40px;">« les fruits ont été traités au froid à une température de 0,00 °C ou moins pendant 10 jours consécutifs ou 0,55 °C ou moins pendant 11 jours consécutifs ou 1,11 °C ou moins pendant 12 jours consécutifs ou 1,66 °C ou moins pendant 14 jours consécutifs ou 2,22 °C ou moins pendant 16 jours consécutifs. »</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p style="padding-left: 40px;">« les fruits ont été traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 3h30 min à 21 °C, à la pression atmosphérique normale. Ajouter 8 g/m³ à chaque intervalle de température de 5 °C au-dessous de 21 °C ou retirer 8 g/m³ pour chaque intervalle de température de 5 °C au-dessus de 21 °C. » La fumigation ne doit pas être effectuée à une température inférieure à 10 °C. »</p>
--	--	---	---------------	---

Adiantaceae	<i>Adiantum hispidum</i> , <i>Adiantum raddianum</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées : - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa</p>
-------------	---	---	--	---

				<p>Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie; - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio.</p>
--	--	--	--	---

Aizoaceae	<i>Dorotheanthus criniflorus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
Alliaceae	<i>Allium</i> spp. (ail, ciboule, échalotte, oignon, poireau)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Peronospora destructor</i> + <i>Urocystis cepulae</i> + <i>Pratylenchus</i> spp. + <i>Dytilenchus</i> spp.
Amaranthaceae	<i>Amaranthus</i> (sauf <i>Amaranthus viridis</i>)	Plants et fleurs coupées		* + <i>Meloidogyne incognita</i>
Amaryllidaceae	<i>Hippeastrum</i> (Amaryllis), <i>Lilium candidum</i> (Lys)	Bulbes, fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Cucumber mosaic virus</i> + <i>Eumerus tuberculatus</i> + <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> + <i>Merodon equestris</i> + <i>Steneotarsonemus laticeps</i> + <i>Pratylenchus scribneri</i>
	<i>Furcraea</i> (sauf <i>F. hexapetala</i> et <i>F. foetida</i>)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Agave</i>	Plants	Id	*
	<i>Amigozanthus</i>	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Iralectrum</i>	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Nerine</i>	Fleurs coupées	Id	*
Anacardiaceae	<i>Bouea macrophylla</i>	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* *
	<i>Spondias tuberosa</i>	Plants et graines	Id	*
	<i>Mangifera</i> spp. (manguier) (Arrêté 276 CM du 23 mai)	Objet manufacturé en bois	Tous pays	Le produit ne doit pas contenir d'écorce. Il doit avoir subi au départ un traitement au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures à 21 °C.

	2005)			
	<i>Pistacia lentiscus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Taiwan	Plants indemnes de <i>Saissetia oleae</i> . Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaïs, voir la fiche correspondante.
	<i>Pistacia lentiscus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Plants indemnes de <i>Saissetia oleae</i> . Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 heures à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Schinus</i> spp. (sauf <i>S. molle</i> , <i>S. terebinthifolius</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide. La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la

				protection des végétaux.
Annonaceae	<i>Annona squamosa</i> x <i>A. cherimola</i> (atemoya) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA et Taiwan.	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial neuf OU traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.
	<i>Annona</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004), <i>Annona muricata</i> (Corossol) <i>Annona reticulata</i> (Coeur de bœuf) <i>Annona squamosa</i> (Pomme cannelle)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
	<i>Annona squamosa</i> x <i>A. cherimola</i> (atemoya) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être produits suivant un schéma de certification. Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

	<i>Cananga odorata</i> (ylang-ylang), <i>Wrightia religiosa</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants, graines	Thaïlande	<p>Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C.</p> <p>Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p> <p>Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.</p>
Apocynaceae	<i>Adenium</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Adenium</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants, graines	Thaïlande	<p>a) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C.</p> <p>Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p> <p>b) Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p>
	<i>Allamanda</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*+ Cucumber mosaic virus

	<i>Alyxia elliptica</i> (maile)	Feuilles coupées	Iles Cook	<p>a) Feuilles saines et propres.</p> <p>b) Traitement au bromure de méthyle 32 g/m³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³)</p> <p>OU</p> <p>Les feuilles doivent d'abord être trempées dans une solution de sulfate de cuivre à 2,0 ppm (0,2 g/100 l d'eau) pendant 5 minutes avant de subir le traitement insecticide suivant.</p> <p>Les feuilles doivent être trempées pendant une minute au moins dans un mélange de <i>diméthoate</i> (7 ml) et de <i>chlorpyrifos</i> (7 ml) pour 25 litres d'eau.</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p>
	<i>Carissa</i> spp.	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Mandevilla</i> = <i>Dipladenia</i>	Plants	Id	* + virus responsable d'une mosaïque + virus responsable d'un ringspot
	<i>Mandevilla x amabilis</i> (<i>Dipladenia</i> , monette) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Malathion : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Carbaryl : 14 g/10 l eau (18 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Iprodione : 12 g/10 l eau (16 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un</p>

				<p>nématicide : fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Certifiés indemnes de virus responsables d'une mosaïque et d'un ringspot</p> <p>e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que <i>Mandevilla</i>), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>g) Pépinières autorisées</p> <ul style="list-style-type: none">- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie;- Bill Moore and Co, Brandon, Floride;- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas;- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride;- EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie;- EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie;- Fischer Pelfi, Homestaed, Floride;- Fischer USA, Boulder, Colorado;- Flora-Mart, Lake North, Floride;- Florasource, San Clemente, Californie;- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie;- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie;-
--	--	--	--	---

				Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio.
	<i>Nerium oleander</i> (laurier-rose) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3 heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives. N.B. : introduction interdite des USA.
	<i>Pachypodium lamarei</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Pachypodium lameri</i> , <i>Pachypodium saundersii</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de

				<p>culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées</p> <p>- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie; - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio.</p>
	<i>Plumeria</i> spp.	Plants défoliés	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï,	* + <i>Coleosporum domingensis</i>

			Floride, Californie)	
	<i>Plumeria</i> spp. (frangipanier) (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Graines	Thaïlande	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Elles doivent avoir subi un traitement au thirame (fongicide) et imidaclopride (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
	<i>Plumeria rubra</i> (Arrêté n°1258 CM – 2011)	Semences	Thaïlande	- traitement insecticide et fongicide par poudrage - les semences doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Vinca</i> spp. (pervenche) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne	Traitement fongicide et insecticide. N.B. : introduction prohibée des USA
Araceae	<i>Araceae</i> (toutes les <i>Aracées</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
	Toutes les <i>Aracées</i> (sauf <i>Colocasia</i> spp., <i>Xanthosoma</i> spp., <i>Alocasia</i> spp.,) (<i>Anthurium</i> : voir ci- dessous)	Plants <i>in vitro</i>	Australie, Nouvelle- Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	Sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004).
	<i>Anthurium</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants <i>in vitro</i>	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA	Les plants-mère doivent provenir d'une zone officiellement exempte de <i>Dasheen mosaic virus</i> OU être analysés par test <i>ELISA</i> et certifiés indemnes de <i>Dasheen mosaic virus</i> Les plants-mère doivent provenir d'une zone officiellement exempte de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>Dieffenbachiae</i> OU les vitroplants doivent avoir été analysés par la méthode du « <i>triple indexing</i> » (3 tests successifs sur milieu nutritif « <i>Nutrient broth</i> »). Les plants-mère doivent provenir d'une zone officiellement

				<p>exempte de <i>Colocasia bobone disease virus</i> (<i>alomae</i> et <i>bobone disease</i>)</p> <p>Les plants doivent satisfaire aux exigences générales d'importation des plants <i>in vitro</i>.</p>
	<p><i>Anthurium</i> spp., <i>Arum</i> spp. (sauf <i>A. italicum</i>), <i>Caladium</i> spp., <i>Calla</i> spp., <i>Dieffenbachia</i> spp., <i>Monstera</i> spp., <i>Philodendron</i> spp., <i>Spathiphyllum</i> spp., <i>Syngonium</i> spp., <i>Zantedeschia</i> spp. (sauf <i>Z. aethiopica</i>). (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	<p>Traitement des graines, débarrassées de leur pulpe, à l'eau de Javel à 20 % de la solution commerciale pendant 20 mn.</p>
	<p><i>Anthurium andreanum</i>, <i>A. scherzerianum</i> (Arrêté 1006 CM du 3 juillet 2014)</p>	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners.	Pays-Bas	<p>a) Les plantes mères doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Dasheen Mosaic Virus</i> ou doivent être certifiés indemnes de <i>Dasheen Mosaic Virus</i> par les techniques d'immunologie ou de biologie moléculaire.</p> <p>b) Les plantes mères doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>Dieffenbachiae</i> ou avoir été testées selon le protocole du triple indexage.</p> <p>c) Les plantes mères doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Colocasia Bobone Disease Virus</i> (<i>alomae</i> et <i>bobone disease</i>) ou avoir été indexées par les techniques de biologie moléculaire et trouvés indemnes de <i>Colocasia Bobone Disease Virus</i>.</p> <p>d) Dans les 3 jours précédant leur expédition, les plants doivent avoir été traités, par pulvérisation ou par trempage, avec un insecticide et un fongicide enregistrés par l'organisation nationale de la protection des végétaux.</p> <p>e) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les instructions du fabricant au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins une fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.</p>

				<p>f) Les plants sont issus du repiquage direct de vitro plants.</p> <p>g) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas avoir été taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>h) Les types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>i) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p>
				<p>j) Des mesures devront être prises afin d'empêcher l'introduction et l'établissement des organismes nuisibles des végétaux dans les supports de culture et éliminer ces ravageurs sur le feuillage et dans les structures de production.</p> <p>k) Pépinière autorisée : Anthura B.V., Bleiswijk, Pays-Bas.</p>
Araliaceae	<i>Shefflera</i> (sauf <i>S. actinophylla</i>)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Aralia</i>	Plants	Id	*

	<i>Dizygotheca</i>	Plants	Id	*
	<i>Hedera</i> spp.	Plants	Id	* + <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Hederae</i>
	<i>Polyscias</i>	Plants	Id	*
	<i>Tetrapanax</i>	Plants	Id	*
Araucariaceae	Tous (sauf <i>Araucaria excelsa</i> soumis à conditions spécifiques pour la Nouvelle-Zélande)	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Californie, Floride, Hawaï).	* + <i>Cronartium</i> spp. + <i>Peridermium</i> spp. + <i>Gymnosporangium</i> spp. + <i>Lophodermium pinastri</i> + <i>Cercospora pini-densiflora</i>
Araucariaceae	<i>Araucaria excelsa</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) La pépinière doit être exempte de <i>Cronartium</i> spp. <i>Peridermium</i> spp. <i>Lophodermium pinastri</i> <i>Cercospora pini-densiflorae</i></p> <p>b) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>c) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>d) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p>

				<p>e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>g) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande</p>
Arecaceae	Palmiers (sauf cf annexe II)	Graines	Tous pays	*+ <i>Lethal yellowing MLO</i>
	<i>Arecaceae</i> (tous les palmiers) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
	<i>Cyrtostachys renda</i> , <i>Dypsis decaryi</i> , <i>Raphia ruffia</i> , <i>Wodyetia bifurcata</i> (foxtail palm) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Tous pays	<p>a) Les graines doivent provenir d'une zone exempte de <i>Coconut Cadang-cadang viroid</i> et <i>Lethal Yellowing MLO</i>. Le certificat d'origine est obligatoire.</p> <p>b) Traitement fongicide et insecticide. La graine doit être débarrassée de son péricarpe.</p> <p>c) Introduction prohibée en provenance des pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Strategus</i> spp. et <i>Scapanes</i> spp.</p>

	<p><i>Archontophoenix alexandrae</i> (palmier royal d'Alexandrie), <i>A. cunninghamiana</i> (palmier de Cunningham), <i>Caryota mitis</i> (palmier céleri multipliant, palmier queue-de-poisson), <i>Chamaedorea brachypoda</i> (palmier nain), <i>C. elegans</i> (palmier nain doré, good-luck palm), <i>C. metallica</i> (palmier métallique), <i>C. seifrizii</i> (palmier-bambou), <i>Cyrtostachys lakka</i> (palmier rouge), <i>C. renda</i> (palmier rouge-à-lèvres), <i>Dypsis decaryi</i> (palmier triangle), <i>Linospadix monostachya</i> (walking stick palm), <i>Pelagodoxa henryana</i> (enu), <i>Phoenix canariensis</i> (dattier des Canaries), <i>P. melanocarpa</i> (dattier à fruits noirs), <i>P. roebelenii</i> (dattier nain), <i>Raphia farinifera</i>, <i>R. ruffia</i> (raphia), <i>Sabal minor</i></p>	Graines	Tous pays	<p>Le certificat d'origine est obligatoire. Traitement fongicide et insecticide. La graine doit être débarrassée de son péricarpe. Zone exempte de <i>Cadang-cadang viroid</i> et <i>Lethal Yellowing MLO</i>. Le pays d'origine doit être exempt de <i>Pachymerus nucleorum</i> OU les graines doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle pendant 2 heures à 32 g/m³ à 21-26 °C ou à 40 g/m³ à 15-21 °C.</p>
--	---	---------	-----------	---

	(palmier nain), <i>Wodyetia bifurcata</i> (palmier queue-de-renard). (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)			
	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Bourre destinée à un usage horticole	France	<p>Importation autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999.</p> <p>Bourre utilisée en support de culture à partir de matière première importée en France en provenance de tous pays sauf des Philippines, de Guam et des îles Salomon et Vanuatu (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007) et conditionnée en emballage plastique. Le certificat d'origine est exigé.</p> <p>Traitement au départ de la France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SOIT un traitement à la vapeur à 60°C pendant 30 mn, - SOIT un traitement au bromure de méthyle à 300 g/m³ pendant 24 heures à la pression atmosphérique, - SOIT un traitement au bromure de méthyle à 80 g/m³ pendant 24 heures sous vide. <p>Le produit doit être conforme aux normes françaises exigées pour les supports de culture (avec obligatoirement une absence de parasites animaux, végétaux, adventices).</p>
	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Bourre destinée à un usage horticole	Tous pays, y compris France (sauf Philippines, Guam, Iles Salomon, Vanuatu.) Importation directe interdite des pays et régions infestés par <i>Oryctes rhinoceros</i> , <i>Strategus</i> spp. et <i>Scapanes</i> spp.	<p>Le certificat d'origine est exigé. Le produit utilisé en support de culture, doit être conditionné en emballage plastique et être exempt d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux.</p> <p>Le produit doit avoir subi un des traitements suivants dans un pays exempt d'<i>Oryctes rhinoceros</i>, <i>Strategus</i> spp. et <i>Scapanes</i> spp. :</p> <p>traitement à la vapeur à 85 °C pendant 24 heures, à compter du moment où la température au centre du chargement atteint 85 °C.</p> <p>irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ;</p> <p>fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives aux concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une température de plus de 20 °C : dose de 300 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être ensuite au moins égale à 150 g/m³ deux heures après, et enfin être au moins égale à 150 g/m³

				<p>à la fin du traitement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement et au bout de 2h, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement. - pour une température comprise entre 11 et 15 °C : dose de 500 g/m³ au début de traitement. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être au moins égale à 200 g/m³ après deux heures de traitement et à la fin du traitement. Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit. <p>Fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives sous réserve d'un contrôle des fuites de gaz ou d'un bâchage des cellules de traitement, aux concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une température de plus de 20 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. - pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 500 g/m³ au début de la fumigation. - pour une température comprise entre 11 et 15 °C : dose de 600 g/m³ au début de traitement. <p>Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit.</p>
	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Objets manufacturés en coques de noix	Tous pays (sauf Philippines, Guam et les îles Salomon, Vanuatu (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007))	<p>Importation autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999.</p> <p>Les produits ne doivent pas contenir d'écorce, d'insectes et tout signe visible de dégâts indiquant que des insectes vivants pourraient être présents, d'infection fongique, de matières organiques (autres que celles spécifiées sur le permis) et de terre. Ils doivent être traités au bromure de méthyle à 80 g/m³ pendant 24 heures à 10°C au moins.</p>
	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)	Bois	Tous pays (sauf Philippines, Guam, Iles Salomon, Vanuatu)	Voir le point 3.8.

	<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Cordelette de bourre de coco tressée	Fidji	Au départ, le produit doit avoir subi l'un des traitements suivants : - fumigation au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures à une température de 21°C ou plus. En dessous de 21°C et à chaque intervalle de 5°C, il doit être ajouté 8 g/m ³ de bromure de méthyle. (56 g/m ³ entre 16 et 20°C, 64 g/m ³ entre 11 et 15°C, ...) OU - air chaud sec à 85°C pendant 8 heures, à compter du moment où la température au centre du chargement atteint 85°C OU - air chaud humide à 85°C au moins pendant 24 heures (50 % d'humidité relative), à compter du moment où la température au centre du chargement atteint 85°C OU - irradiation au rayon gamma à 25 kGray (2,5 M rad)
	<i>Phoenix dactylofera</i> (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Feuilles et rameaux	Originnaire d'Israël en provenance des USA pour ACISPO	Sous réserve : - que les articles soient réservés à la célébration de fêtes religieuses juives ; - d'une demande préalable de permis d'importation lors de chaque envoi ; de la présentation d'un certificat phytosanitaire et d'un certificat de réexpédition ; - de leur réception à leur arrivée et enregistrement dans un registre par la direction de la biosécurité qui les remettra directement à un responsable de l'ACISPO sur les lieux de culte ; - qu'ils restent à l'intérieur des locaux des lieux de culte pendant toute la cérémonie ; - qu'ils soient remis sur les lieux de culte en totalité à un agent du département de la protection des végétaux qui procède à leur destruction.
	<i>Raphia farinifera</i> (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Feuilles séchées (raphia), fibres	Tous pays (sans préjudice des dispositions de la délibération 99-168 APF du 30 septembre 1999)	Un permis d'importation n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit être présenté à l'arrivée. Le produit doit être indemne d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux. Il doit être traité au départ au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures à 21 ° C au moins. Des mesures telles qu'un emballage après traitement doivent être prises pour éviter son infestation.
Asclepiadaceae	<i>Hoya</i>	Plants	Id	* + <i>Tomato spotted wilt</i> + <i>Erwinia chrysanthemi</i>

	<i>Hyacinthus</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Hyacinth Lisser disease MLO</i> + <i>Tobacco rattle virus</i> + <i>Xanthomonas campestris pv. Hyacinthi</i>
Aspleniaceae	<i>Asplenium</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Pseudomonas asplenii</i> + <i>Aphelenchoïdes fragariae</i>
	<i>Asplenium antiquum</i> , <i>A. Nidus</i> (fougère nid d'oiseau) (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners	USA continentale (voir la liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>Carbaryl</i> : 14 g/10 l eau (18 oz /100 gal eau) - <i>Iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz /100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre,</p>

				<p>de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entretient le sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Les plants doivent être certifiés indemnes de <i>Pseudomonas asplenii</i>, <i>Aphelenchoides fragariae</i>.</p> <p>g) Pépinières autorisés : Bill Moore and Co, Brandon, Floride.</p>
Balsaminaceae	<i>Impatiens</i>	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE USA (Floride, Californie)	<p>* + <i>Puccinia rubigo-vera var impatiens</i> + <i>Meloidigyne incognita</i> + <i>Pseudomonas solanacearum</i> + <i>Xanthomonas spp.</i> + <i>Impatiens necrotic spot virus</i></p>

	<p><i>Impatiens newguineae</i> (buveuse d'eau) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)</p>	<p>USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Malathion : 15 g / 10 l eau (20 oz/ 100 gal eau) ou produit équivalent - Carbaryl : 14 g/10 l eau (18 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Iprodione : 12 g/10 l eau (16 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent <p>2) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>3) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>4) Certifiés indemnes de <i>Pseudomonas solanacearum</i>, <i>Xanthomonas</i> spp., Impatiens necrotic spot virus et Tomato spotted wilt virus.</p> <p>5) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que <i>Impatiens</i>), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p>
--	---	--	--	---

6) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.

7) Pépinières autorisées

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; Zanten)ornie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio.- Flora-Mart, Lake North, Floride
- Florasource, San Clemente, Californie
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie
- Yoder, Salinas, Californie

				<ul style="list-style-type: none">- Yoder, Berbeton, Ohio- Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)
--	--	--	--	--

				Oxnard, Californie ; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie ; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio.
	<i>Impatiens newguineae</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Boutures sans racines	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les boutures doivent avoir été traitées par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Certifiés indemnes de :</p> <p><i>Pseudomonas solanacearum</i> <i>Xanthomonas spp.</i> <i>Impatiens necrotic spot virus</i> <i>Tomato spotted wilt virus</i></p> <p>c) Pépinières autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie - Bill Moore and Co, Brandon, Floride - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride - Fischer USA, Boulder, Colorado - Flora-Mart, Lake North, Floride - Florasource, San Clemente, Californie - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride - Milestone Agriculture, Apopka, Floride - Monrovia Nursery, Azusa, Californie

				<ul style="list-style-type: none"> - Monrovia Nursery, Visalia, Californie - Plant Company, Half Moon Bay, Californie - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie - Yoder, Salinas, Californie - Yoder, Berbeton, Ohio
	<i>Impatiens walleriana</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
Begoniaceae	<i>Begonia</i> spp. (sauf <i>B. cucullata</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	<p>a) Traitement fongicide et insecticide</p> <p>b) Certifiés indemnes de <i>Aphelenchoides olesistus</i> <i>Howardia biclavis</i> <i>Otiorhynchus sulcatus</i> <i>Steneotarson emus pallidus</i> <i>Xanthomonas campestris pv. Begoniae</i> <i>Tobacco ringspot virus</i></p> <p>c) Le lieu de production doit être officiellement indemne de <i>Bemisia tabaci</i> OU aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation OU traitement au bromure de méthyle (32 g/m³ pendant 2 heures à 25°C).</p> <p>d) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU</p> <p>Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU</p> <p>Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau.</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent</p>

				doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
	<i>Begonia rex</i> hybride (bégonia) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>f) Certifiés indemnes de <i>Xanthomonas campestris pv. Begoniae</i> et <i>Tomato spotted wilt virus</i></p> <p>b) Le lieu de production doit être officiellement indemne de <i>Bemisia tabaci</i> OU aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation OU traitement au bromure de méthyle (32 g/m³ pendant 2 heures à 25°C).</p> <p>c) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU</p> <p>Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU</p> <p>Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau.</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>d) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>e) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p>

				<p>f) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>g) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>h) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>i) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie- Bill Moore and Co, Brandon, Floride- Booman Floral, Vista, California- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride- EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie- EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie- Fischer Pelfi, Homestaed, Floride- Fischer USA, Boulder, Colorado- Flora-Mart, Lake North, Floride- Florasource, San Clemente, Californie- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie
--	--	--	--	---

				<ul style="list-style-type: none"> - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride - Milestone Agriculture, Apopka, Floride - Monrovia Nursery, Azusa, Californie - Monrovia Nursery, Visalia, Californie - Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie - Plant Company, Half Moon Bay, Californie - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie - Yoder, Salinas, Californie - Yoder, Berbeton, Ohio
Berberidaceae	<i>Nandina</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Bombacaceae	<i>Araujia sericifera</i> (Kapok)	Graines	Tous pays	* + <i>Didymella</i> spp.
	<i>Durio zibenithus</i> (durian) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Tous pays	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.
	<i>Durio zibenithus</i> (durian) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie et Hawaï	Traitements fongicide et insecticide avant l'expédition. Les plants doivent être plantés en pots surélevés à au moins 40 cm du sol. Ils doivent avoir reçu un traitement à base de phosphonate, suivant les indications du fabricant.
	<i>Durio zibenithus</i> (durian) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Taiwan	<p>Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Ils doivent avoir reçu un traitement à base de <i>phosphonate</i>, suivant les indications du fabricant.</p> <p>Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min.</p> <p>Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>

	<i>Ochroma pyramidale</i> (Balsa), <i>Cavanillesia platanifolia</i> (Cuipo)	Plants	Australie	*+ <i>Pythium spp.</i> + <i>Meloidogyne incognita</i>
	<i>Matisia cordata</i>	Plants	Australie	*
Boraginaceae	<i>Ehretia macrophylla</i> (Carmona) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants, graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Ehretia macrophylla</i> (Carmona) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématocide : fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2 heures et 30 minutes. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï : voir la fiche correspondante.
	<i>Ehretia macrophylla</i> = Carmona (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématocide : fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 h. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
Bromeliaceae	Toutes les Broméliacées sauf <i>Ananas spp.</i>	Plants <i>in-vitro</i> et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	+ <i>Pineapple wilt virus</i>
	<i>Bromeliaceae</i> (toutes les <i>Bromeliaceae</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes spp.</i> , <i>Scapanes spp.</i> , <i>Strategus spp.</i>	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.

Burseraceae	<i>Canarium odontophyllum</i>	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Buxaceae	<i>Buxus</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Buxus microphylla</i> (buis) (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Plants enracinés dans un support de cultures, dits liners	USA continentale (voir la liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>Carbaryl</i> : 14 g/10 l eau (18 oz /100 gal eau) - <i>Iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz /100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire</p>

				<p>distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bill Moore and Co, Brandon, Floride - Monrovia Growers, Californie
Cactaceae	<i>Cactus</i> spp., <i>Zygocactus</i> spp. (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre,</p>

				<p>de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entretient du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio
	<p><i>Cereus</i> spp., <i>Pachycereus</i> spp., <i>Oreocereus</i> spp., <i>Lemaireocereus</i> spp., <i>Trichocereus</i> spp., <i>Cephalocereus</i> spp., <i>Lemaireocereus</i> spp., <i>Echinocereus</i> spp., <i>Chamaecereus</i></p>			<p>* + <i>Phytophthora cactorum</i> + <i>Dreschlera cactivora</i></p>
	<p><i>Echinocactus</i> spp. et <i>Myrtillocactus</i> spp.</p>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï,	<p>* + <i>Cactus virus</i> + <i>Diaspis echinocacti</i> + <i>Rhizoecus falcifer</i></p>

			Floride, Californie)	
	<i>Epiphyllum opuntia</i> (sauf <i>O. aurantiaca</i> , <i>O. ficus-indica</i> , <i>O. cordobensis</i>)	Plants	Id	*
	<i>Hyolocereus undatus</i> (pitaya, dragon fruit) (Arrêté 1006 CM du 3 juillet 2014)	Boutures	USA	Avant leur expédition, les boutures doivent avoir été traitées, par trempage, avec un fongicide et un insecticide enregistrés par l'organisation nationale de la protection des végétaux.

	<p><i>Schlumbergera truncata</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i></p>	<p>USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Les plants doivent être certifiés exempts de <i>Diapsis echinocacti</i>, <i>Rhizoecus falcifer</i>.</p> <p>b) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - malathion 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - carbaryl 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - iprodione 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>c) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>d) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures . Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p>
--	--	--	--	--

				<p>g) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio – Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride - Milestone Agriculture, Apopka, Floride - Monrovia Nursery, Azusa, Californie - Monrovia Nursery, Visalia, Californie - Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie - Plant Company, Half Moon Bay, Californie - Plant Company, Half Moon Bay, Californie - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud - Van Hoekelen Greenhouse, Archbald et McAdoo, Pennsylvanie - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie - Yoder, Salinas, Californie - Yoder, Berbeton, Ohio
--	--	--	--	---

				, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
Campanulaceae	<i>Lobelia erinus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
Cannaceae	<i>Canna</i> spp. (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures</p>

				<p>nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées :</p> <p>- - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio –</p>
	<i>Canna</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Japon	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
Caprifoliaceae	<i>Lonicera</i> "Belgica select", <i>Lonicera heckrottii</i> , <i>Lonicera</i> spp. (sauf <i>L. japonica</i> qui est interdit), <i>Lonicera x brownii</i> « Dropmore Scarlet » et <i>Lonicera x heckrottii</i> « Gold Flame » (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Lonicera</i> "Belgica select", <i>Lonicera heckrottii</i> , <i>Lonicera</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3

	spp. (sauf <i>L. japonica</i> qui est interdit), <i>Lonicera x brownii</i> « Dropmore Scarlet » et <i>Lonicera x heckrottii</i> « Gold Flame » (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)			heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes, OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.
	<i>Viburnum</i> (Viorne)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Weigela florida</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre,</p>

				<p>de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entretient du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio –
Caricaceae	<i>Carica papaya</i> (Papayer) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Graines	Australie, Japon, Taiwan, USA	<p>Traitement fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées dans un emballage commercial hermétique.</p> <p>Tout plant du champ semencier montrant des symptômes de <i>Papaya ringspot virus</i> doit être éliminé.</p>
Caryophyllaceae	<i>Dianthus caryophyllus</i> , <i>Gypsophila</i> (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	<p>Exemptes de <i>Frankliniella occidentalis</i>, <i>Liriomyza</i> spp. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle (15 g/ m³ pendant 4 heures à 15 °C).</p>
	<i>Dianthus caryophyllus</i> (Œillet)	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE	<p>* + <i>Mottle Streak virus</i> + <i>Ringspot virus</i></p>

			USA (Floride, Californie)	+ <i>Etched ring spot virus</i> + <i>Frankliniella occidentalis</i>
	<i>Dianthus caryophyllus</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Dianthus caryophyllus</i> (œillet) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Les plants doivent provenir d'une zone indemne de <i>Pseudomonas caryophylli</i>, d'<i>Erwinia chrysanthemi</i>, <i>Frankliniella occidentalis</i>, <i>Liriomyza</i> spp., ou produits dans le cadre d'un schéma de certification. Aucun symptôme de <i>Phialophora cinerescens</i> ne doit avoir été observé dans le lieu de production et ses environs.</p> <p>e) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni</p>

				<p>de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>g) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio – Florasource, San Clemente, Californie - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride - Milestone Agriculture, Apopka, Floride - Monrovia Nursery, Azusa, Californie - Monrovia Nursery, Visalia, Californie - Plant Company, Half Moon Bay, Californie - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie - Yoder, Salinas, Californie - Yoder, Berbeton, Ohio
--	--	--	--	--

				Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
Casuarinaceae	<i>Casuarina</i>	Feuillages	Nouvelle-Zélande	*
Cecropiaceae	<i>Pourouma cecropiaefolia</i>	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Celastraceae	<i>Evonymus japonica</i> (Fusain)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Agrobacterium tumefasciens</i> + <i>Verticilium heterocladium</i>
Chenopodiaceae	<i>Atriplex</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide en trempage ou au bromure de méthyle.
Chrysobalanaceae	<i>Couepia</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Cistaceae	<i>Cistus incanus</i> , <i>Cistus laurifolius</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de

				<p>culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie; - Yoder, Berbeton, Ohio
Clusiaceae	<i>Clusia</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	*

Combretaceae	<i>Terminalia</i> spp. (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	<p>a) Traitement fongicide et insecticide.</p> <p>b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU</p> <p>Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU</p> <p>Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g) dans 10 litres d'eau.</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p>
Compositae	<i>Callistephus chinensis</i> , <i>Chrysanthemum paludosum</i> , <i>Cosmos</i> spp., <i>Dahlia variabilis</i> , <i>Tagetes erecta</i> , <i>Tagetes patula</i> , <i>Zinnia elegans</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA, Viêt-nam	<p>Traitement fongicide et insecticide</p> <p>Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.</p>
	<i>Gazania rigens</i> , <i>Osteospermum fruticosum</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau)</p> <p><i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau)</p> <p><i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p>

				<p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées</p> <p>Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; Yoder, Salinas,</p>
--	--	--	--	---

				Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
	<i>Callistephus chinensis</i> (Reine marguerite)	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Centaurea</i> (centaurée)	Graines, plants, fleurs coupées	Id	+ <i>Erwinia chrysanthemi</i> + <i>Puccinia horiana</i> + <i>Didymella chrysanthemi</i>
	<i>Chrysanthemum</i> (sauf <i>C. paludosum</i>), <i>Gerbera</i> , <i>Zinnia</i>	Graines, plants, Fleurs coupées	Australie, Nouvelle- Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Chrysanthemum stunt virus</i> + <i>Liriomyza</i> spp. + <i>Frankliniella occidentalis</i>
	<i>Chrysanthemum</i> spp., (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003) <i>Dendranthema</i> spp. (arrêté 1196/CM du 23/09/2003) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Plants enracinés dans un support (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - Malathion : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Carbaryl : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent - Iprodione : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) ou produit équivalent La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la biosécurité. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Il doit être certifié que <i>Liriomyza</i> spp., <i>Frankliniella occidentalis</i> ne sont pas présents sur <i>Dendranthema</i> dans la zone de culture lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'expédition. OU Les plants ont été conservés à 1,5 °C plus ou moins 0,5 °C pendant

				<p>2 jours, fumigés au bromure de méthyle puis emballés de telle façon qu'une réinfestation ne peut avoir lieu.</p> <p>OU</p> <p>Les plants ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces derniers.</p> <p>e) Ils doivent provenir de matériels testés sérologiquement et trouvés indemnes de <i>Chrysanthemum stunt viroid</i>, de <i>Tomato spotted wilt virus</i>. Aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> et de <i>Puccinia horiana</i> ne doit avoir été observé sur les végétaux.</p> <p>f) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que <i>Dendranthema</i>), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>g) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>8) Pépinières autorisées</p> <ul style="list-style-type: none">- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie- Bill Moore and Co, Brandon, Floride- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride- EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie- EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie
--	--	--	--	---

				<ul style="list-style-type: none"> - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride - Fischer USA, Boulder, Colorado - Flora-Mart, Lake North, Floride - Florasource, San Clemente, Californie - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie - GroLink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride - Milestone Agriculture, Apopka, Floride - Monrovia Nursery, Azusa, Californie - Monrovia Nursery, Visalia, Californie - Plant Company, Half Moon Bay, Californie - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie - Yoder, Salinas, Californie - Yoder, Berbeton, Ohio - Silhouette, La Rueda, Vista, Californie - Western Hill Cactus Vista, Californie - Just Liner Nursery, Laverne, Californie
	<i>Dendranthema</i> spp. (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Boutures sans racines	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants ou boutures doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Il doit être certifié que <i>Liriomyza</i> spp., <i>Frankliniella occidentalis</i> ne sont pas présents sur <i>Dendranthema</i> dans la zone de culture lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'expédition.</p> <p>OU</p> <p>Les plants ont été conservés à 1,5°C plus ou moins 0,5°C pendant 2 jours, fumigés au bromure de méthyle, puis emballés de telle façon qu'une réinfestation ne peut avoir lieu.</p> <p>OU</p>

				<p>Les plants ont été inspectés juste avant l’exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour l’éradication de ces derniers.</p> <p>c) Ils doivent provenir de matériels testés sérologiquement et trouvés indemnes de <i>Chrysanthemum stunt viroid</i>, de <i>Tomato spotted wilt virus</i>. Aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> et de <i>Puccinia horiana</i> ne doit avoir été observé sur les végétaux.</p> <p>d) Pépinières autorisées</p> <p>- - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio</p>
	<i>Euryops acraeus</i>	Graines	Taiwan	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Gerbera</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners	USA continentale, Pays-Bas (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Il doit être certifié que <i>Liriomyza</i> spp., <i>Frankliniella occidentalis</i> ne sont pas présents sur <i>Gerbera</i> dans la zone de culture.</p> <p>OU</p> <p>b) La zone de production doit être exempte de <i>Tomato spotted wilt virus</i>.</p> <p>c) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d’expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - malathion 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - carbaryl 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - iprodione 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau)

				<p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>d) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>g) Pépinières autorisées : Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie, Bill Moore and Co, Brandon, Floride, Casa Flora, Inc, Dallas, Texas, Casa Flora, Inc, Apopka, Floride, EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie, EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie, Fischer Pelfi, Homestaed, Floride, Fischer USA, Boulder, Colorado, Flora-Mart, Lake North, Floride, Florasource, San Clemente, Californie, Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie, Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie, Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride, Milestone Agriculture, Apopka, Floride, Monrovia Nursery, Azusa, Californie, Monrovia Nursery, Visalia, Californie, Oglevee,</p>
--	--	--	--	---

				Californie, Géorgie, Pennsylvanie,- Plant Company, Half Moon Bay, Californie - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie, Terra Nigra, Pays-Bas, Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud, Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie, Yoder, Salinas, Californie, Yoder, Berbeton, Ohio
	<i>Helianthus</i> spp. (Tournesol)	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Helianthus annuus</i> (tournesol) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Les semences doivent provenir de régions connues comme exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> OU les semences autres que celles produites sur des variétés résistantes à toutes les races de <i>Plasmopara halstedii</i> présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.
	<i>Liatris</i>	Graines, plants, fleurs coupées	Id	*
	<i>Solidago</i>	Fleurs coupées	Id	*
Cycadaceae	Tous (sauf ceux soumis à des conditions spécifiques cf ci-dessous)	Graines uniquement	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Californie, Floride, Hawaï).	* + <i>Cronartium</i> spp. + <i>Peridermium</i> spp. + <i>Gymnosporangium</i> spp. + <i>Lophodermium pinastri</i> + <i>Cercospora pini-densiflora</i>

	<i>Cycas</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.
Cyperaceae	<i>Fimbristylis globulosa</i> (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Fibres tressées	Tous pays	Un permis d'importation n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit être présenté à l'arrivée. Le produit doit être indemne d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux. Il doit être traité au départ au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures à 21 ° C au moins. Des mesures telles qu'un emballage après traitement doivent être prises pour éviter son infestation.
Crassulaceae	<i>Crassula</i> spp., <i>Kalanchoe glossfeldiana</i> hybride, <i>Sedum</i> spp., <i>Sempervivum</i> spp. (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination. e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entretient du sol. La

Davalliaceae	<i>Nephrolepis exaltata</i> (Boston fern) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entretient du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées</p> <p>- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Hatchett Creek</p>
--------------	--	---	---	---

				<p>autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- - Yoder, Berbeton, Ohio
Dyoscoreaceae	<i>Tacca</i> spp. (fleur chauve-souris) (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Graines	Inde	Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Elles doivent avoir subi un traitement au thirame (fongicide) et imidaclopride (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la direction de la biosécurité.
Ebenaceae	<i>Diospyros</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	<p>a) Traitement fongicide et insecticide</p> <p>b) Certifiés indemnes de <i>Aecidium miliare</i> et <i>Cephalosporium diospyri</i>.</p> <p>c) La zone doit être exempte d' <i>Heliethrips haemorrhoidalis</i> OU</p> <p>Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle</p>

	<p><i>Codiaeum</i> spp. (croton) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>	Plants	<p>Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA</p>	<p>a) Traitement fongicide et insecticide. b) Certifiés indemnes de charançons dont <i>Trigonops</i> spp., de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>poinsettiicola</i>, <i>Xiphinema americana</i> c) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p>
	<p><i>Codiaeum</i> spp. (croton) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>	Plants	Thaïlande	<p>a) Les plants doivent être certifiés indemnes de <i>Trigonops</i> spp. et autres charançons, de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>poinsettiicola</i> et <i>Xiphinema americana</i>. b) Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>
	<p><i>Codiaeum variegata</i> (Arrêté n°1258 CM – 2011)</p>	Plants en liners	USA continentale (Pépinière Bill Moore)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Malathion 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ; - Carbaryl : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ; Iprodione : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau). <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité (DBS).</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : Fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2</p>

	<p><i>Pelargonium</i> spp. (géranium) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)</p>	<p>USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Certifiés indemnes de :</p> <p><i>Xanthomonas campestris pv. pelargonii</i> <i>Puccinia pelargonii-zonalis</i> <i>Tomato bushy stunt virus</i> <i>Tomato ringspot virus</i> <i>Ralstonia solanacearum race 3 (biovar 2)</i></p> <p>e) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p>
				<p>f) Pépinières autorisées - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill</p>

Brachiaria decumbens
(Signal grass) (arrêté
1196/CM du
23/09/2003)

Graines

Australie, Nouvelle-
Zélande, Union
Européenne, USA

Les semences peuvent être analysées par un laboratoire agréé par l'International Seed Testing Association (ISTA) ou le service national de quarantaine végétale.

A l'arrivée, l'inspecteur phytosanitaire vérifiera, selon les cas :

1) Les graines sont accompagnées d'un certificat d'analyse de semence (seed analysing certificate) délivrées par un laboratoire agréé ISTA ou le service national de quarantaine végétale certifiant que le lot ne contient pas de particules de sol, mentionnant le nom des espèces de graines autres que l'espèce autorisée et attestant l'absence de semence des espèces envahissantes non autorisées.

2) Si les graines ne sont pas accompagnées d'un certificat d'analyse de semence, l'inspecteur phytosanitaire prélèvera 100 g de semence pour analyse (recherche de particules de sol, matières organiques, autres graines, insectes, champignons)

Avant leur sortie, les graines seront traitées au thirame par poudrage réalisé dans les locaux du service chargé de la protection des végétaux.

Les graines ne doivent pas contenir de particules de sol (0.1% en poids), d'insectes vivants, de matière végétale (feuilles, tiges, racines) et animale (matières fécales, plumes, cadavres). (Modifié par arrêté 1906 CM 2012)

Les contaminations par des graines de *Brachiaria* spp., autre que *Brachiaria decumbens* sont tolérées jusqu'à 60 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées :

Espèces	Familles
Acacia spp.	Leguminosae
Acalypha alopecuroides	Euphorbiaceae
Acalypha ciliata	Euphorbiaceae
Acalypha fallax	Euphorbiaceae
Acalypha segetalis	Euphorbiaceae
Acalypha wilkesiana	Euphorbiaceae
Achyranthes aspera	Amaranthaceae
Achyranthes sicula	Amaranthaceae
Acroceras zizanioides	Gramineae
Acroptilon repens	Compositae

Bidens pilosa	Compositae
Blakea spp.	Melastomataceae
Brachyotum spp.	Melastomataceae
Bromus commutatus	Gramineae
Bromus tectorum	Gramineae
Bulbostylis puberula	Cyperaceae
Cenchrus spp.	Gramineae
Centaurea spp.	Compositae
Chloris barbata	Gramineae
Chloris divaricata	Gramineae
Chloris inflatus	Gramineae
Chloris virgatus	Gramineae
Clidemia spp.	Melastomataceae
Coix aquatica	Gramineae
Coix gigantea	Gramineae
Coix lacryma-jobi	Gramineae
Commelina spp.	Commelinaceae
Conostegia spp.	Melastomataceae
Convolvulus althaeoides	Convolvulaceae
Convolvulus tricolor	Convolvulaceae
Cortaderia spp.	Gramineae
Cyperus spp.	Cyperaceae
Digitaria spp.	Gramineae
Dissotis spp.	Melastomataceae
Eleocharis spp.	Cyperaceae
Eleusine africana	Gramineae
Eleusine compressa	Gramineae
Eleusine africana	Gramineae
Eleusine compressa	Gramineae
Eleusine tristachya	Gramineae
Erigeron annuus	Compositae
Euphorbia spp.	Euphorbiaceae
Euryops spp.	Compositae
Fimbristylis spp.	Cyperaceae
Heterocentron subtriplinervium	Melastomataceae
Hypericum spp.	Hypericaceae
Ipomoea spp.	Convolvulaceae
Ischaemum spp.	Gramineae
Kyllinga spp.	Cyperaceae
Lantana camara	Verbenaceae
Leandra spp.	Melastomataceae
Leucaena spp.	Leguminosae
Medinilla spp.	Melastomataceae

Miconia spp.	Melastomataceae
Mikania cordata	Compositae
Mikania micrantha	Compositae
Opuntia spp.	Cactaceae
Panicum spp.	Gramineae
Paspalum spp.	Gramineae
Pennisetum spp.	Gramineae
Phyllanthus spp.	Euphorbiaceae
Phyllostachys mitis	Gramineae
Senecio spp.	Compositae
Setaria acromelaena	Gramineae
Setaria aequalis	Gramineae
Setaria faberi	Gramineae
Setaria homonyma	Gramineae
Setaria palmifolia	Gramineae
Setaria poiretiana	Gramineae
Sorghum spp.	Gramineae
<i>Tibouchina</i> spp.	Melastomataceae
Wedelia tribolata	Compositae

Les contaminations par des graines de *Setaria* spp., autre que *Setaria sphacelata* cv. splenda et *Setaria sphacelata* cv. Nandi sont tolérées jusqu'à 250 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées :

Espèces	Familles
Acacia spp.	Leguminosae
Acalypha alopecuroides	Euphorbiaceae
Acalypha ciliata	Euphorbiaceae
Acalypha fallax	Euphorbiaceae
Acalypha segetalis	Euphorbiaceae
Acalypha wilkesiana	Euphorbiaceae
Achyranthes aspera	Amaranthaceae
Achyranthes sricula	Amaranthaceae
Acroceras zizanioides	Gramineae
Acroptilon repens	Compositae
Aegilops spp.	Gramineae
Agropyron spp.	Gramineae
Agrostis spica-venti	Gramineae
Amaranthus spp.	Amaranthaceae
Ambrosia confertiflora	Compositae

Les contaminations par des graines de *Setaria* spp., autre que *Setaria sphacelata* cv. splenda et *Setaria sphacelata* cv. Nandi sont tolérées jusqu'à 250 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées :

Espèces	Familles
Acacia spp.	Leguminosae
Acalypha alopecuroides	Euphorbiaceae
Acalypha ciliata	Euphorbiaceae
Acalypha fallax	Euphorbiaceae
Acalypha segetalis	Euphorbiaceae
Acalypha wilkesiana	Euphorbiaceae
Achyranthes aspera	Amaranthaceae
Achyranthes sicula	Amaranthaceae
Acroceras zizanioides	Gramineae
Acroptilion repens	Compositae
Aegilops spp.	Gramineae
Agropyron spp.	Gramineae
Agrostis spica-venti	Gramineae
Amaranthus spp.	Amaranthaceae
Ambrosia confertiflora	Compositae
Ambrosia grayi	Compositae
Ambrosia tenuifolia	Compositae
Ambrosia trifida	Compositae
Andropogon spp.	Gramineae
Astronia spp.	Melastomataceae
Bertholletia excelsa	Melastomataceae
Bertolonia spp.	Melastomataceae
Bidens aurea	Compositae
Bidens pilosa	Compositae
Blakea spp.	Melastomataceae
Brachyotum spp.	Melastomataceae
Bromus commutatus	Gramineae
Bromus tectorum	Gramineae
Bulbostylis puberula	Cyperaceae
Cenchrus spp.	Gramineae
Centaurea spp.	Compositae
Chloris barbata	Gramineae
Chloris divaricata	Gramineae
Chloris inflatus	Gramineae
Chloris virgatus	Gramineae
Clidemia spp.	Melastomataceae

Cenchrus spp.	Gramineae
Centaurea spp.	Compositae
Chloris barbata	Gramineae
Chloris divaricata	Gramineae
Chloris inflatus	Gramineae
Chloris virgatus	Gramineae
Clidemia spp.	Melastomataceae
Coix aquatica	Gramineae
Coix gigantea	Gramineae
Coix lacryma-jobi	Gramineae
Commelina spp.	Commelinaceae
Conostegia spp.	Melastomataceae
Convolvulus althaeoides	Convolvulaceae
Convolvulus tricolor	Convolvulaceae
Cortaderia spp.	Gramineae
Cyperus spp.	Cyperaceae
Dissotis spp.	Melastomataceae
Eleocharis spp.	Cyperaceae
Eleusine africana	Gramineae
Eleusine compressa	Gramineae
Eleusine tristachya	Gramineae
Erigeron annuus	Compositae
Euphorbia spp.	Euphorbiaceae
Euryops spp.	Compositae
Fimbristylis spp.	Cyperaceae
Heterocentron subtriplinervium	Melastomataceae
Hypericum spp.	Hypericaceae
Ipomoea spp.	Convolvulaceae
Ischaemum spp.	Gramineae
Kyllinga spp.	Cyperaceae
Lantana camara	Verbenaceae
Leandra spp.	Melastomataceae
Leucaena spp.	Leguminosae
Medinilla spp.	Melastomataceae
Melaleuca leucadendra	Myrtaceae
Melaleuca quinquenervia	Myrtaceae
Melastoma spp.	Melastomataceae
Miconia spp.	Melastomataceae
Mikania cordata	Compositae
Mikania micrantha	Compositae
Opuntia spp.	Cactaceae
<i>Panicum</i> spp., sauf <i>P. maximum</i> tolérée	Gramineae
Paspalum spp.	Gramineae

Hyperaceae	<i>Hypericum x moserianum</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entretient du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées</p> <p>- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek</p>
------------	---	---	---	---

	<p><i>Strongylodon macrobotrys</i> (liane de jade) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i></p>	<p>USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées :- Bay City Flower Company, Half Moon Bay,</p>
--	---	--	--	--

				<p>Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie; Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie-Yoder, Berbeton, Ohio</p>						
	<i>Strongylodon macrobotrys</i> (liane de jade)	Plants, graines	Thaïlande	<p>Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C.</p> <p>Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p> <p>Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.</p>						
	<i>Tamarindus indica</i> (tamarin)	Fruits frais	Thaïland, France	<p>Les fruits doivent être exempts de parasites vivants visibles. Ils doivent avoir été traités au bromure de méthyle OU à la chaleur (70 °C pendant 4 heures) OU au froid (moins 18 °C pendant 7 jours).</p>						
	<i>Trifolium repens</i> (trèfle blanc) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Union Européenne, USA	<p>a) Les graines ne doivent pas contenir de particules de sol (0.1 % en poids), d'insectes vivants, de matière végétale (feuilles, tiges, racines) et animale (matières fécales, plumes, cadavres).</p> <p>b) Les contaminations par des graines de <i>Trifolium</i> spp., autre que <i>Trifolium repens</i> sont tolérées jusqu'à 250 graines contaminantes par kilogramme. Les contaminations par les graines des espèces suivantes ne sont pas tolérées :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Espèces</td> <td style="width: 50%;">Familles</td> </tr> <tr> <td>Acacia spp.</td> <td>Leguminosae</td> </tr> <tr> <td>Acalypha alopecuroides</td> <td>Euphorbiaceae</td> </tr> </table>	Espèces	Familles	Acacia spp.	Leguminosae	Acalypha alopecuroides	Euphorbiaceae
Espèces	Familles									
Acacia spp.	Leguminosae									
Acalypha alopecuroides	Euphorbiaceae									

				Acalypha ciliata	Euphorbiaceae
				Acalypha fallax	Euphorbiaceae
				Acalypha segetalis	Euphorbiaceae
				Acalypha wilkesiana	Euphorbiaceae
				Achyranthes aspera	Amaranthaceae
				Achyranthes sicula	Amaranthaceae
				Acroceras zizanioides	Gramineae
				Acroptilon repens	Compositae
				Aegilops spp.	Gramineae
				Agropyron spp.	Gramineae
				Agrostis spica-venti	Gramineae
				Ambrosia confertiflora	Compositae
				Ambrosia grayi	Compositae
				Ambrosia tenuifolia	Compositae
				Ambrosia trifida	Compositae
				Andropogon spp.	Gramineae
				Astronia spp.	Melastomataceae
				Bertholletia excelsa	Melastomataceae
				Bertolonia spp.	Melastomataceae
				Bidens aurea	Compositae
				Bidens pilosa	Compositae
				Blakea spp.	Melastomataceae
				Brachiaria spp.	Gramineae
				Brachytum spp.	Melastomataceae
				Bromus commutatus	Gramineae
				Bromus tectorum	Gramineae
				Bulbostylis puberula	Cyperaceae
				Cenchrus spp.	Gramineae
				Centaurea spp.	Compositae
				Chloris barbata	Gramineae
				Chloris divaricata	Gramineae
				Chloris inflatus	Gramineae
				Chloris virgatus	Gramineae
				Clidemia spp.	Melastomataceae
				Coix aquatica	Gramineae
				Coix gigantea	Gramineae
				Coix lacryma-jobi	Gramineae

				<p> Commelina spp. Conostegia spp. Convolvulus althaeoides Convolvulus tricolor Cortaderia spp. Cyperus spp. Dissotis spp. Eleocharis spp. Eleusine africana Eleusine compressa Eleusine tristachya Erigeron annuus Euphorbia spp. Euryops spp. Fimbristylis spp. Heterocentron subtriplinervium Hypericum spp. Ipomoea spp. Ischaemum spp. Kyllinga spp. Lantana camara Leandra spp. Leucaena spp. Medinilla spp. Melaleuca leucadendra Melaleuca quinquenervia Melastoma spp. Miconia spp. Mikania cordata Mikania micrantha Opuntia spp. <i>Panicum</i> spp., sauf <i>P. maximum</i> tolérée Paspalum spp. Pennisetum spp. Phyllanthus spp. Phyllostachys mitis Senecio spp. </p>	<p> Commelinaceae Melastomataceae Convolvulaceae Convolvulaceae Gramineae Cyperaceae Melastomataceae Cyperaceae Gramineae Gramineae Gramineae Compositae Euphorbiaceae Compositae Cyperaceae Melastomataceae Hypericaceae Convolvulaceae Gramineae Cyperaceae Verbenaceae Melastomataceae Leguminosae Melastomataceae Myrtaceae Myrtaceae Melastomataceae Melastomataceae Compositae Compositae Cactaceae Gramineae Gramineae Gramineae Euphorbiaceae Gramineae Compositae </p>
--	--	--	--	--	---

				<p>Setaria acromelaena Setaria aequalis Setaria faberi Setaria homonyma Setaria palmifolia Setaria poiretiana Sorghum spp. Tibouchina spp. Wedelia trilobata</p> <p>Les semences peuvent être analysées par un laboratoire agréé par ISTA ou l'Organisme national de protection des végétaux</p> <p>c) A l'arrivée : L'inspecteur phytosanitaire vérifiera, que les graines sont accompagnées d'un certificat d'analyse de semence (<i>seed analysing certificate</i>) délivrées par un laboratoire agréé ISTA ou le service national de quarantaine végétale certifiant que le lot ne contient pas de particules de sol, mentionnant le nom des espèces de graines autres que l'espèce autorisée à l'importation et attestant l'absence de semence des espèces envahissantes non autorisées.</p>	<p>Gramineae Gramineae Gramineae Gramineae Gramineae Gramineae Gramineae Melastomataceae Compositae</p>
Liliaceae	<i>Asparagus</i> spp.	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, UE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	*+ <i>Cercospora asparagi</i> , + <i>Helicotylenchus microcephalus</i>	
	Aloe	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, UE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	*+ <i>Phytophthora parasitica</i> + <i>Uromyces aloes</i>	
	<i>Cordyline</i>	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, UE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	* + <i>Helicotylenchus</i> spp. + <i>Rotylenchus reniformis</i> + <i>Erwinia chrysanthemi</i> + <i>Xanthomonas</i> spp. + <i>Phytophthora parasitica</i> + <i>Sophonia rufofascia</i>	

	<i>Agapanthus, Agonis, Beaucarnea, Convallaria</i> spp. (Muguet), <i>Liriope, Narcissus</i> (Jonquille), <i>Pleomele, Sandersonia, Yucca</i>	Plants, Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Alstromeria, Eremurus, Muscari, Ornithogalum, Phormium</i>	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Sansevieria</i>	Plants	Id	* + <i>Fusarium monoliforme</i>
	<i>Tulipa</i> spp. (Tulipe)	Plants, Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Corynebacterium flacum faciens pv. Oortii</i> + <i>Fusarium oxysporum f.sp. tulipae</i> + <i>Lily symptomless virus</i> + <i>Rhizoctonia tuliparum</i> + <i>Tobacco necrosis virus</i> + <i>Tobacco rattle virus, + Tulipe breaking virus</i>
	<i>Xerophyllum tenax</i> (Bear grass)	Feuillage	Id	*

Liliaceae	<i>Agapanthus africanus</i> (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners	USA continentale (voir liste pépinière autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>Carbaryl</i> : 14 g/10 l eau (18 oz /100 gal eau) - <i>Iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz /100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Les plants doivent être certifiés indemnes de <i>Pseudomonas asplenii</i>, <i>Aphelenchoides fragariae</i>.</p> <p>g) Pépinières autorisés : Bill Moore and Co, Brandon, Floride et Monrovia Growers, California</p>
-----------	---	--	--	--

	<i>Gasteria carinata</i> , <i>Gasteria glomerata</i>	Plants, graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Liriope muscari</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de</p>

				phytoparasites. f) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande
Lythraceae	<i>Cuphea</i>	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Cuphea</i>	Plants	Id	*
	<i>Lagestroemia</i> spp.	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Lagestroemia</i> spp. (folie des jeunes filles) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

	<p><i>Lagestroemia</i> spp. (folie des jeunes filles) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i></p>	<p>Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande</p>
--	--	--	--	--

Magnoliaceae	<i>Michelia</i> et <i>Magnolia</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Malpighiaceae	<i>Malpighia</i> <i>Bunchosia</i> <i>Lophanthera</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Cercospora</i> spp.
Malvaceae	<i>Abutilon</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Verticillium dahliae</i>
	<i>Hibiscus</i> spp.	Plants	Id	* + <i>Erwinia chrysanthemi</i> + <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> + <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Malvacearum</i> + <i>Kuchneola malvicola</i> + <i>Watermelon mosaic virus</i> + <i>Sophonia rufofascia</i>
	<i>Hibiscus</i> spp. (sauf <i>H. obtusilobus</i> qui est interdit) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : <i>Malathion</i> :15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> :14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> :12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau) La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité. b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence. d) Certifiés indemnes de <i>Ewinia chrysanthemi</i> <i>Pseudomonas solanacearum</i>

			<p><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Malvacearum</i> <i>Kuehneola malvicola</i> <i>Sophonia rufofascia</i> <i>Hibiscus chlorotic ringspot virus</i></p> <p>e) La zone de production doit être officiellement indemne de <i>Aphelenchoides besseyi</i>.</p> <p>f) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>g) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p>
			<p>h) Pépinières autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Hidden Valley Hibiscus, San Diego, Californie (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005); - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; -

				Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie;- Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
	<i>Pavonia</i> spp.	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Marantaceae	<i>Calathea</i>	Plants	Id	* + <i>Rhadopholus</i> spp. + <i>Xanthomonas</i> spp.
	<i>Maranta</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	* + <i>Rhadopholus similis</i> + <i>Puccinia thaliae</i> , + Cucumber mosaic virus
Meliaceae	<i>Sandoricum koetjape</i>	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Moraceae	<i>Ficus</i> spp. (sauf <i>F. bengalensis</i> , <i>F. microcarpa</i>) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	a) Traitement fongicide et insecticide b) La zone de production des plants doit être officiellement indemne de <i>Aphelenchoides besseyi</i> et d' <i>Uredo ficina</i> . c) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.

	<i>Morus alba</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	Traitement fongicide et insecticide. N.B. : introduction prohibée des USA
	<i>Morus alba</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
Moringaceae	<i>Moringa oleifera</i> (Arrêté n°1258 CM – 2011)	Graines	Australie	Traitement insecticide et fongicide par poudrage ; Les semences doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
Musaceae	<i>Musaceae</i> (toutes les <i>Musaceae</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées. (voir annexe 2)
	<i>Musa</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Feuilles séchées	Tous pays	Importation autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999. Au moment du dépôt de la demande de permis d'importation, les techniques détaillées du séchage et de la préparation des feuilles doivent être indiquées. Le certificat phytosanitaire doit mentionner qu'un des traitements suivants a été effectué : - irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ; - fumigation à l'oxyde d'éthylène sous un vide initial minimal de 50 kPa à 1 500 g/m ³ pendant 4 heures à 50 °C, ou à 1 500 g/m ³ pendant 24 heures à 21 °C ; - traitement à l'air chaud à 85°C au moins et pendant 8 heures au moins une fois que la température de 85°C est atteinte au centre du chargement. L'emballage de chaque envoi doit être neuf et propre et réalisé de façon à éviter tout risque de réinfestation.
Myristicaceae	<i>Myristica fragrans</i>	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA (Floride, Hawaï, Californie).	*

Myrtaceae	<i>Myrtus</i> sp. (Arrêté n° 1906 CM 20/12/2012)	Feuilles et rameaux	Originaires d'Israël en provenance des USA pour ACISPO	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les articles soient réservés à la célébration de fêtes religieuses juives ; - d'une demande préalable de permis d'importation lors de chaque envoi ; - de la présentation d'un certificat phytosanitaire et d'un certificat de réexpédition ; - de leur réception à leur arrivée et enregistrement dans un registre par la direction de la biosécurité qui les remettra directement à un responsable de l'ACISPO sur les lieux de culte ; - qu'ils restent à l'intérieur des locaux des lieux de culte pendant toute la cérémonie ; - qu'ils soient remis sur les lieux de culte en totalité à un agent du département de la protection des végétaux qui procède à leur destruction.
	<i>Acca, Angophora, Callistemon, Campomanesia, Corymbia, Eucalyptus, Eugenia, Melaleuca, Metrosideros, Myrcia, Myrcianthes, Myrciaria, Myrtus, Pimenta, Syncarpia et Syzygium</i> (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)	Bois	Tous pays	Voir la partie 3.

	<p><i>Acca, Angophora, Callistemon, Campomanesia, Corymbia, Eucalyptus, Eugenia, Melaleuca, Metrosideros, Myrcia, Myrcianthes, Myrciaria, Myrtus, Pimenta, Syncarpia et Syzygium</i> (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)</p>	Ecorces	Tous pays	<p>Lorsque les écorces proviennent d'une zone reconnue exempte de <i>Fusarium circinatum</i> (syn. <i>Fusarium subglutinans</i> f. sp. <i>Pini</i>) par la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité, un des traitements suivants est obligatoire, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fumigation au bromure de méthyle pendant au moins 24 heures selon les concentrations du tableau suivant : <table border="1" data-bbox="1422 391 1977 579"> <thead> <tr> <th>Concentration (g/m³)</th> <th>Température (°C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>64</td> <td>11 - 15</td> </tr> <tr> <td>56</td> <td>16 - 20</td> </tr> <tr> <td>48</td> <td>> 20</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 70 °C au cœur du bois pendant au moins 4 heures. <p>Lorsque les écorces proviennent d'une zone qui n'est pas reconnue exempte de <i>Fusarium circinatum</i> (syn. <i>Fusarium subglutinans</i> f. sp. <i>Pini</i>) par la direction de la biosécurité, un des traitements suivants est obligatoire, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures, à partir du moment où la température au centre du chargement atteint 70 °C ; - Irradiation aux rayons gamma à 25 kGray. 	Concentration (g/m ³)	Température (°C)	64	11 - 15	56	16 - 20	48	> 20
Concentration (g/m ³)	Température (°C)											
64	11 - 15											
56	16 - 20											
48	> 20											
	<p><i>Eugenia cauliflora, Eugenia myrtifolia</i> (Arrête n° 664 CM du 3/06/2003)</p>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	<p>Traitements fongicide et insecticide. La pépinière et ses environs doivent être indemnes de <i>Puccinia psidii</i>.</p>								

	<i>Eugenia cauliflora</i> , <i>Eugenia myrtifolia</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Taiwan	La pépinière et ses environs doivent être indemnes de <i>Puccinia psidii</i> . Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2 heures et 30 minutes. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaïs : voir la fiche correspondante.
	<i>Eugenia cauliflora</i> , <i>Eugenia myrtifolia</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants (bonsaïs)	Taiwan	La pépinière et ses environs doivent être indemnes de <i>Puccinia psidii</i> . Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 heures. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Eugenia</i> spp., <i>Eugenia cauliflora</i> , <i>Eugenia myrtifolia</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.
	<i>Melaleuca</i> (sauf <i>M. leucadendra</i> et <i>M. quinquenervia</i>)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*+ <i>Meliolina cladotricha</i>

	<i>Syzygium samarangense</i> (wax apple, ahia) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	<p>La pépinière et ses environs doivent être indemnes de <i>Puccinia psidii</i>. Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C.</p> <p>Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>
Nelumbonaceae	<i>Nelumbo lutea</i> (lotus américain), <i>Nelumbo nucifera</i> (lotus sacré) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Nephrolepidaceae	<i>Nephrolepis cordifolia</i> (lemon button), <i>Nephrolepis obliterated</i> (Australian sword) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées :- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora Mart, Lake North, Floride;</p>
------------------	--	---	---	---

Nyctagynaceae	<i>Bougainvillea</i> spp.	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	* + <i>Rotylenchus</i> spp. + <i>Cercospora bougainvilleae</i> + <i>Phytophthora parasitica</i> + <i>Pseudomonas andropogonis</i>
	<i>Bougainvillea</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Thaïlande	a) La pépinière doit être exempte de <i>Pseudomonas stizilobii</i> . b) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

	<p><i>Bougainvillea spectabilis</i> (Arrêté 1906 CM du 20 décembre 2012 + Arrêté 1006 CM du 3 juillet 2014)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture, dits liners.</p>	<p>USA (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Dans les 3 jours précédant leur expédition, les plants doivent avoir été traités, par pulvérisation ou par trempage, avec un insecticide et un fongicide enregistrés par l'organisation nationale de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation OU des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins une fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence, à l'exception des jeunes pousses à croissance rapide.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) La pépinière doit être exempte de <i>Burkholderia andropogonis</i> (<i>Pseudomonas stizilobii</i>).</p> <p>g) Pépinières autorisée : - Bill Moore and Co, Brandon, Floride, - Monrovia Growers, Californie, - Bougainvillea.com, Inc, Miami, Floride.</p>
--	---	--	---	---

Oleaceae	Jasminum	Plants	Id	* + <i>Dialeurodes citri</i> + <i>Rotylenchus reniformis</i> + <i>Verticillium dahliae</i>
----------	----------	--------	----	--

	<p><i>Jasminum nitidum</i> (jasmin) (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture, dits liners</p>	<p>USA (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>Carbaryl</i> : 14 g/10 l eau (18 oz /100 gal eau) - <i>Iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz /100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Les plants doivent être certifiés indemnes de <i>Dialeurodes citri</i>, <i>Rotylenchus reniformis</i>.</p> <p>g) Ils doivent provenir d'une zone exempte de Jasmine variegation agents.</p>
--	---	---	---	---

Oleaceae	<i>Forsythia</i> et <i>Syringa</i> (Lilas)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Ligustrum</i> spp. (sauf <i>L. robustum</i>)	Plants	Id	* + <i>Agrobacterium tumefaciens</i> + <i>Petunia asteroid mosaic virus</i> + <i>Pseudomonas syringae</i>
	<i>Olea europaea</i> (olivier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.
	<i>Olea europaea</i> (olivier) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Plants (bonsaï)	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 h à 25 °C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Osmanthus</i>	Plants	Id	* + <i>Verticilium dahliae</i>

	<i>Syringa</i> spp. (lilas) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005))	Plants	Australie, Nouvelle- Zélande, Union européenne et USA	<p>a) Traitement fongicide et insecticide.</p> <p>b) Les plants doivent avoir été inspectés pendant la saison végétative et certifiés qu'aucun symptôme de virus n'y a été observé.</p> <p>c) La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3 heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyse de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui s'est révélée négative.</p> <p>d) Le sol ou le substrat de culture doit être exempt de nématodes phytoparasites. Si un traitement au bromure de méthyle suivant la procédure officielle n'est pas effectué, une analyse nématologique réalisée au plus tard 12 mois avant la certification doit attester l'absence de nématodes phytoparasites.</p>
Onagraceae	<i>Fuchsia</i> (sauf <i>F. Boliviana</i> <i>F. magellanica</i> , <i>F. paniculata</i>) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Nouvelle-Zélande Australie, CEE, USA	<p>Traitements fongicide et insecticide.</p> <p>La zone de production doit être indemne d'<i>Aculops fuchsiae</i> OU les plants doivent être trempés dans du <i>carbaryl</i> à 0,5 g/l d'eau. La substitution du <i>carbaryl</i> par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3 heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.</p>
	<i>Acacallis cyanea</i> , <i>Acinetia superba</i> , <i>Aerangis somalensis</i> , <i>Aeranthes grandiflora</i> , <i>Aeranthes peyrotii</i> , <i>Aerides crassifolium</i> , <i>Aerides rosea</i> , <i>Aerides</i> spp., <i>Angraecum</i> spp., <i>Anguloa</i> spp.,	Plants <i>in vitro</i>	Tous pays	<p>Plants-mères ou vitroplants indexés et certifiés indemnes de <i>Vanilla mosaic virus</i> (VaMV), <i>Cymbidium mosaic virus</i>, <i>Cucumber mosaic virus</i>, <i>Odontoglossum ringspot virus</i>, <i>Watermelon mosaic virus</i> (WMV), <i>Orchid fleck virus</i>.</p> <p>Un test sérologique contre les potyvirus peut remplacer des tests spécifiques contre VaMV et WMV.</p> <p>Les plants doivent satisfaire aux exigences générales d'importation des plants <i>in vitro</i>.</p>

<p><i>Ansellia africana</i>, <i>Ascocentrum</i> spp., <i>Bifrenaria</i> spp., <i>Brassavola cucullata</i>, <i>Brassavola digbyana</i>, <i>Brassavola</i> <i>mariniana</i>, <i>Brassia</i> spp., <i>Cattleya</i> spp., <i>Chilochista usnoides</i>, <i>Coelogyne</i> spp., <i>Cycnoches</i> spp., <i>Cymbidium</i> spp., <i>Cypripedium</i> spp., <i>Cyrnoches</i> <i>ventricosum</i>, <i>Cyrtopodium</i> <i>cristatum</i>, <i>Cyrtorchis</i> <i>arcuata</i>, <i>Cyrtorchis</i> <i>praetermissa</i>, <i>Dendrobium</i> spp., <i>Dimorphorchis lowii</i>, <i>Encyclia belizense</i>, <i>Encyclia bractescens</i>, <i>Encyclia cochleatum</i>, <i>Encyclia dichromum</i>, <i>Encyclia osmantha</i>, <i>Encyclia</i> <i>prismatocarpa</i>, <i>Epidendrum</i> spp., <i>Galeottia</i> <i>grandiflora</i>, <i>Grammatophyllum</i> <i>elegans</i>, <i>Houlettia</i> <i>tigrina</i>, <i>Jumellea</i> <i>arachnanthe</i>, <i>Laelia</i> <i>harpophylla</i>, <i>Laelia</i> spp., <i>Lycaste</i> spp.,</p>			
--	--	--	--

	<p><i>Macradenia brassavoleae</i>, <i>Miltonia spp.</i>, <i>Mormodes sinuata</i>, <i>Odontoglossum spp.</i>, <i>Oncidium spp.</i>, <i>Paphiopedilum spp.</i>, <i>Pescatorea lehmanni</i>, <i>Phalaenopsis spp.</i>, <i>Plectrelminthus caudatus</i>, <i>Rangaeris amaniensis</i>, <i>Rhyncolaelia glauca</i>, <i>Rhyncostylis illustre</i>, <i>Scuticaria novaesii</i>, <i>Sobennikoffia humbertiana</i>, <i>Sobralia spp.</i>, <i>Stanhopea spp.</i>, <i>Trichopilia spp.</i>, <i>Vanda spp.</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>			
Oxalidaceae	<i>Averrhoa carambola</i> (Carambole)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	* + <i>Hemicriconemoides mangiferae</i> , <i>Rotylenchulus reniformi</i> , + <i>Helicotylenchus pseudorobustus</i>
Paeoniaceae	<i>Paeonia spp.</i> (pivoine) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	Traitement fongicide (trempage dans du <i>propiconazole</i> à 0,5 g/l d'eau) et insecticide. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. Le matériel végétal doit provenir de plants qui ont été inspectés durant la saison végétative précédente et certifiés indemnes de <i>Cronartium flaccidium</i> .
Palmae	<i>Palmae</i> (toutes les Palmae et palmiers) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes spp.</i> , <i>Scapanes spp.</i> , <i>Strategus spp.</i>	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.

Pandanaceae	<i>Pandanaceae</i> (toutes les Pandanaceae) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par, <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
	<i>Pandanus</i> spp. (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Feuilles séchées et tressées uniquement	Tous pays	<p>Au moment du dépôt de la demande de permis d'importation, les techniques détaillées du séchage et de la préparation des feuilles doivent être indiquées.</p> <p>Le certificat phytosanitaire doit mentionner qu'un des traitements suivants a été effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ; - traitement à l'air chaud à 85°C au moins et pendant 8 heures au moins une fois que la température de 85°C est atteinte au centre du chargement. <p>L'emballage de chaque envoi doit être neuf et propre et réalisé de façon à éviter tout risque de réinfestation.</p> <p>Obtention d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur.</p>
Peperomiaceae	<i>Peperomia</i>	Plants, Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Phytophthora parasitica</i> + <i>Ringspot virus disease</i>

Pinaceae	Toutes Pinaceae et autres Gymnospermes (Arrêté 1946 CM du 26 décembre 2008)	Cônes	Zone exempte de <i>Fusarium circinatum</i>	<p>Les cônes de <i>Pinus</i> et autres Gymnospermes doivent être : secs (pourcentage d'humidité < 25 %) ; exempts de graines ; exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères ; exempts de tout organisme nuisible vivant.</p> <p>Lorsque les cônes proviennent d'une zone reconnue exempte de <i>Fusarium circinatum</i> (syn. <i>Fusarium subglutinans</i> f. sp. <i>Pini</i>) par la direction de la biosécurité, ils doivent avoir subi, au départ, un des traitements suivants : fumigation au bromure de méthyle à 80 g/m³, pendant 24 heures à au moins 10 °C ; traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures, à partir du moment où la température au centre du chargement atteint 70 °C ; irradiation aux rayons gamma à 25 kGray.</p>
	Toutes Pinaceae et autres Gymnospermes (Arrêté 1946 CM du 26 décembre 2008)	Cônes	Zone non reconnues exempte de <i>Fusarium circinatum</i>	<p>Les cônes de <i>Pinus</i> et autres Gymnospermes doivent être : secs (pourcentage d'humidité < 25 %) ; exempts de graines ; exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères ; exempts de tout organisme nuisible vivant.</p> <p>Lorsque les cônes proviennent d'une zone qui n'est pas reconnue exempte de <i>Fusarium circinatum</i> (syn. <i>Fusarium subglutinans</i> f. sp. <i>Pini</i>) par la direction de la biosécurité, l'un des traitements suivants est obligatoire : traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures, à partir du moment où la température au centre du chargement atteint 70 °C ; irradiation aux rayons gamma à 25 kGray.</p>
	<i>Pinus</i> spp. (Arrêté 1946 CM du 26 décembre 2008)	Ecorce	Tous pays	Voir la partie 3.
	<i>Pinus</i> spp. (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)	Bois	Tous pays	Voir la partie 3.

	<i>Pinus</i> spp.sauf <i>Pinus patula</i> , <i>P. pinaster</i> , <i>P. radiata</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, France	Les graines doivent provenir d'une zone officiellement indemne de <i>Fusarium circinatum</i> . Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54 °C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60 °C pendant 24 heures ; - Traitement à 66 °C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 mn.
	<i>Abies</i> spp., <i>Cedrus</i> spp., <i>Cryptomeria</i> spp., <i>Cunninghamia</i> spp., <i>Larix</i> spp., <i>Picea</i> spp., <i>Pseudolarix</i> spp., <i>Pseudotsuga</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54 °C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60 °C pendant 24 heures ; - Traitement à 66 °C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 mn.
Piperaceae	<i>Piper methysticum</i> (kava) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003 - arrêté n°727 CM du 13 mai 2013)	Racines séchées uniquement pour les personnes désignées à l'article 1 ^{er} de la délibération n°80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.	Tous pays	Les racines doivent être propres, sans écorce. Au départ, traitement au bromure de méthyle (32 g/m ³ pendant 2 heures pour une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures). Le colis ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines et écorce d'une espèce autre que <i>Piper methysticum</i> . A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, l'ensemble du colis sera traité au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures.

	<i>Piper methysticum</i> (kava) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003 – arrêté n°727 CM du 13 mai 2013)	Racines en poudre uniquement pour les personnes désignées à l'article 1 ^{er} de la délibération n°80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.	Tous pays	Le produit doit être en conditionnement hermétique et totalement déshydraté. Il ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines et écorce. A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, les faire identifier par l'entomologiste de la direction de l'agriculture. Traiter les colis par chauffage à 80°C pendant 4 heures ou faire réexpédier les colis ou faire procéder à leur destruction. Informez l'importateur que le traitement à la chaleur peut abîmer le produit et que le bromure de méthyle peut être absorbé par les poudres et est donc contre-indiqué.
Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i> (sauf <i>P. undulatum</i>)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Plumbaginaceae	<i>Limonium</i> (Statice)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Limonium sinuatum</i> (Statice) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Acmopyle</i> spp., <i>Microcachrys</i> spp., <i>Pherosphaera</i> spp., <i>Phyllocladus</i> spp., <i>Podocarpus</i> spp., <i>Saxegothaea</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes
	<i>Podocarpus gracilior</i> (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners	USA (voir liste des pépinières autorisées)	a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants : - <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>Carbaryl</i> : 14 g/10 l eau (18 oz /100 gal eau)

			<p>- <i>Iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz /100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) La pépinière doit être certifiée exempte de <i>Cronartium</i> spp., <i>Peridermium</i> spp., <i>Gymnosporangium</i> spp., <i>Lophodermium pinastri</i>, <i>Cercospora pini-densiflorae</i></p> <p>g) Pépinières autorisés : Bill Moore and Co, Brandon, Floride et Monrovia Growers, Californie.</p>
--	--	--	--

	<i>Podocarpus macrophyllus</i> , <i>Podocarpus maki</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	<p>a)La pépinière doit être certifiée indemne de <i>Cronartium</i> spp., <i>Peridermium</i> spp., <i>Gymnosporangium</i> spp., <i>Lophodermium pinastri</i>, <i>Cercospora pini-densiflorae</i></p> <p>b)Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c)Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25 °C.</p> <p>d)Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.</p>
	<i>Podocarpus macrophyllus</i> , <i>Podocarpus maki</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants (bonsaï)	Taiwan	<p>a)La pépinière doit être certifiée indemne de <i>Cronartium</i> spp., <i>Peridermium</i> spp., <i>Gymnosporangium</i> spp., <i>Lophodermium pinastri</i>, <i>Cercospora pini-densiflorae</i></p> <p>b)Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c)Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25°C.</p> <p>d)Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>
Polemoniaceae	<i>Phlox</i>	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Phlox drummondii</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Polypodiaceae	Tous (sauf <i>Athyriopsis japonica</i> , <i>Blechnum occidentale</i> , <i>Cyathea australis</i> et <i>C. cooperi</i>)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Pseudomonas gladioli</i>
	<i>Platyserium</i>	Plants	Id	* + <i>Pseudomonas cichorii</i> + <i>Pseudomonas gladioli</i>
	<i>Polypodium attenuation</i> (fougère polypode fuselée) (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Plants enracinés dans un support de culture, dits liners	USA (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>Carbaryl</i> : 14 g/10 l eau (18 oz /100 gal eau) - <i>Iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz /100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de</p>

				<p>contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Les plants doivent être exempts de <i>Pseudomonas cichorii</i>, <i>P. gladioli</i>.</p> <p>g) Pépinières autorisés : Bill Moore and Co, Brandon, Floride.</p>
	<p><i>Platycerium bifurcatum</i> (staghorn fern) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i></p>	<p>USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils</p>

				<p>doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées :- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; Oglevee, Californie, Géorgie, Pennsylvanie; Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio</p>
Pontederiaceae	<i>Eichhornia crassipes</i> (jacinthe d'eau) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Fibres séchées	Tous pays	Un permis d'importation n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit être présenté à l'arrivée. Le produit doit être indemne d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux. Il doit être traité au départ au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures à 21 ° C au moins. Des mesures telles qu'un emballage après traitement doivent être prises pour éviter son infestation.
Portulacaceae	<i>Portulaca grandiflora</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
Primulaceae	<i>Primula obconica</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	<p>a) Traitement fongicide et insecticide.</p> <p>b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU</p> <p>Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³</p>

				<p>pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³)</p> <p>OU</p> <p>Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau.</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p>
Proteaceae	<i>Astartia</i> , <i>Banksia</i> , <i>Grevillea</i> (sauf <i>G. banksii</i> et <i>G. robusta</i>) <i>Leucadendron</i> , <i>Leucospermum</i> et <i>Protea</i>	Plants, Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	*
	<i>Macadamia integrifolia</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA	<p>a) Traitement fongicide et insecticide.</p> <p>b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i></p> <p>OU</p> <p>Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³)</p> <p>OU</p> <p>Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau.</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p>
Punicaceae	<i>Punica granatum</i>	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Ranunculaceae	<i>Aconitum</i>	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-	*

			Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	
	<i>Delphinium</i> (Larkspur)	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Delphinium</i> <i>ajacis</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Paeonia</i> (Pivoine)	Fleurs coupées	Id	*
Rhamnaceae	<i>Ceanothus</i> spp. . (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée</p>

				<p>d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, CalifornieOxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie;- Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
	<i>Sageretia theezans</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide
	<i>Sageretia theezans</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Taiwan	<p>Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 heures et 30 minutes.</p> <p>Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>
	<i>Sageretia theezans</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants (bonsaï)	Taiwan	<p>Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de</p>

				méthyle à 30 g/m ³ pendant 2 heures à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
Rosaceae	<i>Cotoneaster</i> et <i>Pyracantha</i>	Plants	Id	* + <i>Erwinia amylovora</i>
	<i>Fragaria x ananassa</i> (Fraisier)	Plants	Id	* + <i>Strawberry crinkle virus</i> + <i>Strawberry latent C virus</i> + <i>Strawberry ring spot virus</i> + <i>Strawberry vein banding virus</i> + <i>Strawberry witches broom MLO</i> + <i>Phytophthora fragariae</i> + <i>Xanthomonas fragariae</i>
	<i>Fragaria ananassa</i> (fraisier) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Taiwan, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique
	<i>Fragaria x ananassa</i> (fraisier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	a) Traitement fongicide et insecticide b) Certifiés indemnes de <i>Aphelenchoides besseyi</i> , <i>Colletotrichum acutatum</i> , <i>Phytophthora fragariae</i> , <i>Xanthomonas fragariae</i> , <i>Tobacco ringspot virus</i> , <i>Tobacco streak (necrotic shock) virus</i> , <i>Tomato ringspot virus</i> , <i>Strawberry crinkle virus</i> c) Les plants doivent être produits suivant un schéma de certification. Ils doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. d) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30 à 25°C. e) Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Malus</i> spp., <i>Prunus</i> spp., (voir <i>Prunus</i>) et <i>Pyrus</i> spp.	Plants et greffons	Nouvelle-Zélande, UE, USA (Floride, Californie)	* + <i>Erwinia amylovora</i> + <i>Quadrascidiotus perniciosus</i> + <i>Agrobacterium tumefascien</i> + <i>Xanthomonas pruni</i> + <i>Apple chat fruit (mycoplasme)</i>

				<p>+ <i>Apple proliferation MLO</i> + <i>Pear decline MLO</i> + <i>Peach mosaic virus</i> + <i>Plum line pattern virus</i></p>
	<p><i>Prunus</i> spp. (abricotier, cerisier, nectarinier, pêcher, prunier) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>	Plants	<p>Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne</p>	<p>a) Traitement fongicide et insecticide b) Certifiés indemnes de <i>Agrobacterium tumefaciens</i>, <i>Apiosporina morbosa</i> (<i>Fusicladium</i> sp.), <i>Apple chat fruit</i> (mycoplasme), <i>Apple proliferation MLO</i>, <i>Erwinia amylovora</i>, <i>Peach mosaic virus</i>, <i>Pear decline MLO</i>, <i>Plum line pattern</i>, <i>Plum pox potyvirus</i> (<i>sharka</i>), <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> c) Les plants doivent être dormants, sans feuilles, sans fleurs et sans fruits. Ils ne peuvent provenir que d'une pépinière appliquant un programme de certification phytosanitaire officielle dans une zone indemne d'<i>Erwinia amylovora</i>, <i>Apricot chlorotic leafroll phytoplasma</i>, <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Persicae</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Pruni</i>, <i>Monilia fructicola</i>. d) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux. Interdit en bonsaï. N.B. : introduction prohibée des USA.</p>
	<p><i>Prunus japonica</i> (poire Nashi) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)</p>	Graines	<p>Australie, Japon, Union européenne, Nouvelle-Zélande, Taiwan et USA</p>	<p>Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p>
	<p><i>Prunus japonica</i>,</p>	Plants	Taiwan	<p>a) Certifiés indemnes de ou provenant d'une zone exempte de</p>

	<i>Pyrus pyrifolia</i> (poire Nashi) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)			<p><i>Agrobacterium tumefasciens</i>, <i>Apiosporina morbosa</i> (<i>Fusicladium</i> sp.), <i>Apple chat fruit</i> (mycoplasme), <i>Apple prolifération MLO</i>, <i>Erwinia amylovora</i>, <i>Peach mosaic virus</i>, <i>Pear decline MLO</i>, <i>Plum line pattern</i>, <i>Plum pox potyvirus</i> (sharka), <i>Quadrascipidiotus perniciosus</i></p> <p>b) Les plants doivent être dormants, sans feuilles, sans fleurs et sans fruits. Ils ne peuvent provenir que d'une pépinière appliquant un programme de certification phytosanitaire officielle dans une zone indemne d'<i>Erwinia amylovora</i>, <i>Apricot chlorotic leafroll phytoplasma</i>, <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Persicae</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Pruni</i>, <i>Monilia fructicola</i>.</p> <p>c) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>d) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C.</p> <p>e) Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>
	<i>Rosa</i> spp. (Rosiers)	Plants, Fleurs coupées	Nouvelle-Zélande Australie, UE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	<p>* + <i>Agrobacterium tumefasciens</i> + <i>Erwinia amylovora</i> + <i>Quadrascipidiotus perniciosus</i> + <i>Rose streak virus</i> + <i>Rose wilt virus</i></p>
	<i>Rosa</i> spp. (sauf <i>R. canina</i> et <i>R. californica</i> qui sont interdits) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent avoir subi des traitements réguliers contre <i>Bemisia tabaci</i>.</p>

				<p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Certifiés indemnes de :</p> <p><i>Agrobacterium tumefaciens</i> <i>Bryobia lagodechianaites</i> <i>Erwinia amylovora</i> <i>Kuehneola japonica</i> <i>Phragmidium spp.</i> <i>Uredinales</i></p> <p>e) Les plants doivent être produits dans le cadre d'un programme officiel de certification. Aucun symptôme de virose ne doit avoir été observé lors des inspections officielles.</p> <p>f) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>g) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plants doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p>
--	--	--	--	--

				<p>h) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie Oxnard, Californie; Greenheart Nursery, Californie (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride; - Milestone Agriculture, Apopka, Floride; - Monrovia Nursery, Azusa, Californie; - Monrovia Nursery, Visalia, Californie; - Plant Company, Half Moon Bay, Californie; - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie; - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud; - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie; - Yoder, Salinas, Californie- Yoder, Berbeton, Ohio
Rubiaceae	<i>Alibertia, Ixora spp et Mussaenda</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
	<i>Bouvardia</i>	Fleurs coupées	Id	*+ <i>Xanthomonas campestris pv. Maculifoliigardeniae</i>

	<p><i>Coprosma repens</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture (dits liners)</p>	<p>USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>h) Pépinières autorisées :</p> <p>- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Palfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado;</p>
--	---	--	--	--

	<i>Disbud</i>	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Gardenia</i> (sauf <i>G. tahitensis</i>)	Plants, Fleurs coupées	Id	* + <i>Corticium salmonicolor</i>

	<p><i>Gardenia jasminoides</i> (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture, dits liners</p>	<p>USA (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>Carbaryl</i> : 14 g/10 l eau (18 oz /100 gal eau) - <i>Iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz /100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation ou des analyses d'échantillons de substrat et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématodes phytopathogènes.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>f) La pépinière ou la zone de production doit être officiellement indemne de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>maculifoliigardeniae</i>.</p> <p>g) Pépinières autorisés : Bill Moore and Co, Brandon, Floride et Monrovia Growers, California</p>
--	--	---	---	---

	<i>Ixora spp.</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Thaïlande	<p>a) Certifiés indemnes de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Maculifoliigardeniae</i>.</p> <p>b) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C.</p> <p>d) Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>
	<i>Serissa foetida</i> , <i>Serissa japonica</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	<p>Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2h30min à 25°C.</p> <p>Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p> <p>Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.</p>
	<i>Serissa foetida</i> , <i>Serissa japonica</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants (bonsaï)	Taiwan	<p>Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25°C.</p> <p>Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>
Rutaceae	<i>Casimiroa tetrameria</i>	Plants et graines	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Fusarium</i> spp.
	<i>Clausena lansium</i>	Plants et graines	Id	*

	<i>Citrus spp.</i> (Arrêté n° 664 CM du 3/6/03) <i>Boronia spp.</i> , <i>Eriostemon spp.</i> , <i>Fortunella spp.</i> , <i>Poncirus spp.</i> , <i>Skimmia spp.</i> , <i>Murraya spp.</i> (sauf <i>M. paniculata</i>) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Tous pays	Traitements fongicide et insecticide par poudrage. Graines séchées, sans pulpe. La zone doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i>
	<i>Citrus medica</i> (Arrêté n° 1906 CM 20/12/2012)	Feuilles et rameaux	Originaires d'Israël en provenance des USA pour ACISPO	Sous réserve : - que les articles soient réservés à la célébration de fêtes religieuses juives ; - d'une demande préalable de permis d'importation lors de chaque envoi ; de la présentation d'un certificat phytosanitaire et d'un certificat de réexpédition ; - de leur réception à leur arrivée et enregistrement dans un registre par la direction de la biosécurité qui les remettra directement à un responsable de l'ACISPO sur les lieux de culte ; - qu'ils restent à l'intérieur des locaux des lieux de culte pendant toute la cérémonie ; - qu'ils soient remis sur les lieux de culte en totalité à un agent du département de la protection des végétaux qui procède à leur destruction.
	<i>Feroniella lucida</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*

Salicaceae	<i>Salix</i> spp. (Arrêté n° 1906 CM 20/12/2012)	Feuilles et rameaux	Originnaire d'Israël en provenance des USA pour ACISPO	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les articles soient réservés à la célébration de fêtes religieuses juives ; - d'une demande préalable de permis d'importation lors de chaque envoi ; de la présentation d'un certificat phytosanitaire et d'un certificat de réexpédition ; - de leur réception à leur arrivée et enregistrement dans un registre par la direction de la biosécurité qui les remettra directement à un responsable de l'ACISPO sur les lieux de culte ; - qu'ils restent à l'intérieur des locaux des lieux de culte pendant toute la cérémonie ; - qu'ils soient remis sur les lieux de culte en totalité à un agent du département de la protection des végétaux qui procède à leur destruction.
Sapindaceae	<i>Dimocarpus longan</i> (longan) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide. Les plants doivent provenir d'une zone indemne du virus responsable du <i>witche's broom</i> du longan.
	<p><i>Dimocarpus longan</i> (longan) (Arrêté 1006 CM du 3 juillet 2014)</p> <p>Je n'ai pas trouvé dans l'arrêté de 2005???</p>	Plants	Taiwan, Thaïlande, Pakistan.	<p>a) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : fenamiphos suivant les indications du fabricant au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>b) Les plants doivent provenir d'une zone indemne du virus responsable du <i>witche's broom</i> du longan.</p> <p>c) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle selon les doses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -48 g/m³ pendant 2 heures à une température de 10-15 °C -40 g/m³ pendant 2 heures à une température de 16-21 °C -32 g/m³ pendant 2 heures à une température de 22-27°C -28 g/m³ pendant 2 heures à une température de 28-32 °C <p>d) Les plants doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>

	<i>Dimocarpus longan</i> (longane, œil de dragon) (Arrêté 1006 CM du 3 juillet 2014)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Thaïlande, Union européenne et USA.	a) Traitement des graines : thirame (fongicide) et imidaclopride (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité. b) Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Harpullia</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA (Hawaï, Floride et Californie).	+ <i>Cladosporium</i> spp., + <i>Colletotricum</i> spp., + <i>Leptosphaerulina chartorum</i>
	<i>Litchi chinensis</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et USA.	Traitements fongicide et insecticide Certifiés indemnes de : <i>Peronophytora litchi</i> <i>Aphelenchoides bicaudatus</i> Les plants doivent provenir d'une zone indemne du <i>witche's broom</i> du litchi. Ils doivent provenir d'une pépinière qui a été inspectée et où l'absence de <i>Aceria litchii</i> et de membres de la famille des <i>Xyloryctidae</i> (<i>Lepidoptera</i>) est certifiée.

	<p><i>Litchi chinensis</i> (Arrêté 1006 CM du 3 juillet 2014)</p>	<p>Plants</p>	<p>Taiwan, Thaïlande, Pakistan.</p>	<p>a) Certifiés indemnes de <i>Peronophythora litchi</i> et de <i>Aphelenchoides bicaudatus</i>.</p> <p>b) Les plants doivent provenir d'une zone indemne du witch's broom du litchi.</p> <p>c) Ils doivent provenir d'une pépinière qui a été inspectée et où l'absence d'<i>Aceria litchii</i> et de membres de la famille des <i>Xyloryctidae</i> (Lepidoptera) est certifiée.</p> <p>d) Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol.</p> <p>f) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide ayant reçu l'accord préalable du département de la protection des végétaux au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>g) Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle selon les doses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 48 g/m³ pendant 2 heures à une température de 10-15 °C - 40 g/m³ pendant 2 heures à une température de 16-21 °C - 32 g/m³ pendant 2 heures à une température de 22-27°C - 28 g/m³ pendant 2 heures à une température de 28-32 °C <p>h) Les plants doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p> <p>i) Pour la Thaïlande, seuls sont autorisés à l'importation les plants en provenance de l'université de Kasetsart.</p> <p>j) Pour le Pakistan, seuls sont autorisés à l'importation les plants en provenance de Selecta Green.</p>
	<p><i>Litchi chinensis</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)</p>	<p>Graines</p>	<p>Australie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Taiwan, Thaïlande, Union européenne et USA.</p>	<p>Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité. + <i>Peronophythora litchi</i></p>

	<i>Nephelium lappaceum</i> (Ramboutan)	Graines et plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE, USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Aphelenchoides bicaudatus</i> , + <i>Colletotrichum</i> spp., + <i>Fusarium oxysporum</i> , + <i>Rotylenchulus reniformis</i> ,
	<i>Nephelium mutabile</i>	Plants et graines	Id	*
Sapotaceae	<i>Chrysophyllum</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, UE, USA (Hawaï, Floride, Californie)	* + <i>Phytophthora parasitica</i>
	<i>Pouteria sapota</i> (Mammee sapote)	Plants et graines	Id	*
	Manilkara spp.	Plants et graines	Id	*
	<i>Pouteria cainito</i> (abiu), <i>Pouteria campechiana</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Taiwan, Union européenne et USA.	Traitement des graines : <i>thirame</i> (fongicide) et <i>imidaclopride</i> (insecticide) par poudrage La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité .
	<i>Pouteria cainito</i> (abiu), <i>Pouteria campechiana</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25 °C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Pouteria campechiana</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide.
Saxifragaceae	Astilbe	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*

	<i>Hydrangea</i> spp. (hortensia) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants	Australie, Nouvelle- Zélande, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide <i>Certifiés indemnes de :</i> <i>Aecidium hydrangeae-paniculatea</i> <i>Hydrangea ringspot virus</i> <i>Hydrangea virescence MLO</i> <i>Lepidosaphes ulmi</i> <i>Pseudomonas solanacearum</i> <i>Pucciniastrum hydrangeae</i> La zone de production doit être exempte de <i>Xylella fastidiosa</i> OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45°C pendant 3 heures ou bien à 50°C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.
Scrofulariaceae	<i>Antirrhinum</i> (Muflier)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle- Zélande UE, USA (Hawaii, Floride, Californie)	+ <i>Tobacco ringspot virus</i>
	<i>Veronica</i>	Fleurs coupées	Id	*
	<i>Antirrhinum majus</i> (gueule de loup)	Graines	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA.	Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

Selaginellaceae	<i>Selaginella</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i>	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entretient du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>h) Pépinières autorisées :</p> <p>- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Palfi, Homestead, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado;</p>
-----------------	--	---	--	---

Solanaceae	<i>Datura</i> spp., <i>Petunia</i> spp. <i>Solanum jasminoides</i> , <i>Solanum muricatum</i> (pepino), <i>Solanum pseudocapsicum</i> , <i>Solanum rantonnetii</i>	Plants	Toute provenance	Importation interdite
	<i>Solanum lycopersicum</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005 + arrêté n°1906 CM 20 décembre 2012 + Arrêté 1006 CM du 3 juillet 2014)	Graines	Australie, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Taïwan. Union Européenne, USA et Viêtnam.	a) Traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif. b) Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. c) La zone de production doit être exempte de <i>Potato spindle tuber viroid</i> ou le lot de semences est certifié exempt de PSTVd selon des analyses de biologie moléculaire sur un échantillon de semences suivant un protocole reconnu par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays exportateur ou de destination ou par le fournisseur. d) Semenciers autorisés du Viêt-nam : Green Seeds, Tropica, Seminis, Known You.
	<i>Solanum muricatum</i> (pepino) (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003) <i>Datura</i> spp. (sauf espèces interdites), <i>Petunia</i> spp., <i>Solanum jasminoides</i> , <i>Solanum pseudocapsicum</i> , <i>Solanum rantonnetii</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Taiwan, Union européenne et USA	Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.
	<i>Solanum pseudocapsicum</i>	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande	*

	<i>Solanum tuberosum</i> (Pomme de terre) (Arrêté n°1906 CM 20/12/2012)	Tubercules de semences	Australie, Nouvelle- Zélande, France	Traitement fongicide et insecticide facultatif. Les tubercules doivent être produits dans le cadre d'un programme de certification reconnu officiellement. Certifiés indemnes de <i>Candidatus Liberibacter sp.</i> , <i>Corynebacterium michiganensis subsp. sepedonicus</i> , <i>Phoma exigua var. foveata</i> , <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Tecaphora solani</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Globodera pallida</i> , <i>G. rostochiensis</i> , <i>Leptinotarsa decemlineata</i> , <i>Ralstonia solanacearum</i> , <i>Potato spinale tuber viroid</i> ; <i>Potato andean latent tymovirus</i> , <i>Potato andean mottle comovirus</i> , <i>Potato black ringspot nepovirus</i> , <i>Potato yellow dwarf virus</i> , <i>Potato yellow vein disease</i> , <i>Potato yellowing virus</i> . Les tubercules-semences en provenance de la Nouvelle- Zélande doivent avoir comme déclaration additionnelle : "Le matériel initial de pomme de terre a été testé vis-à-vis de <i>Potato spindle tuber viroid</i> . Le lieu de production et ses environs ont été trouvés exempts de PSTVd, suite à des analyses foliaires" au lieu de "Certifiés exempts de <i>Potato spindle tuber viroid</i> ".
Sterculiaceae	<i>Sterculiaceae</i> (toutes les <i>Sterculiaceae</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Plants	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Importation interdite sous forme de plants. Les plants <i>in vitro</i> ou les graines peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions régissant l'importation de chacune des espèces des familles citées.
Strelitziaceae	<i>Ravenala madagascariensis</i> (Ar rêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA	Traitement des graines, débarrassées de leur pulpe, à l'eau de Javel à 20 % de la solution commerciale pendant 20 minutes.
	<i>Strelitzia</i> spp.	Graines, Plants <i>in vitro</i>	Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaii, Floride, californie)	* + <i>Banana bunchy top virus</i> + <i>Banana mosaic virus</i> + <i>Banana streak virus</i>
Taxaceae	Tous (sauf ceux soumis à des conditions spécifiques cf ci- dessous)	Graines uniquement	Australie, Nouvelle- Zélande, UE et USA (Californie, Floride, Hawai).	* + <i>Cronartium</i> spp. + <i>Peridermium</i> spp. + <i>Gymnosporangium</i> spp. + <i>Lophodermium pinastri</i> + <i>Cercospora pini-densiflora</i>

	<i>Amenotaxus</i> spp., <i>Austrotaxus</i> spp., <i>Pseudotaxus</i> spp., <i>Taxus</i> spp., <i>Torreya</i> spp (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA.	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.
Taxodiaceae	<i>Athrotaxis</i> spp., <i>Cryptomeria</i> spp., <i>Cunninghamia</i> spp., <i>Glyptostrobus</i> spp., <i>Metasequoia</i> spp., <i>Sciadopitys</i> spp., <i>Sequoia</i> spp., <i>Sequoiadendron</i> spp., <i>Taiwania</i> spp., <i>Taxodium</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA.	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.
	<i>Cryptomeria japonica</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA.	a) Traitement fongicide et insecticide. b) La zone doit être exempte d' <i>Heliothrips haemorrhoidalis</i> OU Les plants doivent être traités au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³) OU Les plants doivent être trempés pendant 1 minute dans une solution contenant l'un des insecticides suivants : <i>malathion</i> (10 g), <i>fénitrothion</i> (5,5 g), <i>diméthoate</i> (5 g), <i>phosalone</i> (6 g), <i>méthidathion</i> (5 g), <i>dichlorvos</i> (3,7 g) dans 10 litres d'eau. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.
Theaceae	<i>Camellia</i> spp.	Plants	Australie, Nouvelle- Zélande, Union Européenne, USA.	*

	<p><i>Camellia</i> sp. hybride cultivé (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>	<p>Plants enracinés dans un support de culture, dits <i>liners</i></p>	<p>Nouvelle-Zélande (voir liste des pépinières autorisées)</p>	<p>a) La pépinière doit être exempte de <i>Exobasidium vexans</i>, <i>Phloem necrosis virus</i> (<i>Camellia virus 1</i>), <i>Pseudomonas cichorii</i>, <i>Tetranychus kanzani</i></p> <p>b) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>malathion</i> 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) - <i>carbaryl</i> 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) - <i>iprodione</i> 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau) <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux.</p> <p>c) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>d) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.</p> <p>e) Types de support de culture autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse <i>Oasis</i>, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite, écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale et de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, l'établissement de phytoparasites.</p> <p>g) Pépinière autorisée : Lyndale Nurseries, Auckland, Nouvelle-Zélande</p>
--	---	--	--	---

	<i>Camellia sinensis</i>	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA.	+ <i>Aphelenchoides spp.</i> , + <i>Botryodiplodia spp.</i> , + <i>Fusarium spp.</i> , + <i>Meloydogine incognita</i> , + <i>Phomopsis theae</i> , + <i>Pratylenchus spp.</i> , + <i>Rotylenchus reniformi</i> + <i>Phytophthora cinnamomi</i> + <i>Ciborinia camelliae</i>
Tropaeolaceae	<i>Tropaeolum majus</i> (capucine), <i>Tropaeolum minor</i> (capucine naine) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Traitement fongicide et insecticide en trempage ou au bromure de méthyle. La zone de production doit être exempte de <i>Pseudomonas syringae</i> et <i>Tomato spotted wilt virus</i> ou aucun symptôme de <i>Pseudomonas syringae</i> et <i>Tomato spotted wilt virus</i> ne doit y avoir été observé.
Ulmaceae	<i>Ulmus spp.</i> (sauf <i>U. chinensis</i> et <i>U. parvifolia</i>) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	a) Traitement fongicide et insecticide b) Certifiés indemnes de <i>Cherry leaf roll virus</i> , <i>Xiphinema americanum</i> . Pour <i>U. chinensis</i> et <i>U. parvifolia</i> , se reporter à leurs exigences phytosanitaires respectives. N.B. : introduction prohibée des USA
	<i>Ulmus chinensis</i> , <i>Ulmus parvifolia</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne	Traitement fongicide et insecticide. Bonsai à racines nues ou enveloppées dans de la matière inerte ou organique fraîche et propre. N.B. : introduction prohibée des USA
	<i>Ulmus chinensis</i> , <i>Ulmus parvifolia</i> , <i>Zelkova serrata</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants	Taiwan	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaï, voir la fiche correspondante.

	<i>Ulmus chinensis</i> , <i>Ulmus parvifolia</i> , <i>Zelkova serrata</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Plants (bonsaï)	Taiwan	<p>Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures à 25°C.</p> <p>Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.</p>
Umbelliferae	<i>Eryngium</i>	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*

Verbenaceae	<i>Caryopteris incana</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Plants enracinés dans un support de culture (dits <i>liners</i>)	USA continentale (voir liste des pépinières autorisées)	<p>a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :</p> <p><i>Malathion</i> : 15 g / 10 l eau (20 oz / 100 gal eau) <i>Carbaryl</i> : 14 g / 10 l eau (18 oz / 100 gal eau) <i>Iprodione</i> : 12 g / 10 l eau (16 oz / 100 gal eau)</p> <p>La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit de la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité.</p> <p>b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fenamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.</p> <p>c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 cm.</p> <p>d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85°C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.</p> <p>e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.</p> <p>h) Pépinières autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie; - Bill Moore and Co, Brandon, Floride; - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas; - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride; - EuroAmerican Propagators, Bonsall, Californie; - EuroAmerican Propagators, Encinitas, Californie; - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride; - Fischer USA, Boulder, Colorado; - Flora-Mart, Lake North, Floride; - Florasource, San Clemente, Californie; - Oxnard, Californie; - Hatchett Creek Farms, Gainesville,
-------------	--	---	---	---

	<i>Durantha</i>	Plants		
	<i>Lantana calypso gem</i> (sauf <i>L. camara</i>)	Plants		
	<i>Petrea</i> spp.	Plants	Thaïlande	Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 cm au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : <i>fénamiphos</i> suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m ³ pendant 2h30min à 25°C. Les plants de Thaïlande doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.
	<i>Virtex</i>	Fleurs coupées	Australie, Nouvelle-Zélande, UE et USA (Hawaï, Floride, Californie)	*
Vitaceae	<i>Vitis</i> spp. (Vigne)	Plants et greffons	Nouvelle Zélande et UE	*Indexés et certifiés indemnes de : + <i>Grapevine flavescence dorée MLO</i> + <i>Grapevine corky bark disease</i> + <i>Court noué</i> + <i>Enroulement</i> + <i>Erwinia vitivora</i> + <i>Viteus vitifolii (phylloxera)</i> + <i>Xanthomonas ampelina</i>
Zamiaceae	<i>Bowenia</i> spp., <i>Ceratozamia</i> spp., <i>Chigua</i> spp., <i>Dioon</i> spp., <i>Encephalartos</i> spp., <i>Lepidozamia</i> spp., <i>Macrozamia</i> spp., <i>Microcycas</i> spp., <i>Zamia</i> spp. (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Graines	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les graines sans pulpe doivent avoir subi l'un des traitements suivants : - Traitement à la chaleur à 54°C pendant 86 heures ; - Traitement à la chaleur à 60°C pendant 24 heures ; - Traitement à la chaleur à 66°C pendant 8 heures ; - Immersion dans une solution d'hypochlorite de sodium à 1% pendant 10 minutes.

Matière végétale brute utilisée comme emballage	Tous pays à l'exception des pays infestés par <i>Oryctes rhinoceros</i>	Désinsectisation au départ et/ou à l'arrivée puis incinération.
Emballage contenant ou ayant contenu des produits interdits (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Pays infestés par <i>Oryctes spp.</i> , <i>Scapanes spp.</i> , <i>Strategus spp.</i>	Introduction interdite des emballages contenant ou ayant contenu les produits interdits.
Bois brut : bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement. (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)	Tous pays	Voir partie 3.
Bois ayant subi un traitement chimique de préservation permanente. (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)		Voir partie 3.
Bois séchés à la chaleur par kiln-dry (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)		Voir partie 3.
Charbon végétal (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)		
Panneaux, contreplaqués, bois de placage, bois reconstitués (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)		Voir partie 3.
Bambou, objets en bambou (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)		Voir partie 3.
Rotin, objets en rotin (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)		Voir partie 3.
Roseau, objets en roseau (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)		Voir partie 3.
Brins de saule, objets en brin de saule (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)		Voir partie 3.
Bois : objets en bois manufacturés de façon industrielle (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)		Voir partie 3.

<p>Tourbes et produits en contenant. (Arrêté 1006 CM du 3 juillet 2014)</p>	<p>Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, UE et USA.</p>	<p>L'introduction est soumise à la délivrance d'un permis d'importation.</p> <p>a) Le produit ne doit pas contenir d'insectes vivants, de graines, de terre, de matières fécales animales, de matériel végétal ou animal non décomposé.</p> <p>b) Il doit avoir été extrait en dehors d'une zone de culture, à plus de 2 mètres de profondeur.</p> <p>c) Il doit avoir été traité au bromure de méthyle à 80g/m³ pendant 24 heures à 25°C ou traité à la chaleur à 60°C pendant 30 minutes ou avoir été traité au fluorure de sulfuryle à 64 g/m³ pendant 24 heures à 21°C après perforation des emballages.</p>
<p>Véhicules, engins, machines et équipements divers, pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel, véhicules de tourisme. (Arrêté 1006 CM du 3 juillet 2014)</p>	<p>Tous pays.</p>	<p>Produits neufs : aucun document phytosanitaire n'est exigé ;</p> <p>Produits usagés : un permis d'importation préalable n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit accompagner la marchandise. Il doit y être certifié qu'au moment de l'expédition, la marchandise est exempte de terre, végétaux, produits végétaux, animaux notamment les arthropodes, et produits animaux. L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les objets importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux, les produits végétaux, les animaux notamment les arthropodes, et les produits animaux qui auraient été mis en évidence.</p>

<p>Bois brut (utilisé comme matériaux d'emballage, palettes, bois de calage,...) (Arrêté n°1663 CM du 06 décembre 2007)</p>	<p>Tous pays</p>	<p>Les présentes conditions d'importation concernent les matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus, sous forme de palettes, bois de calage (bateau, conteneur), caisses, planches d'emballage, tonneaux, cageots, plateaux de chargement, ...</p> <p>Sont exclus de la présente réglementation les matériaux d'emballage fabriqués à partir de bois manufacturés : contre-plaqués, panneaux de lamelles minces orientées (OSB), agglomérés, bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques. Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage (obtenus après traitement à température élevée), la sciure, la laine de bois, les copeaux ou le bois brut taillé en morceaux très minces (épaisseur égale ou inférieure à 6 mm), sont l'objet de conditions d'importation spécifiques.</p> <p>L'importation de matériaux d'emballage à base de bois brut n'est pas soumise à une demande de permis d'importation.</p> <p>Le bois brut ne doit pas contenir d'écorces ni de matière étrangère telle que des feuilles, de la terre.</p> <p>Ne peuvent être importés que les produits qui ont fait l'objet de traitements agréés par le service chargé de la protection des végétaux ou conformes avec la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir annexe A).</p> <p>Pour justifier de la conformité des produits importés avec la réglementation, l'importateur a le choix entre présenter un certificat phytosanitaire (voir annexe B) ou un système de marquage conforme avec la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 (voir annexe C).</p> <p>Une période transitoire de trois mois à compter de la date de parution de la présente réglementation au Journal officiel de la Polynésie française est accordée aux pays exportateurs pour se mettre en conformité avec ses dispositions. Pendant cette période transitoire, toute importation non conforme fera l'objet d'une communication auprès des intéressés, les emballages non conformes sont inspectés et, si nécessaire, feront l'objet d'un traitement ad hoc. Après cette période transitoire, tout emballage en bois brut non conforme et son</p>
---	------------------	--

Fibres végétales (et objets en contenant) (arrêté 1196/CM du 23/09/2003)	Tous pays	Fibres végétales (à l'exception de celles détaillées dans l'annexe 2). Il est de la responsabilité de l'importateur de faire confirmer, si nécessaire, la nature des fibres importées. (Pour les textiles, voir la rubrique textiles) Un permis d'importation n'est pas exigé. Un certificat phytosanitaire doit être présenté à l'arrivée. Le produit doit être indemne d'insectes vivants, de résidus de plantes ou d'animaux. Il doit être traité au départ au bromure de méthyle à 48 g/m ³ pendant 24 heures à 21 ° C au moins. Des mesures telles qu'un emballage après traitement doivent être prises pour éviter son infestation.
Produits ligneux et cellulosiques, bois sous forme de poudre, copeaux, paille (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	L'importation et le déchargement de bois, produits ligneux, cellulosiques dont la taille individuelle des matériaux composant le chargement est inférieure à 5 cm et regroupés en éléments de volume supérieure à 1 litre (1 000 cm ³), non totalement déshydratés, non conditionnés hermétiquement et qui sont susceptibles de servir de site de ponte aux insectes xylophages sont interdites. Le cas de ces produits exportés et reconditionnés dans un pays non infesté sera étudié individuellement.
Textiles issus de fibres végétales (Arrêté n° 664 CM du 3/6/03)	Tous pays	Le produit doit être propre, exempt de terre et de résidus végétaux et animaux
Ecoceres (non utilisées dans un support de culture) (Arrêté 1946/CM du 26 décembre 2008)	Tous pays	-Voir partie 3-

Ecorces utilisées dans un support de culture (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, USA	<p>La délivrance d'un permis d'importation est obligatoire. Le produit doit avoir subi l'un des traitements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> irradiation aux rayons gamma à 25 kGray ; traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures à partir du moment où cette température est atteinte au centre du produit ; fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives aux concentrations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pour une température de plus de 20 °C : dose de 300 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être ensuite au moins égale à 150 g/m³ deux heures après, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement. - pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement et au bout de 2h, et enfin être au moins égale à 150 g/m³ à la fin du traitement. - pour une température comprise entre 11 et 15°C : dose de 500 g/m³ au début de traitement. La concentration, contrôlée par exemple par un fumiscope, doit être au moins égale à 200 g/m³ une demi-heure après le début du traitement, et être au moins égale à 200 g/m³ après deux heures de traitement et à la fin du traitement. <p>Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit.</p> <p>fumigation au bromure de méthyle pendant 24 heures consécutives sous réserve d'un contrôle des fuites de gaz ou d'un bâchage des cellules de traitement, aux concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une température de plus de 20 °C : dose de 400 g/m³ au début de la fumigation. - pour une température comprise entre 16 et 19 °C : dose de 500 g/m³ au début de la fumigation. - pour une température comprise entre 11 et 15°C : dose de 600 g/m³ au début de traitement. <p>Des mesures telles qu'une perforation des sacs doivent être prises pour assurer la dispersion du gaz au sein du produit.</p>
---	--	---

Plants, y compris en culture <i>in vitro</i> , hôtes de <i>Xylella fastidiosa</i> : <i>Acer spp.</i> , <i>Ampelopsis arborea</i> , <i>Callistephus chinensis</i> , <i>Canna spp.</i> , <i>Coprosma baueri</i> , <i>Cotoneaster rotundifolia</i> , <i>Diospyros spp.</i> , <i>Eugenia myrtifolia</i> , <i>Fragaria californica</i> , <i>Fuchsia magellanica</i> , <i>Hedera helix</i> , <i>Koeleria paniculata</i> , <i>Lonicera japonica</i> , <i>Majorana hortensis</i> , <i>Malus spp.</i> , <i>Melissa officinalis</i> , <i>Mentha spp.</i> , <i>Mimulus aurantiacus</i> , <i>Morus rubra</i> , <i>Myrica cyrifera</i> , <i>Nerium oleander</i> , <i>Parthenocissus quinquefolia</i> , <i>Pelargonium hortorum</i> , <i>Philadelphus lewisii</i> , <i>Prunus spp.</i> , <i>Quercus spp.</i> , <i>Rosa californica</i> , <i>Rosmarinus officinalis</i> , <i>Rubus spp.</i> , <i>Salix spp.</i> , <i>Syringa vulgaris</i> , <i>Ulmus alata</i> , <i>Vaccinium pennsylvanicum</i> , <i>Vinca spp.</i> , <i>Vitis spp.</i> (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Amérique, Hawaii	Introduction prohibée OU les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 ° C pendant 3 heures ou bien à 50 ° C pendant 20 minutes OU un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.
Plants (sauf plants <i>in vitro</i>) des espèces hôtes de <i>Phytophthora ramorum</i> (responsable de la mort subite du chêne, et de nombreuses autres espèces), <i>Diaphorina citri</i> (psylle des agrumes), <i>Candidatus Liberibacter spp.</i> (maladie du greening ou huanglongbing des agrumes) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	Les plants doivent provenir respectivement de zones exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> , <i>Diaphorina citri</i> ou <i>Candidatus Liberibacter spp.</i>
Plants (sauf plants <i>in vitro</i>) et graines des espèces hôtes de <i>Puccinia psidii</i> (rouille du goyavier) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	Les plants et graines doivent provenir de zones exemptes de <i>Puccinia psidii</i> .
Plants (sauf plants <i>in vitro</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, USA	A l'exception des espèces non hôtes de <i>Maconellicoccus hirsutus</i> et <i>Anoplophora glabripennis</i> , les plants en provenance d'Australie et des USA continental doivent : - provenir de zones officiellement exemptes de <i>Maconellicoccus hirsutus</i> et <i>Anoplophora glabripennis</i> OU - avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³).

Plants (sauf plants <i>in vitro</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Hawaii, Asie du sud est	A l'exception des espèces non hôtes de <i>Maconellicoccus hirsutus</i> et <i>Anoplophora glabripennis</i> , les plants en provenance de Hawaii et de l'Asie du sud est doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21-25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³).
Plants <i>in vitro</i> (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	<p>Les plants <i>in vitro</i> doivent satisfaire aux exigences générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cultures doivent être conditionnées dans des récipients hermétiques et stériles ; - les récipients doivent être transparents pour permettre une inspection visuelle des cultures et des milieux de culture ; - le milieu de culture doit être clair, stérile, non liquide. Il doit avoir été introduit dans les récipients de culture avant l'implantation et le développement des vitroplants ; - le milieu de culture ne doit pas contenir d'antibiotiques ou d'autres substances biocides ou biostatiques ; - le milieu de culture ne doit pas être contaminé par un autre matériel végétal, des micro-organismes, des particules de sol ou d'autres matériaux ; - les cultures <i>in vitro</i> doivent être étiquetées avec leur nom scientifique. <p>Les milieux de culture <i>in vitro</i> des orchidées peuvent contenir des produits comme la banane, le charbon ou l'eau de coco susceptibles de les rendre opaques sous réserve que les racines ne soient totalement masquées.</p> <p>Les plants <i>in vitro</i> doivent, en outre, satisfaire aux exigences phytosanitaires propres à chaque espèce végétale.</p>

Fleurs coupées, feuilles fraîches (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Australie, Union Européenne, USA	Les fleurs coupées et les feuilles fraîches doivent avoir subi soit un traitement fongicide et insecticide par trempage soit une fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21 – 25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³). Elles sont en outre et le cas échéant soumises aux exigences phytosanitaires développées pour les fleurs et feuilles de chaque espèce végétale.
Fleurs coupées, feuilles fraîches (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Nouvelle-Zélande	Lorsque les fleurs ou feuilles sont produites dans des exploitations agréées par la cellule phytosanitaire de la direction de la biosécurité, traitement fongicide et insecticide par pulvérisation. Sinon, traitement fongicide et insecticide par trempage OU bromure de méthyle 32 g/ m ³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21 – 25 °C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/ m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16g/ m ³).
Fleurs séchées, feuilles séchées	Australie, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	Les fleurs et feuilles séchées doivent avoir subi une fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à la pression atmosphérique normale à 21 – 25°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 25°C avec un minimum de 16 g/m ³). Elles sont en outre et le cas échéant soumises aux exigences phytosanitaires développées pour les fleurs et feuilles de chaque espèce végétale.
Tourteaux (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Introduction interdite
Engrais organiques, support de culture (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Pays infestés par <i>Oryctes</i> spp., <i>Scapanes</i> spp., <i>Strategus</i> spp.	Introduction interdite

Semences en provenance ou originaires du Viêt-nam (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Viêt-nam	<p>L'importation des semences des espèces en provenance ou originaires du Viêt-nam qui sont par ailleurs déjà autorisées en provenance ou originaires d'autres pays est autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles répondent au moins aux exigences phytosanitaires requises pour l'importation à partir de ces autres pays ; - qu'elles soient conditionnées en emballage commercial hermétique ; - traitement fongicide et insecticide ou inspection de l'état sanitaire d'un échantillon représentatif ; - qu'elles soient produites ou commercialisées par les firmes suivantes : Green seeds, Tropica, Seminis, Known You. <p>La direction de la biosécurité établit une liste des espèces végétales en provenance ou originaires du Viêt-nam dont l'importation est réglementée.</p>
Support de culture, mélange horticole, potting mix (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Union Européenne, USA	<p>L'introduction de ces produits est autorisée sur délivrance d'un permis d'importation et sans préjudice des dispositions qui réglementent chacun de leurs constituants. Ils doivent satisfaire aux exigences phytosanitaires requises pour chacun d'eux : tourbe, écorce, <i>Pinus</i>, sable (interdit), terre (interdite), etc.</p> <p>Des précisions sur leur composition devront être remises au moment de la demande du permis.</p>
Véhicules, engins, machines et équipements divers, pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel, véhicules de tourisme (Arrêté n°1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	<p>Un certificat phytosanitaire doit accompagner la marchandise. Il doit y être certifié qu'au moment de l'expédition, la marchandise est exempte de terre, végétaux, produits végétaux, animaux, notamment les arthropodes, et produits animaux. L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les objets importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous contrôle du service chargé de la protection des végétaux, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux, les produits végétaux, les animaux notamment les arthropodes et les produits animaux qui auraient été mis en évidence.</p>

<p>Contenants, palettes, tourets, emballages (Arrêté n°1663 CM du 06 décembre 2007)</p>	<p>Tous pays</p>	<p>L'importateur ou son représentant doit s'assurer qu'au moment de l'expédition, les contenants (extérieur et intérieur), palettes, tourets importés sont exempts de terre, végétaux, produits végétaux, animaux notamment arthropodes, et produits animaux. L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les contenants, palettes et tourets importés à une inspection interne et externe et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous contrôle du service chargé de la protection des végétaux, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux, produits végétaux, animaux notamment arthropodes, et produits animaux qui auraient été mis en évidence. Tous bois bruts utilisés comme emballages ou calage, y compris à l'intérieur de conteneurs, doivent respecter les conditions d'importation spécifiques à ces produits.</p>
<p>Guano (phosphorite) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)</p>	<p>Tous pays</p>	<p>Une demande de permis d'importation doit être déposée. Le produit doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire. Seule la forme minéralisée du guano est autorisée. Chaque chargement doit être accompagné d'une attestation du fabricant selon laquelle "le produit a été emballé dans la zone de production, dans un conditionnement neuf et en lots de 100 kg au plus". Le produit doit être exempt d'insectes vivants, graines, terre, matières animales ou végétales ainsi que de tout produit pouvant présenter un risque phytosanitaire.</p>
<p>Roches, minéraux et matériaux connexes présentant un risque phytosanitaire faible (Arrêté n°1663 CM du 06 décembre 2007) (* ** voir tableau pour plus de détails)</p>	<p>Tous pays</p>	<p>Selon les cas, un permis d'importation et/ou un certificat phytosanitaire sont exigés. Un document du fabricant, décrivant le nom du produit, et spécifique au lot de marchandises expédié peut être exigé. Les produits doivent être visuellement exempts de matières organiques (insectes vivants, graines, déjections d'animaux, parties d'animaux ou de plantes), de sol, boue, argile. Ils doivent être emballés commercialement, sauf accord écrit de la Direction de la biosécurité. Celui-ci tient une liste des produits commerciaux répondant aux exigences phytosanitaires prescrites dans le présent arrêté.</p>

* Traitement fongicide et insecticide obligatoire + Certifiés indemnes de .

Sauf = interdit

Listes des roches, roches, minéraux et autres matériaux connexes présentant un risque phytosanitaire faible

Noms	Documents nécessaires	Remarques
Agrégats	PI, CP	Sable, gravier, roches broyées, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Amiante		
Andalusite, mullite, terres de dinah, minéraux de silicate d'aluminium kyanite, sillimanite		
Argile expansée		Sous forme de billes, galets
Argile plastique	PI, CP	Argile extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat (kaolin, pour poterie), documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Argile pour revêtement, chamotte, argile réfractaire, kaolin	PI, CP	Argile extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Barium		Sulphate de barium naturel
Basalte	PI, CP	
Bentonite, terre de diatomée	PI, CP	Argile extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Bois pétrifié	PI, CP	Extrait à plus de 2 m de profondeur
Calcaire, castine, chaux		
Carbonate de lithium		
Carbonate de magnésium naturel		
Cendres volcaniques		
Dolomite		
Etain		
Ferricrête		
Fossiles		Exempts de terre, matière végétale, animale, ...
Granite		
Gravier		Gravier extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Grès	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Gypse		

Latérite	PI, CP	Argile extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat
Marbre		En blocs, granules, chips, poudre
Matériaux à base de silice : poudre de fossiles siliceux, terre de silice (kieselguhr, tripolite, bentonite, diatomite, terre de diatomées)		
Perlite		
Pierre ponce, sable de pierre ponce, émeri, corindon, grenat naturel et autres abrasifs naturels		
Pierres naturelles, galets	PI, CP	documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Quartz		Sauf sables naturels
Rochers		documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sable	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat., documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sable de grenat	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sable de Korodur	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sable de silice	PI, CP	Sable extrait à plus de 2 mètres de profondeur, ayant fait l'objet de traitements susceptibles de détruire les organismes nuisibles réglementés, destinés à l'industrie ou à l'artisanat, documentation du fabricant sur les traitements à présenter
Sables colorés	PI, CP	
Schiste		
Scories		
Spodumène		
Tantale		
Terre de Fuller		Ou terre à foulon. silicate d'aluminium hydraté, argile non plastique, forte capacité d'absorption.
Tous minerais métalliques et concentrés		Fer, cuivre, nickel, bauxite, plomb, zinc, étain, manganèse, chrome, tungstène, magnésium
Vermiculite		
Zéolite		
Zircon		

PI : permis d'importation
CP : certificat phytosanitaire

Conditions d'importation des bois

L'importation de matériaux d'emballage à base de bois brut utilisés dans le commerce international est réglementée par des dispositions spécifiques (norme internationale pour les mesures phytosanitaires 15).

Conditions d'importation des bois bruts

Le bois brut est un bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement.

Sont concernés par les présentes conditions d'importation : les grumes, billes, bois d'œuvre, poutres, bois ronds, objets artisanaux et industriels en bois brut, les sciures, copeaux, fragments de bois.

Ne sont pas concernés par les présentes conditions d'importation les matériaux d'emballage en bois brut.

Les bois de *Myrtaceae*, de *Pinus* ou de *Cocos nucifera* font l'objet de conditions d'importation particulières.

Conditions générales

Les bois doivent être :

- secs (pourcentage d'humidité < 25 %),
- exempts de tout organisme nuisible vivant ;
- exempts d'écorce ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- emballés et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine par exemple dans des feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, ...

L'importation de bois brut est soumise à une demande préalable de permis d'importation.

Dans tous les cas, l'importation de bois brut doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire dans lequel sont spécifiés les traitements réalisés sous le contrôle de l'organisation nationale de la direction de la biosécurité : fumigation, traitement à la chaleur.

Traitements

Un des traitements des bois bruts suivants, effectué au plus tard 21 jours avant la date d'expédition, est obligatoire :

- Fumigation au bromure de méthyle dans les conditions suivantes :

Température	Dosage (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) après :			
		2 h	4 h	12 h	24 h
21°C ou au-dessus	48	36	31	28	24
16°C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10°C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10 °C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures.

- Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56 °C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes consécutives.

Le séchage à l'étuve (KD, kilndrying), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement, à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soient respectées.

Après traitement, les bois doivent être emballés et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine, par exemple dans des feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, ...

Inspection

La marchandise voyageant en cale doit avoir été laissée immobile pendant 24 heures avant qu'elle ne soit inspectée afin que les excréments d'insectes soient visibles.

L'inspection phytosanitaire à l'arrivée se définit comme une inspection à 100 % des faces externes de chaque empilement et une inspection à 10 % des éléments constitutifs de l'empilement (pièces, panneaux).

Lorsque les lots de bois montrent la présence d'écorce à plus de 0,01 % masse/masse, ou de terre ou d'autres matériaux étrangers, ces éléments contaminants sont enlevés et détruits faute de quoi si un traitement n'est pas possible, la marchandise est détruite ou réexpédiée aux frais de l'importateur.

Attention : Les objets artisanaux peuvent présenter des risques phytosanitaires autres que ceux du bois, par exemple : du cuir, des plumes, de la paille, du riz, des os, des graines.

Bois bruts usagés

Lorsque les bois bruts sont usagés, ils doivent être nettoyés de toute trace de terre et avoir subi, avant expédition, un traitement dans les mêmes conditions que les bois non usagés.

Importation non commerciale d'objets en bois brut

L'importation d'objets artisanaux ou industriels neufs en bois bruts autres que ceux dont le bois appartient à une espèce faisant l'objet d'une réglementation particulière, et destinés à un usage personnel est autorisée sans qu'il y ait nécessité de présenter des documents phytosanitaires à condition que leur nombre ou leur taille ne rendent pas difficile ou impossible une inspection rigoureuse. Les bois doivent être bien secs (pourcentage d'humidité < 25 %). Si des signes d'infestation ou de contamination sont détectés, les objets sont traités, détruits ou ré-expédiés selon la nature du risque présenté aux frais de l'importateur.

Conditions particulières

Bois brut de *Pinus* spp.

L'importation de bois brut de *Pinus* spp. provenant de zones exemptes de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) est autorisée sous réserve qu'un des traitements suivants ait été effectué, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition :

- Fumigation au bromure de méthyle dans les conditions suivantes :

Température	Dosage (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) après :			
		2 h	4 h	12 h	24 h
21°C ou au-dessus	48	36	31	28	24

16°C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10°C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10 °C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures.

- Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56 °C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes consécutives.

Le séchage à l'étuve (KD, kilndrying), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement, à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soient respectées.

Lorsque le bois brut de *Pinus* spp. provient d'une zone qui n'est pas reconnue exempte de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) par la direction de la biosécurité, le traitement suivant est obligatoire :

- traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures, à partir du moment où la température au centre du chargement atteint 70 °C.

Bois brut de *Myrtaceae*

L'importation de bois brut des espèces appartenant aux genres suivants : *Acca*, *Angophora*, *Callistemon*, *Campomanesia*, *Corymbia*, *Eucalyptus*, *Eugenia*, *Melaleuca*, *Metrosideros*, *Myrcia*, *Myrcianthes*, *Myrciaria*, *Myrtus*, *Pimenta*, *Syncarpia* et *Syzygium* et en provenance des pays ou zones où *Puccinia psidii* est présent, est interdite.

L'importation de bois brut des espèces appartenant aux genres suivants : *Acca*, *Angophora*, *Callistemon*, *Campomanesia*, *Corymbia*, *Eucalyptus*, *Eugenia*, *Melaleuca*, *Metrosideros*, *Myrcia*, *Myrcianthes*, *Myrciaria*, *Myrtus*, *Pimenta*, *Syncarpia* et *Syzygium* et en provenance des pays ou zones exempts de *Puccinia psidii* est autorisée sous réserve qu'il ait subi au départ l'un des traitements suivants :

- Traitement à la chaleur à 85 °C pendant au moins 8 heures une fois que cette température a été atteinte au cœur du bois.
- Le séchage à l'étuve (KD, kilndrying), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement, à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soient respectées.
- Traitement chimique de préservation permanente du bois agréé par la direction de la biosécurité.

Conditions d'importation des bois ayant subi un traitement chimique de préservation permanente

Les conditions d'importation suivantes portent sur les bois (grumes, billes, bois d'œuvre, poutres, bois ronds, sciure, copeaux, fragments ...) et objets en bois, y compris en *Pinus* spp. provenant des zones exemptes de *Fusarium circinatum*, ayant subi un traitement chimique de préservation permanente. Sont considérés comme permanents les traitements qui confèrent une protection durable du bois, résistante au lessivage, correspondant au minimum à la classe de risque n°2 (cf annexe A, paragraphe 3.11.).

Conditions générales

Les bois doivent être :

- secs (pourcentage d'humidité < 25 %),
- exempts de tout organisme nuisible vivant ;
- exempts d'écorce ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- traités jusqu'à ce que la totalité de l'aubier et que toutes les surfaces sur une profondeur minimale de 5 mm soient imprégnées des produits chimiques.

L'importation de bois neufs ayant subi un traitement chimique de préservation permanente n'est pas soumise à une demande préalable de permis d'importation. Un certificat phytosanitaire ou un certificat établi par le fabricant ou l'entreprise de traitement doit spécifier les traitements qui ont été effectués.

Ce certificat de traitement doit comprendre les informations suivantes :

- une description complète de la marchandise et de ses éléments en bois avec le nom scientifique des espèces utilisées ;
- toute marque d'identification ou de nom de marque commerciale utiles ;
- le nombre et/ou le volume d'articles traités ;
- le numéro du conteneur (si c'est justifié) ;
- le produit chimique utilisé (nom commercial et composition - substances actives en % masse/masse) avec mention du numéro d'homologation de la spécialité dans l'un des pays cités dans le paragraphe suivant ;
- le procédé de traitement (aspersion, trempage, autoclave...) ;
- la quantité de produit dans le bois en g/m² pour les traitements par trempage, aspersion et en % de masse/masse ou en kg/m³ pour les traitements en autoclave ;
- la classe de risque conférée au bois à l'issue du traitement (cf. annexe A, paragraphe 3.11.).

Les produits de traitement autorisés sont ceux dont la mise sur le marché a été autorisée par les instances agréées par les gouvernements nationaux dans l'Union Européenne, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Inspection

La marchandise voyageant en cale doit avoir été laissée immobile pendant 24 heures avant qu'elle ne soit inspectée afin que les excréments d'insectes soient visibles.

L'inspection phytosanitaire à l'arrivée se définit comme une inspection à 100 % des faces externes de chaque empilement et une inspection à 10 % des éléments constitutifs de l'empilement (pièces, panneaux).

Lorsque les lots de bois montrent la présence d'écorce à plus de 0,01 % masse/masse, ou de terre ou d'autres matériaux étrangers, ces éléments contaminants sont enlevés et détruits faute de quoi si un traitement n'est pas possible, la marchandise est détruite ou réexpédiée aux frais de l'importateur.

Attention : Les objets artisanaux peuvent présenter des risques phytosanitaires autres que ceux du bois, par exemple : du cuir, des plumes, de la paille, du riz, des os, des graines.

Bois traités chimiquement usagés

Lorsque les bois traités chimiquement sont usagés, ils doivent être nettoyés de toute trace de terre et avoir subi, un des traitements suivants mentionné sur le certificat phytosanitaire, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition, si aucun document officiel ou des signes apparents sur le bois n'indique qu'ils ont bien subi un traitement antérieurement :

Fumigation au bromure de méthyle dans les conditions suivantes :

Température	Dosage (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) après :			
		2 h	4 h	12 h	24 h
21°C ou au-dessus	48	36	31	28	24
16°C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10°C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10 °C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures.

Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56 °C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes consécutives.

Importation non commerciale

L'importation d'objets artisanaux ou industriels en bois traités chimiquement autres que ceux dont le bois appartient à une espèce faisant l'objet d'une réglementation particulière, et destinés à un usage personnel est autorisée sans qu'il y ait nécessité de présenter des documents phytosanitaires à condition que leur nombre ou leur taille ne rendent pas difficile ou impossible une inspection rigoureuse. Les bois doivent être bien secs (pourcentage d'humidité < 25 %). Si des signes d'infestation ou de contamination sont détectés, les objets sont traités, détruits ou ré-expédiés aux frais de l'importateur.

Conditions particulières

Bois de *Pinus*

L'importation de bois de *Pinus*, qu'il ait ou non subi un traitement, est soumise à une demande préalable de permis d'importation.

L'importation de bois de *Pinus* chimiquement traités en provenance de zones reconnues exemptes de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) par la direction de la biosécurité, est assujettie aux conditions générales d'importation de bois chimiquement traités.

Les bois de *Pinus* chimiquement traités en provenance de zones non reconnues exemptes de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) par la direction de la biosécurité, doivent avoir subi un traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 70 °C au cœur du bois pendant au moins 4 heures.

Bois de *Myrtaceae*

L'importation de bois de *Myrtaceae*, qu'il ait ou non subi un traitement, est soumise à une demande préalable de permis d'importation.

L'importation de bois traités chimiquement des espèces appartenant aux genres suivants : *Acca*, *Angophora*, *Callistemon*, *Campomanesia*, *Corymbia*, *Eucalyptus*, *Eugenia*, *Melaleuca*, *Metrosideros*, *Myrcia*, *Myrcianthes*, *Myrciaria*, *Myrtus*, *Pimenta*, *Syncarpia* et *Syzygium* et en provenance des pays ou zones où *Puccinia psidii* est présent, est interdite.

L'importation de bois traités des espèces appartenant aux genres suivants : *Acca*, *Angophora*, *Callistemon*, *Campomanesia*, *Corymbia*, *Eucalyptus*, *Eugenia*, *Melaleuca*, *Metrosideros*, *Myrcia*, *Myrcianthes*, *Myrciaria*, *Myrtus*, *Pimenta*, *Syncarpia* et *Syzygium* et en provenance des pays ou zones exempts de *Puccinia psidii* est autorisée sous réserve qu'ils aient subi au départ l'un des traitements suivants :

- Traitement à la chaleur à 85 °C pendant au moins 8 heures une fois que cette température a été atteinte au cœur du bois.
- Le séchage à l'étuve (KD, kilndrying), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement, à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soient respectées.
- Traitement chimique de préservation permanente du bois agréé par la direction de la biosécurité.

Conditions d'importation de bois séchés à la chaleur par kiln-dry

Les conditions d'importation suivantes portent sur les bois (grumes, billes, bois d'œuvre, poutres, bois ronds, sciures, copeaux, fragments ...) et objets en bois ayant subi un traitement à la chaleur dit kiln-dry.

Seuls sont concernés par cette définition les bois ayant subi un séchage au kiln correspondant au minimum à un traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56 °C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes consécutives.

Les bois n'ayant pas subi le programme de chauffage temps/température minimal défini ci-dessus sont considérés comme étant des bois bruts.

Conditions générales

Les bois doivent être :

- secs (pourcentage d'humidité < 25 %),
- exempts de tout organisme nuisible vivant ;
- exempts d'écorce ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- emballés et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine par exemple dans des feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, ...

L'importation de bois ayant subi un séchage au kiln suivant un programme temps/température défini ci-dessus n'est pas soumise à une demande préalable de permis d'importation. Un certificat phytosanitaire ou un certificat établi par le fabricant ou l'entreprise de traitement doit spécifier les traitements qui ont été effectués.

Ce certificat de traitement doit comprendre les informations suivantes :

- une description complète de la marchandise et de ses éléments en bois avec le nom scientifique des espèces utilisées ;
- toute marque d'identification ou de nom de marque commerciale utiles ;
- le nombre et/ou le volume d'articles traités ;
- le numéro du conteneur (si c'est justifié) ;
- la description du traitement au kiln.

Inspection

La marchandise voyageant en cale doit avoir été laissée immobile pendant 24 heures avant qu'elle ne soit inspectée afin que les excréments d'insectes soient visibles.

L'inspection phytosanitaire à l'arrivée se définit comme une inspection à 100 % des faces externes de chaque empilement et une inspection à 10 % des éléments constitutifs de l'empilement (pièces, panneaux).

Lorsque les lots de bois montrent la présence d'écorce à plus de 0,01 % masse/masse, ou de terre ou d'autres matériaux étrangers, ces éléments contaminants sont enlevés et détruits faute de quoi si un traitement n'est pas possible, la marchandise est détruite ou réexpédiée aux frais de l'importateur.

Attention : Les objets artisanaux peuvent présenter des risques phytosanitaires autres que ceux du bois, par exemple : du cuir, des plumes, de la paille, du riz, des os, des graines.

Bois traités au kiln usagés

L'importation de bois usagés traités au kiln est soumise à une demande préalable de permis d'importation et à la présentation d'un certificat phytosanitaire. Ils doivent être nettoyés de toute trace de terre et avoir subi l'un des traitements suivants, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition :

- Fumigation au bromure de méthyle dans les conditions suivantes :

Température	Dosage (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) après :			
		2 h	4 h	12 h	24 h
21°C ou au-dessus	48	36	31	28	24
16°C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10°C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10 °C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures.

- Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56 °C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes consécutives.

Importation non commerciale

L'importation d'objets artisanaux ou industriels en bois séchés au kiln autres que ceux dont le bois appartient à une espèce faisant l'objet d'une réglementation particulière, et destinés à un usage personnel est autorisée sans qu'il y ait nécessité de présenter des documents phytosanitaires à condition que leur nombre ou leur taille ne rende pas difficile ou impossible une inspection rigoureuse. Les bois doivent être bien secs (pourcentage d'humidité < 25 %). Si des signes d'infestation ou de contamination sont détectés, les objets sont traités, détruits ou ré-expédiés aux frais de l'importateur.

Conditions particulières

Bois de *Pinus*

L'importation de bois séché au kiln de *Pinus* est soumise à une demande préalable de permis d'importation.

L'importation de bois de *Pinus* séchés au kiln en provenance de zones reconnues exemptes de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) par la direction de la biosécurité, est assujettie aux conditions générales d'importation de bois séchés au kiln.

Les bois de *Pinus* séchés au kiln en provenance de zones non reconnues exemptes de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) par la direction de la biosécurité doivent subir un traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 70 °C au cœur du bois pendant au moins 4 heures.

Bois de *Myrtaceae*

L'importation de bois séché au kiln de *Myrtaceae* est soumise à une demande préalable de permis d'importation.

L'importation de bois séché au kiln des espèces appartenant aux genres suivants : *Acca*, *Angophora*, *Callistemon*, *Campomanesia*, *Corymbia*, *Eucalyptus*, *Eugenia*, *Melaleuca*, *Metrosideros*, *Myrcia*, *Myrcianthes*, *Myrciaria*, *Myrtus*, *Pimenta*, *Syncarpia* et *Syzygium* et en provenance des pays ou zones où *Puccinia psidii* est présent, est interdite.

L'importation de bois séché au kiln des espèces appartenant aux genres suivants : Acca, Angophora, Callistemon, Campomanesia, Corymbia, Eucalyptus, Eugenia, Melaleuca, Metrosideros, Myrcia, Myrcianthes, Myrciaria, Myrtus, Pimenta, Syncarpia et Syzygium et en provenance des pays ou zones exempts de Puccinia psidii est autorisée sous réserve qu'ils aient subi au départ l'un des traitements suivants :

- Traitement à la chaleur à 85 °C pendant au moins 8 heures une fois que cette température a été atteinte au cœur du bois.
- Le séchage à l'étuve (KD, kilndrying), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement, à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soient respectées.
- Traitement chimique de préservation permanente du bois agréé par la direction de la biosécurité.

Conditions d'importation de charbon végétal

Le charbon végétal ou charbon de bois est formé de carbone impur provenant de la carbonisation du bois, le plus souvent par la chaleur, en l'absence d'oxygène.

Conditions générales

Les bois doivent être :

- secs (pourcentage d'humidité < 25 %),
- exempts de tout organisme nuisible vivant ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- emballés commercialement et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine par exemple dans des sacs fermés, feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, ...

Le permis d'importation et un certificat phytosanitaire ne sont pas exigés. Si une inspection à l'arrivée montre la présence de terre ou d'autres matériaux indésirables, ces éléments contaminants sont enlevés et détruits, faute de quoi si un traitement n'est pas possible, la marchandise est détruite ou réexpédiée aux frais de l'importateur.

Conditions d'importation de contreplaqués, bois de placage, bois reconstitués

Seuls sont concernés par cette définition les contreplaqués (bois composé de feuilles massives ou minces collées ensemble), les bois de placage (bois composé seulement de feuilles coupées ou déroulées utilisées pour le contreplacage ou placage de bois), les produits en bois reconstitué (panneaux de particules, agglomérés, panneaux de particules orientées (O.S.B.), panneaux de fibres à densité moyenne et haute (MDF) qui ne comprennent pas de bois massif. La présence de bois massif placera ces produits en bois dans la catégorie bois bruts, bois séchés au kiln, bois traités chimiquement selon le cas.

Conditions générales

Les bois doivent être :

- secs (pourcentage d'humidité < 25 %),
- exempts de tout organisme nuisible vivant ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- emballés commercialement et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine par exemple dans des sacs fermés, feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, ...

L'importation de contreplaqués, bois de placage, bois reconstitués neufs n'est pas assujettie à une demande préalable de permis d'importation ou à la présentation d'un certificat phytosanitaire.

Inspection

La marchandise voyageant en cale doit avoir été laissée immobile pendant 24 heures avant qu'elle ne soit inspectée afin que les excréments d'insectes soient visibles.

L'inspection phytosanitaire à l'arrivée se définit comme une inspection à 100 % des faces externes de chaque empilement et une inspection à 10 % des éléments constitutifs de l'empilement (pièces, panneaux).

Lorsque les lots de bois montrent la présence d'écorce à plus de 0,01 % masse/masse, ou de terre ou d'autres matériaux étrangers, ces éléments contaminants sont enlevés et détruits faute de quoi si un traitement n'est pas possible, la marchandise est détruite ou réexpédiée aux frais de l'importateur.

Attention : Les objets artisanaux peuvent présenter des risques phytosanitaires autres que ceux du bois, par exemple : du cuir, des plumes, de la paille, du riz, des os, des graines.

Contreplaqués, bois de placage, bois reconstitués usagés

L'importation de contreplaqués, bois de placage, bois reconstitués usagés est soumise à une demande préalable de permis d'importation et à la présentation d'un certificat phytosanitaire. Ils doivent être nettoyés de toute trace de terre et avoir subi, avant départ l'un des traitements suivants, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition :

- Fumigation au bromure de méthyle dans les conditions suivantes :

Température	Dosage (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) après :			
		2 h	4 h	12 h	24 h
21°C ou au-dessus	48	36	31	28	24
16°C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10°C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10 °C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures.

- Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56 °C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes consécutives.

Conditions d'importation de cônes de *Pinus*

Conditions générales

Les cônes de *Pinus* et autres Gymnospermes doivent être :

- secs (pourcentage d'humidité < 25 %) ;
- exempts de graines ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères ;
- exempts de tout organisme nuisible vivant.

Traitements

Lorsque les cônes proviennent d'une zone reconnue exempte de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) par la direction de la biosécurité, ils doivent avoir subi, au départ, un des traitements suivants :

- fumigation au bromure de méthyle à 80 g/m³, pendant 24 heures à au moins 10 °C ;
- traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures, à partir du moment où la température au centre du chargement atteint 70 °C ;
- irradiation aux rayons gamma à 25 kGray.

Lorsque les cônes proviennent d'une zone qui n'est pas reconnue exempte de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) par la direction de la biosécurité, l'un des traitements suivants est obligatoire :

- traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures, à partir du moment où la température au centre du chargement atteint 70 °C ;
- irradiation aux rayons gamma à 25 kGray.

Conditions d'importation de bois, objets en bambou et genres apparentés, rotin, roseau, brins de saule

Une demande préalable de permis d'importation est obligatoire.

Conditions générales

Les produits doivent être :

- secs (pourcentage d'humidité < 25 %),
- exempts de tout organisme nuisible vivant ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- emballés commercialement et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine par exemple dans des sacs fermés, feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, ...

Conditions particulières

Objets, bois, branches, brins en bambou, rotin, roseau, saule, à l'exception des objets de moins de 4 mm de large et moins d'un mètre de long s'ils sont conditionnés dans un emballage commercial hermétique.

Un des traitements suivants est obligatoire, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition :

- Fumigation au bromure de méthyle pendant au moins 24 heures selon les concentrations du tableau suivant :

Concentration (g/m ³)	Température (°C)
64	11 - 15
56	16 - 20
48	20+

- Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 70 °C au cœur du bois pendant au moins 4 heures.
Irradiation aux rayons gamma à 5 kGray (0,5 M rad)

Objets de moins de 4 mm de large et moins d'un mètre de long s'ils sont conditionnés dans un emballage commercial hermétique.

L'importation est autorisée sans traitement obligatoire au départ, sans préjudice des dispositions de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999.

Si l'inspection révèle que l'une des conditions générales n'est pas remplie ou si des signes d'infestation ou de contamination sont détectés, les objets sont traités selon un des protocoles décrits ci-dessus, détruits ou ré-expédiés aux frais de l'importateur.

Importation non commerciale d'objets en bambou et genres apparentés, rotin, roseau, brins de saule

L'importation d'objets artisanaux ou industriels en bambou, rotin, roseau, brins de saule, destinés à un usage personnel est autorisée sans qu'il y ait nécessité de présenter des documents phytosanitaires à condition que leur nombre ou leur taille ne rendent pas difficile ou impossible une inspection rigoureuse. Si des signes d'infestation ou de contamination sont détectés, les objets sont traités, détruits ou ré-expédiés aux frais de l'importateur.

Conditions d'importation de bois de cocotier, *Cocos nucifera* (autres que coques de noix, bourre de coco)

Les conditions concernent les produits en provenance de tous les pays, à l'exception de ceux provenant des Philippines, Guam, Iles Salomon, Vanuatu pour lesquels l'importation est interdite.

L'importation de bois ou objets en bois de *Cocos nucifera* est soumise à une demande préalable de permis d'importation et à la présentation d'un certificat phytosanitaire à l'arrivée.

Conditions générales

Les bois doivent être :

- d'un diamètre ou d'une épaisseur inférieur ou égal à 20 cm ;
- secs (pourcentage d'humidité < 25 %),
- exempts de tout organisme nuisible vivant ;
- exempts d'écorce ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- emballés et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine par exemple dans des feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, ...

Inspection

La marchandise voyageant en cale doit avoir été laissée immobile pendant 24 heures avant qu'elle ne soit inspectée afin que les excréments d'insectes soient visibles.

L'inspection phytosanitaire à l'arrivée se définit comme une inspection à 100 % des faces externes de chaque empilement et une inspection à 100 % des éléments constitutifs de l'empilement (pièces, panneaux).

Lorsque les lots de bois montrent la présence d'écorce à plus de 0,01 % masse/masse, ou de terre ou d'autres matériaux étrangers, ces éléments contaminants sont enlevés et détruits faute de quoi si un traitement n'est pas possible, la marchandise est détruite ou réexpédiée aux frais de l'importateur.

Attention : Les objets artisanaux peuvent présenter des risques phytosanitaires autres que ceux du bois, par exemple : du cuir, des plumes, de la paille, du riz, des os, des graines.

Conditions particulières

Bois brut de cocotier non traité chimiquement, découpé, objets artisanaux en bois de cocotier, objets manufacturés industriellement.

Ils doivent être traités par **l'un des traitements** suivants :

- Fumigation au bromure de méthyle à 80 g/m³ pendant 24 heures à 10 °C au moins.
- Traitement à la chaleur : traitement thermique de manière à ce que la température interne soit au moins de 70 °C au cœur du bois pendant au moins 4 heures. Le séchage à l'étuve (KD, kilndrying), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement, à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soient respectées.

Bois de cocotier ayant subi un traitement chimique de préservation

Les conditions d'importation suivantes portent sur les bois de cocotier ayant subi un traitement chimique de préservation dans l'année précédant leur importation.

Un certificat phytosanitaire ou un certificat établi par le fabricant ou l'entreprise de traitement doit spécifier les traitements qui ont été effectués et attestant que les bois ont été traités jusqu'à ce que la totalité de l'aubier et que toutes les surfaces sur une profondeur minimale de 5 mm sont imprégnées des produits chimiques.

Ce certificat de traitement doit comprendre les informations suivantes :

- une description complète de la marchandise et de ses éléments en bois avec le nom scientifique des espèces utilisées ;
- toute marque d'identification ou de nom de marque commerciale utiles ;
- le nombre et/ou le volume d'articles traités ;
- le numéro du conteneur (si c'est justifié) ;
- le produit chimique utilisé (nom commercial et composition - substances actives en % masse/masse) avec mention du numéro d'homologation de la spécialité dans l'un des pays cités dans le paragraphe suivant ;
- le procédé de traitement (aspersion, trempage, autoclave...) ;
- la quantité de produit dans le bois en g/m² pour les traitements par trempage, aspersion et en % de masse/masse ou en kg/m³ pour les traitements en autoclave ;
- la date du traitement.

Les produits de traitement autorisés sont ceux dont la mise sur le marché a été autorisée par les instances agréées par les gouvernements nationaux dans l'Union Européenne, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Importation non commerciale d'objets en bois de cocotier

L'importation d'objets artisanaux ou industriels (autres que meubles) de petite taille destinés à un usage personnel sont dispensés du permis d'importation et du traitement au bromure de méthyle à condition que leur nombre ou leur taille ne rendent difficile ou impossible une inspection rigoureuse. Tout signe

d'infestation ou de contamination entraînera leur destruction ou leur réexpédition aux frais de l'importateur.

Conditions d'importation d'écorces sous forme de fragments, de copeaux, y compris les objets possédant de l'écorce non manufacturée et non traitée.

Ne sont pas prises en considération par les présentes conditions d'importation : les écorces contenues dans un support de culture, les écorces finement broyées ou découpées utilisées pour la consommation humaine.

Conditions générales

Les produits doivent :

- être exempts de terre et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- exempts de tout organisme nuisible de quarantaine ou réglementé ;
- emballés commercialement et expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine par exemple dans des feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, ...

Traitements

Un des traitements suivants est obligatoire, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition :

- Fumigation au bromure de méthyle pendant au moins 24 heures selon les concentrations du tableau suivant :

Concentration (g/m ³)	Température (°C)
64	11 - 15
56	16 - 20
48	20+

- Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 70 °C au cœur du bois pendant au moins 4 heures.

Conditions particulières

Conditions d'importation d'écorces de *Pinus* sous forme de fragments, de copeaux, y compris les objets possédant de l'écorce non manufacturée et non traitée.

Lorsque les écorces de *Pinus* proviennent d'une zone reconnue exempte de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) par la direction de la biosécurité, un des traitements suivants est obligatoire, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition :

- Fumigation au bromure de méthyle pendant au moins 24 heures selon les concentrations du tableau suivant :

Concentration (g/m ³)	Température (°C)
64	11 - 15
56	16 - 20
48	20+

- Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 70 °C au cœur du bois pendant au moins 4 heures.

Lorsque les écorces proviennent d'une zone qui n'est pas reconnue exempte de *Fusarium circinatum* (syn. *Fusarium subglutinans* f. sp. pini) par la direction de la biosécurité, un des traitements suivants est obligatoire, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition :

- Traitement à la chaleur à 70 °C pendant 4 heures, à partir du moment où la température au centre du chargement atteint 70 °C ;
- Irradiation aux rayons gamma à 25 kGray.

Conditions d'importation d'écorces de Myrtaceae sous forme de fragments, de copeaux, y compris les objets possédant de l'écorce non manufacturée et non traitée.

L'importation d'écorces des espèces appartenant aux genres suivants de Myrtaceae : *Acca*, *Angophora*, *Callistemon*, *Campomanesia*, *Corymbia*, *Eucalyptus*, *Eugenia*, *Melaleuca*, *Metrosideros*, *Myrcia*, *Myrcianthes*, *Myrciaria*, *Myrtus*, *Pimenta*, *Syncarpia* et *Syzygium* n'est autorisée qu'en provenance des pays ou zones exempts de *Puccinia psidii*.

Lorsque les écorces de *Myrtaceae* proviennent d'une zone reconnue exempte de *Puccinia psidii* par la direction de la biosécurité, un des traitements suivants est obligatoire, au plus tard 21 jours avant la date d'expédition :

Traitement à la chaleur à 85 °C pendant au moins 8 heures une fois que cette température a été atteinte au cœur du bois.

Le séchage à l'étuve (KD, kilndrying), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) et d'autres méthodes peuvent être employés pour réaliser le traitement, à condition que les conditions susmentionnées de température et de durée d'exposition soient respectées.

Conditions d'importation d'objets en bois manufacturés de façon industrielle

L'importation d'objets industriels en bois manufacturé et non visiblement brut n'est pas soumise à la délivrance d'un permis d'importation mais doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Ils ne doivent pas contenir d'écorces, d'insectes et tout signe visible de dégâts indiquant que des insectes vivants pourraient être présents, d'infection fongique, de matières organiques (autres que celles spécifiées sur le permis) et de terre.

Conditions générales

Les bois doivent être :

- secs (pourcentage d'humidité < 20 %),
- exempts de tout organisme nuisible vivant ;
- exempts d'écorce ;
- exempts de terre, feuilles et autres matières étrangères (un taux de contamination de 0,01 % masse/masse est toléré) ;
- emballés et/ou expédiés de façon à empêcher toute infestation ou contamination par des organismes nuisibles de quarantaine par exemple dans des feuilles de plastique, des caisses à 6 faces, des conteneurs fermés, ...

L'importation est autorisée sans traitement obligatoire au départ, sans préjudice des dispositions de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999.

L'importation d'objets industriels en bois manufacturé de *Cocos nucifera*, de *Myrtaceae*, de bambou, rotin, roseau, brins de saule reste soumise aux conditions définies pour les objets en bois bruts ou traités.

Les objets fabriqués artisanalement sont régis par les conditions d'importation de bois bruts ou traités selon le cas.

Inspection

Les objets en bois manufacturés de façon industrielle font l'objet d'une inspection à l'arrivée. Si celle-ci laisse penser qu'ils hébergent des insectes vivants, ils doivent être traités soit au bromure de méthyle pendant 2 heures au moins à 36 g/m³ à 21°-26 °C ou 42 g/m³ à 16-20 °C soit à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 70 °C au cœur du bois pendant au moins 4 heures.

Objets industriels en bois usagés

Les objets en bois manufacturés de façon industrielle doivent avoir subi, au départ, un traitement soit au bromure de méthyle pendant 2 heures au moins à 36 g/m³ à 21°-26 °C ou 42 g/m³ à 16-20 °C soit à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 70 °C au cœur du bois pendant au moins 4 heures.

Importation non commerciale

L'importation d'objets industriels neufs en bois, destinés à un usage personnel est autorisée sans qu'il y ait nécessité de présenter des documents phytosanitaires à condition que leur nombre ou leur taille ne rendent pas difficile ou impossible une inspection rigoureuse. Si des signes d'infestation ou de contamination sont détectés, les objets sont traités, détruits ou ré-expédiés aux frais de l'importateur.

ANNEXE A : Définition des classes de risque des bois ayant subi un traitement chimique de préservation permanente

Classes de risques	Situation en service	Protection contre les risques biologiques				Exemples
		Champignons	Coléoptères	Termites	Térébrants marins	
1	Bois toujours sec : Humidité inférieure à 20 %	NON	OUI	OUI	NON	Menuiseries intérieures et meubles.
2	Bois sec dont la surface est humidifiée temporairement ou accidentellement. Humidité moyenne inférieure à 20 %	OUI	OUI	OUI	NON	Menuiseries intérieures et meubles dans salle de bain.
3	Bois soumis à des alternances humidité/sécheresse	OUI	OUI	OUI	NON	Menuiseries extérieures Bardage Charpente
4	Bois d'humidité toujours supérieure à 20 % en tout ou partie de son volume	OUI	OUI	OUI	NON	Bois au contact du sol ou de l'eau douce, bois horizontaux en extérieur (balcons, coursives...)
5	Bois en permanence au contact avec de l'eau de mer	OUI	OUI	OUI	OUI	Piliers, pontons, bois immergés

Importation en Polynésie française de denrées stockées d'origine végétale

Introduction

Objet de la présente réglementation :

La présente réglementation traite de l'importation des denrées stockées d'origine végétale destinées à la consommation humaine ou animale en provenance de tous les pays (sauf indications contraires) telles que définies par la Convention internationale de la protection des végétaux, conservées dans un état sec, transformées ou congelées.

Ne sont pas couverts par la présente réglementation :

- les produits végétaux frais destinés à la consommation humaine ou animale
- les fleurs et feuillages d'ornement desséchés ou traités

Dans la suite du présent texte, toute mention à des denrées stockées sans autre précision est prise dans le sens de denrées stockées d'origine végétale destinées à la consommation humaine ou animale.

Seule une marchandise produite, transformée ou conditionnée, industriellement ou commercialement, peut être dispensée d'inspection phytosanitaire si cette dispense est mentionnée dans le texte. (voir chapitre 7 pour les marchandises qui n'entrent pas dans ce cadre)

Note : L'importation d'aliments doit être conforme avec la protection de la santé publique, en particulier ceux pouvant contenir des aflatoxines, et celle renfermant des produits d'origine animale doit l'être avec la réglementation zoosanitaire.

L'importation de certains produits végétaux, peut être soumise à une réglementation particulière de la direction générale des affaires économiques.

Obligations avant expédition à remplir

Documents à fournir

Les documents fournis doivent être en français ou en anglais. L'utilisation d'une autre langue pourrait nécessiter une traduction aux frais de l'importateur et retarder la sortie de la marchandise.

Permis d'importation

L'obtention d'un permis d'importation n'est pas obligatoire pour l'importation de denrées stockées préparées industriellement, à l'exception des produits spécifiquement désignés dans la présente réglementation.

Lorsque le produit commercial en est dispensé, la denrée stockée ayant subi une cuisson ou en saumure non commerciale peut aussi en être dispensée.

Certificat phytosanitaire

Un certificat phytosanitaire et ses déclarations additionnelles doit accompagner les denrées stockées importées, préparées industriellement, sauf lorsqu'il est expressément indiqué qu'il n'est pas obligatoire. Lorsque le produit commercial en est dispensé, la denrée stockée ayant subi une cuisson ou en saumure non commerciale peut aussi en être dispensée.

Autres documents

Tout autre document (connaissance, factures, thermogrammes...,) peut être demandé si nécessaire ainsi que des informations fournies par le fabricant sur les procédés de transformation ou d'emballage.

Mesures phytosanitaires pré-embarquement

Inspection avant l'embarquement

Pour les produits pour lesquels une inspection pré-embarquement est obligatoire, la détection d'organismes nuisibles de quarantaine ou de parasites vivants visibles doit entraîner l'interdiction d'exporter le lot coupable ou celui-ci doit faire l'objet d'un traitement efficace contre les organismes nuisibles détectés sans que la qualité sanitaire du produit ne soit affectée.

Analyse avant l'expédition

Lorsqu'une analyse de la viabilité des graines est exigée avant exportation, celle-ci doit se faire dans un laboratoire agréé par l'International Seed Testing Association. Si le lot contient des graines viables, son exportation vers la Polynésie française doit être refusée ou il doit faire l'objet d'un traitement de dévitalisation des graines avant l'expédition (118 °C pendant 30 min ou 85 °C à 40 % humidité relative pendant 15 h).

Emballages et étiquetages

Tout emballage et matériaux d'emballage doivent être propres, exempts de terre et d'autres éléments contaminants. L'étiquetage doit être en bon état et être lisible. La langue utilisée pour l'étiquetage doit permettre à l'inspecteur du service chargé de la biosécurité d'identifier le produit.

Les marchandises doivent être emballées et acheminées de façon à empêcher une infestation ou une contamination par des organismes nuisibles de quarantaine.

Note: Certains matériaux d'emballage, comme le bois brut, peuvent faire l'objet de réglementation particulière.

Obligations en cas de transit

Les colis ne doivent pas être ouverts dans les pays de transit.

Dans le cas où l'importation d'une marchandise donnée est soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire, et que, sous le contrôle direct de l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays où se fait le transit, le colis est stocké, divisé ou son emballage a été changé, un certificat de réexportation en plus d'une copie du certificat phytosanitaire est exigé.

Lorsqu'un chargement est retenu dans l'attente d'un changement de moyen de transport et qu'il est gardé dans son conteneur d'origine resté constamment fermé, un certificat de réexportation n'est pas exigé.

Obligations à l'arrivée

Toutes les denrées stockées d'origine végétale et destinées à l'alimentation humaine ou animale doivent faire l'objet d'un bon de sortie de la part du service chargé de la biosécurité sauf si leur importation n'est pas expressément soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire ou à une inspection. Une inspection peut, cependant, être ordonnée pour toute marchandise ou cargaison.

Présentation des documents à l'arrivée

L'importateur ou son représentant doit présenter tout document nécessaire (y compris le certificat phytosanitaire original s'il est obligatoire) à l'inspecteur du service chargé de la biosécurité avant ou à l'arrivée de la marchandise.

Inspection des marchandises à l'arrivée

Lorsqu'une inspection est exigée, des lots de la cargaison sont contrôlés ou analysés suivant un échantillonnage au hasard suivant le tableau de prélèvement d'échantillons.

Les marchandises pour lesquelles un certificat phytosanitaire et une inspection à l'arrivée ne sont pas exigés ne sont normalement pas inspectées, sauf si l'inspecteur du service chargé de la biosécurité a des raisons suffisantes pour suspecter l'existence d'un risque phytosanitaire.

Inspection

L'agent du service chargé de la biosécurité vérifie l'absence d'organismes nuisibles, de signes ou symptômes d'organismes nuisibles, de terre ou tout autre contaminant visible sur la marchandise et de la conformité du produit importé par rapport aux conditions d'importation du Pays.

Echantillonnage

L'inspection doit souvent être réalisée sur un échantillon de la marchandise effectué sur chacun des lots. L'échantillonnage des lots se fait suivant le tableau suivant. Par exemple, si une cargaison consiste en 20 caisses de grains de café, mais que chaque caisse contient 40 sacs de grains de café, le lot comprend donc $40 \times 20 = 800$ unités et la taille de l'échantillon est de 12 sacs.

Lot	Taille normalisée de l'échantillonnage
1 - 50	2
51-100	3
101-200	4
201-350	6
351-500	8
501-750	10
751-1200	12
1201-2000	15
2001-3500	20
3501-5000	25
plus de 5000	40

Interceptions d'organismes nuisibles et de contaminants

Si des organismes vivants sont détectés, l'importateur aura le choix entre le refoulement, la destruction ou le traitement de la cargaison lorsque celui-ci est possible, éventuellement après identification des espèces en cause.

Entreposage des marchandises avant et pendant l'inspection

Toutes les cargaisons de denrées couvertes par le présent texte et dont l'inspection est nécessaire, doivent être entreposées dans des installations d'entreposage, sous douane ou sous le contrôle du service chargé de la biosécurité, si elles n'ont pas été inspectées dès leur arrivée.

Bon de sortie phytosanitaire

A l'arrivée de la marchandise en Polynésie française, l'agent du service chargé de la biosécurité inspecte les documents l'accompagnant. La totalité de la cargaison ou un échantillonnage peuvent aussi être contrôlés. C'est seulement si elle est conforme à la réglementation qu'un bon de sortie phytosanitaire peut être délivré.

Autres dispositions

Introduction de denrées stockées par les voyageurs

Tous les passagers et membres d'équipage des aéronefs et navires arrivant en Polynésie française doivent déclarer la présence de denrées stockées quelque soit les conditions d'importation auxquelles elles sont assujetties.

Introduction par le courrier, colis postaux ou transporteurs

Toutes les denrées stockées entrant en Polynésie française par le courrier, les colis postaux ou les transporteurs, doivent être déclarées au Service de la douane.

Importation de denrées stockées d'origine végétale destinées à la transformation

Un permis d'importation spécifique peut être délivré pour les denrées stockées d'origine végétale destinées à la transformation. Les conditions d'importation tiendront compte de la nature des processus de transformation pour la gestion des risques phytosanitaires.

Denrées stockées non prises en compte par la réglementation

Les importateurs de denrées stockées dont les conditions d'importation ne sont pas fixées par la réglementation du Pays peuvent déposer une demande d'importation qui fera l'objet d'une analyse des risques à l'importation, d'une soumission à la commission consultative de la protection des végétaux pour avis et de la présentation d'un projet de réglementation auprès du conseil des ministres.

Les denrées stockées déjà introduites dont les conditions d'importation ne sont pas fixées par la réglementation du Pays peuvent recevoir un bon de sortie phytosanitaire si le service chargé de la biosécurité, après analyse des risques à l'importation, détermine que le niveau de risque est acceptable, à la suite éventuellement d'un traitement. L'importateur supporte les frais inhérents à cette procédure. Il déposera une demande de permis d'importation qui pourra permettre l'inclusion des denrées stockées en cause dans la réglementation.

Conditions d'importation pour les denrées stockées non manufacturées ou non produites commercialement ou industriellement.

La réglementation sur l'importation des denrées stockées s'applique aussi aux produits de même nature non manufacturés ou non fabriqués commercialement ou industriellement si le service chargé de la biosécurité peut s'assurer que l'importation de ces produits présente un niveau acceptable de risque. Pour certaines d'entre elles, la réglementation peut prévoir des interdictions ou des conditions d'importation différentes de celles des marchandises manufacturées industriellement.

Le service chargé de la biosécurité détermine si l'importation de produits cuits non commerciaux ou non industriels peut être autorisée, c'est-à-dire s'ils sont conformes à la réglementation et si le niveau de risque à l'importation est acceptable. Exemples : biscuits, gâteaux, pains, plats cuisinés végétariens, ...

Conditions d'importation de denrées stockées produites ou manufacturées commercialement à partir de produits végétaux, d'algues ou de champignons.

Denrées stockées commerciales ayant fait l'objet d'une cuisson ou d'un procédé de conservation ou d'une mise en conserve, d'origine végétale, algale ou fongique.

Un permis d'importation ou un certificat phytosanitaire ne sont pas exigés pour l'importation de denrées stockées d'origine végétale, algale ou fongique ayant subi une cuisson, en particulier en conserve, ou conservée dans une solution de saumure, acide, d'alcool, d'huile ou de sirop qu'elle soit commerciale, industrielle ou non. Des informations fournies par le fabricant sur le procédé de fabrication ou de transformation peuvent être demandées. Des dispositions spécifiques peuvent être prises pour des produits tels que les fruits, légumes, algues et champignons ou pour des préparations en contenant.

L'importation de produits uniquement commerciaux ayant subi une cuisson ou conservée dans une solution de saumure, acide, d'alcool, d'huile ou de sirop des espèces suivantes est autorisée : agrumes, *Alocasia* spp. (ape), *Alpinia* spp. (opuhi), *Cocos nucifera* (coco), *Coffea* spp. (café), *Mangifera* spp. (mangue), *Manihot* spp. (manioc), palmier, *Pandanus* spp., *Persea americana* (avocat), *Saccharum* spp. (canne à sucre), *Spondias cytherea* (pomme Cythère), *Theobroma* spp. (cacao), *Zingiber* spp. (gingembre).

L'importation de produits uniquement commerciaux ayant subi une cuisson ou conservée dans une solution de saumure, acide, d'alcool, d'huile ou de sirop des espèces suivantes est interdite : *Ananas* spp., *Artocarpus* spp. (uru), *Colocasia* spp. (taro), *Dioscorea* spp. (igname), *Ipomoea batatas* (patate douce), *Musa* spp. (banane), *Vanilla* spp. (vanille), *Xanthosoma* spp. (tarua) ;

L'importation de produits à base d'*Artocarpus* spp. (uru) n'ayant pas subi de cuisson, par exemple le *popoi*, est interdite.

Le processus de fabrication ou de transformation peut être demandé à l'importateur.

Céréales séchées, produits à base de céréales et grains destinés à la consommation humaine ou animale

Pour les légumineuses, se référer au paragraphe 8.6.

Les conditions d'importation suivantes concernent uniquement les produits manufacturés ou produits commercialement ou industriellement. Les grains sont définis comme étant des graines destinées à la consommation ou la transformation et non à la plantation.

Produits		Formes	Conditions d'importation
Amaranthe	<i>Amaranthus hypochondriacus</i>	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Arrow-root	<i>Maranta arundinacea</i> ou autres succédanés	Moulu, farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Avoine	<i>Avena</i> spp.	Flocons, farine, billes	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains entiers, son	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Blé	<i>Triticum</i> spp.	Boulogour, semoule, son, farine, moulu, flocons, perles	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains entiers, brisés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Blé malté pour brasserie	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Chanvre	<i>Cannabis sativa</i>	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection. Doit être en conformité avec la réglementation des douanes et de la santé.
Chia	<i>Salvia columbariae</i> , <i>Salvia hispanica</i>	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Concombre, melon, pastèque, potiron, ...	<i>Cucurbitaceae</i> (<i>Cucumis sativa</i> , <i>Cucumis melo</i> , <i>Citrullus lanata</i> , <i>Cucurbita</i> spp., ...)	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.

Produits		Formes	Conditions d'importation
Kiwifruit	<i>Actinidia</i> spp.	Grains (Pour les fruits desséchés, voir la partie correspondante)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Larmes de Job	<i>Coix lacryma-jobi</i>	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Lin	<i>Linum</i> spp.	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Maïs	<i>Zea mays</i>	Polenta, gruau, semoule, farine, moulu	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Popcorn en conditionnement pour la vente au détail	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Popcorn (en conditionnement supérieur à 1 kg)	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Grains entiers, grains brisés, concassés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection
Mil, millet	<i>Panicum miliaceum</i>	Grains entiers ou décortiqués	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Flocons	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Orge	<i>Hordeum</i> spp.	Malt d'orge	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Flocons, farine, billes	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains entiers	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Pavots (autres que <i>Papaver somniferum</i>) et autres <i>Papaveraceae</i>		Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Pavot	<i>Papaver somniferum</i>	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection. L'importation de grains de <i>Papaver somniferum</i> doit être conforme avec la réglementation des douanes et de la santé.
Quinoa	<i>Chenopodium quinoa</i>	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Riz	<i>Oryza sativa</i>	Farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains entiers (polis ou non) ou brisés	Conditionnés pour la vente directe au détail en provenance de l'Australie, le Canada, le Japon, l'Union Européenne, USA. Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.

Produits		Formes	Conditions d'importation
		Grains entiers (polis ou non) ou brisés. Conditionnés ou non pour la vente directe au détail (25 kg au plus) en provenance d'autres pays	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, et - soit inspection - soit fumigation au bromure de méthyle.
		Grains entiers (polis ou non) ou brisés. Conditionnés sous vide pour la vente directe (25 kg au plus) au détail en provenance d'autres pays	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Riz sauvage	<i>Zizania</i> spp.	Grains entiers ou brisés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, et inspection (absence de semences autres que <i>Zizania</i>).
Rocou, annatto	<i>Bixa orellana</i>	Colorant	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Rubus	<i>Rubus</i> spp.	Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Sagou	<i>Metroxylon</i> spp.	Farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Sarrasin, blé noir	<i>Fagopyrum esculentum</i>	Grains entiers, grains brisés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Moulu, farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Seigle	<i>Secale cereale</i>	Farine, moulu, flocons, perles	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains entiers, brisés, concassés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Sésame	<i>Sesamum indicum</i>	Broyé/pâte /tahini (pâte)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
Sorgho	<i>Sorghum</i> spp.	Grains entiers	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Farine	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Tapioca	<i>Manihot esculenta</i>	Farine, amidon, perles	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Tournesol	<i>Helianthus annuus</i>	Grains entiers, brisés, concassés ou décortiqués	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.

Produits		Formes	Conditions d'importation
		Décortiqués et entrant dans la composition de muesli et mélange de fruits secs	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Autres céréales		Grains entiers, brisés, concassés	Certificat phytosanitaire, absence de parasites vivants visibles, inspection.
		Flocons, farine, billes	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Farines pour la panification		Fabriquées et conditionnées pour la panification. Elles ne doivent pas contenir plus de 5 % de graines entières réglementées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Fécule			Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Pâtes alimentaires		sèches	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
Semoule		sèche	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Herbes aromatiques, épices, racines séchées, tisanes, thés, café, chocolat, ... importées en tant que denrées stockées

D'une façon générale, un permis d'importation ou un certificat phytosanitaire ne sont pas exigés pour les produits transformés et conditionnés commercialement dans un emballage hermétique :

- épices moulues
- herbes aromatiques séchées qui ont été moulues, fragmentées ou découpées
- ayant subi un processus de transformation suffisant pour réduire les risques phytosanitaires à un niveau acceptable (chauffage, granulés, extraction, ...).

Les conditions d'importation suivantes portent sur les formes desséchées (non moulues) des produits commerciaux suivants en conditionnement commercial hermétique : herbes aromatiques, les épices, les produits végétaux pour tisanes, infusions, ... D'une façon générale, l'importation de denrées stockées sous forme séchée est autorisée pour les espèces et types végétaux autorisées sous forme fraîche.

Aucune demande de permis d'importation, de certificat phytosanitaire ou d'inspection n'est requise pour les fruits ou légumes sous forme déshydratée, lyophilisée, desséchée, de poudre ou de flocons qui sont produits et emballés commercialement dont la forme fraîche ou destinée à la multiplication est autorisée. Les exceptions à cette règle concernent les espèces et formes traitées dans le tableau suivant. Elles portent aussi sur celles qui peuvent contenir des graines viables appartenant aux espèces dont l'importation en tant que matériel végétal destiné à la multiplication est prohibée.

L'importation de vanille (*Vanilla* spp.), sous forme de gousses, d'extrait de poudre, etc. est interdite.

Sauf lorsque les produits non commerciaux peuvent être facilement identifiés par l'inspecteur et qu'en même temps les risques phytosanitaires sont jugés acceptables, leur importation n'est pas autorisée.

Produits		Formes	Conditions d'importation
	Algues	Séchées	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
	Dukkah, duqqa	Grains et fruits secs écrasés, aromatisés en paquets hermétiques	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
	Kambucha (thé)		Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
	Tisanes, infusions	Emballage commercial hermétique. En sachets pour infusion.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Emballage commercial non hermétique. En sachets pour infusion. (sans graines ou feuilles d'agrumes)	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
		Autres tisanes et infusions en emballage commercial, « en vrac »	Inspection. Pas de permis d'importation exigé. Certificat phytosanitaire demandé, absence de parasites vivants visibles. (Les produits contenant des semences d'espèces envahissantes viables sont interdits).
		Mélanges contenant des feuilles ou grains d'agrumes	Voir « Agrumes » ou « Citrus » dans ce tableau
<i>Abrus</i> spp.	Haricot paternoster, jigu cao, xiang si zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Abutilon</i> spp.	dong kui zi, qing ma zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Acacia catechu</i>	Acacia à cachou, haier cha	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Acacia senegal</i>	Acacia Sénégal	Gomme, écorces séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Acacia</i> spp.	Acacia (autres)	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles
<i>Acanthopanax</i> spp.	Wu jia pi, ci wu jia (Siberian ginseng)	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Acanthus ebracteatus</i>	Sea holly	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Acer</i> spp.	Erable	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Achillea</i> spp.	Shi cao, yarrow, achillée mille-feuilles	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Achyranthes</i> spp.	Huai niu xi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Acmena</i> spp.	Lilly pilly	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aconitum</i> spp.	Aconit, wu tou, fu zi, niu bian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Acorus</i> spp.	Shi chang pu, calamus, sweet flag	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Acronychia</i> spp.	Jiang zhen xiang	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Actinidia</i> spp.	kiwi, mi hou tao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Adenophora</i> spp.	Sha shen	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Adenosma</i> spp.	Adenosma	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Adhatoda</i> spp.	Adhatoda	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Adiantum</i> spp.	Adiante, capillaire	Séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Aegilops</i> spp.	Egilope	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aegle marmelos</i>	Fruit de bael	Fruits séchés (après ébullition).	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
<i>Aeschynomene</i> spp.	Aeschynomene	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier, qi ye shu	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Agastache</i> spp.	Huo xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Agave</i> spp.	Agave	Feuilles, racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Agrimonia</i> spp.	Aigremoine, xian he cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Agropyron</i> spp.	Chiendent, ou mao gen	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ailanthus</i> spp.	Ailante, chun pi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ajuga</i> spp.	Bugle, jin gu cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Akebia</i> spp.	Akébie, mu tong, ba yue za	Séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Albizia</i> spp.	He huan pi	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Alcea rosea</i>	Rose trémière	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Alchemilla</i> spp.	Alchémille	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aletris</i> spp.	Alétris	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aleurites</i> spp.	Bancoule, ti'a'iri	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
<i>Alisma</i> spp.	Plantain d'eau, ze xie	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Alkanna</i> spp.	Orcanette	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Allium</i> spp.	Allium, ail, oignon, poireau, da suan, jiu cai, jiu bai, xie bai	Séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Alnus</i> spp.	Aulne	Séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Alocasia</i> spp.	Ape	Séchées (mélange pour soupe)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Aloe</i> spp.	Lu hui	Séchées, sauf graines viables	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aloysia</i> spp.	Verveine citronnelle, verveine odorante	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Alpinia officinarum</i>	Galangal, gao liang jiang	Rhizome moulu	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé. Autorisé uniquement sous forme de poudre moulue.
<i>Alternanthera</i> spp.	Alternanthere, lian zi cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Althea officinarum</i> , <i>Althea</i> spp.	Guimauve	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ambrosia</i> spp.	Ambrosie	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Amelanchier</i> spp.	Amélanchier	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Amomum</i> spp.	Cardamome, bai dou kou, cao guo	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ampelopsis</i> spp.	Vigne vierge, bai lian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Amsinckia</i> spp.	Amsinckia	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Anacyclus</i> spp.	Camomille marocaine	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Anagallis</i> spp.	Mouron	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Anchusa</i> spp.	Buglosse	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Andrographis paniculata</i>	Echinacée d'Inde	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Anemarrhena</i> spp.	Anemarrhena	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Anemone</i> spp.	Anémone	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Anethum graveolens</i>	Aneth	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
		Pointes de feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Angelica</i> spp.	Angélique, bai zhi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Angophora</i> spp.	Angophora	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Anisodus</i> spp.	Anisodus	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Annona</i> spp.	Annone	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Aphananthe</i> spp.	Aphananthe	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Apium graveolens</i>	Céleri	Feuilles séchées grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Apocynum</i> spp.	Apocyne, luo bu ma	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aponogeton</i> spp.	Aponogeton	Séchées, sauf fruits et graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aquilaria</i> spp.	Agar wood, chen xiang	Feuilles, tiges, racines séchées.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles. Elle figure dans l'annexe 2 de la CITES.
<i>Araucaria</i> spp.	Pin de Norfolk, pin du Chili	Feuilles, tiges séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Archangelica officinalis</i>	Angélique vraie	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Arctium lappa</i>	Grande bardane, niu bang zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i>	Raisin d'ours, busserole, xiong mei	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Ardisia</i> spp.	Ai di cha	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Argemone mexicana</i>	Pavot mexicain	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aristida setacea</i>	Aristida setacea	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aristolochia</i> spp.	Ma dou ling	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Armoracia rusticana</i>	Raifort	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Arnica montana</i>	Arnica	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aronia</i> spp.	Aronia	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Artemisia</i> spp.	Armoise, qing hao, yin chen hao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aruncus</i> spp.	Barbe de bouc	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Asarum</i> spp.	Asaret, wild ginger, xi xin	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Asclepias</i> spp.	Asclépiade	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ascophyllum nodosum</i>	Ascophyllum	Séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Aspalathus linearis</i>	Rooibos	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Asparagus</i> spp.	Asperge, tian men dong	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Aspidistra</i> spp.	Aspidistra	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits	Formes	Conditions d'importation
<i>Aster ageratoides</i> , Aster, zi wan <i>A. flaccidus</i> , A. <i>scaber</i> , A. <i>subulatus</i> , A. <i>tartaricus</i> , A <i>turbinatus</i>	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Astragalus</i> spp.	Astragale, huang qi	Séchées, sauf graines viables.
<i>Atractylodes</i> spp.	Atractylodes, Cang Zhu	Séchées, sauf graines viables.
<i>Aucklandia lappa</i>	Mu Xiang	Séchées, sauf graines viables.
<i>Azadirachta indica</i>	Neem	Séchées, sauf graines viables.
<i>Backhousia citriodora</i>	Myrte citronnée	Feuilles séchées.
<i>Bacopa monnieri</i>	Ba ji tian	Séchées, sauf graines viables.
<i>Baphicacanthus cusia</i>	Baphicacanthus, indigo	Tiges et racines séchées.
<i>Barosma betulina</i>	Buchu	Feuilles séchées.
<i>Bauhinia</i> spp.	Arbre à orchidées	Séchées, sauf fruits et graines viables.
<i>Beesia calthaeifolia</i>	Beesia	Séchées.
<i>Belamcanda chinensis</i>	Iris tigré, she gan	Rhizomes séchés.
<i>Benincasa hispida</i>	Courge cireuse, dong gua pi	Séchées, sauf graines viables.
<i>Berberis</i> spp.	Xiao hao	Séchées, sauf graines viables.
<i>Berchemia</i> spp.	Berchémia	Séchées, sauf graines viables.
<i>Betonica officinalis</i>	Bétoine	Séchées, sauf graines viables.
<i>Betula</i> spp.	Bouleau	Feuilles séchées.
<i>Bidens bipinnata</i> , <i>B. biternata</i> , <i>B.</i> <i>parviflora</i> , <i>B.</i> <i>pilosa</i> , <i>B.</i> <i>tripartita</i>	gui zhen cao	Séchées, sauf graines viables.
<i>Biota orientalis</i>	Thuya d'orient, bai zi ren	Séchées, sauf graines viables.
<i>Bletilla striata</i>	Orchidée jacinthe, bai ji	Bulbes, rhizomes séchés
<i>Blumea</i> spp.	Ai na xiang	Séchées, sauf graines viables.
<i>Boehmeria</i> spp.	Boehmeria	Séchées, sauf graines viables.
<i>Boenninghauseni a</i> spp.	Boenninghausenia	Séchées, sauf graines viables.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Boerhavia diffusa</i>	Boerhavia diffusa	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Boesenbergia rotunda</i>	Boesenbergia rotunda	Rhizomes et feuilles séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Bolbostemma paniculatum</i>	Bolbostemma paniculatum	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Bombax</i> spp.	Bombax	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Borassus flabellifer</i>	Borasse	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
<i>Boschniakia</i> spp.	Rou cong rong	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
<i>Boswellia</i> spp.	Ru xiang	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
<i>Bougainvillea glabra</i>	Bougainvillier glabre	Feuilles et fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Bracteantha bracteata</i>	Immortelle	Fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Brassica nigra</i> , <i>Sinapis alba</i>	Moutarde	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Brassica</i> spp.	Chou	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Broussonetia papyrifera</i>	Mûrier à papier, chu shi zi	Fruits et graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Brucea javanica</i>	Ya dan zi	Fruits et graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Brunfelsia</i> spp.	Brunfelsia	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Buddleja</i> spp.	Mi meng hua	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
<i>Bupleurum</i> spp.	Buplèvre, chai hu	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Butea</i> spp.	Butea	Fleurs, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Caesalpinia</i> spp.	Flamboyant, su mu	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cajanus</i> spp.	Pois cajan	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Calamus</i> spp.	Palmier rotin	Feuilles, fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Calendula</i> spp.	Souci	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Callicarpa</i> spp.	Callicarpe	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Calotropis</i> spp.	Pommier de Sodome	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Camellia japonica</i> , <i>C. sinensis</i>	Thé, cha hua	Feuilles séchées.	L'importation de thé en emballage commercial hermétique n'est pas soumise à l'obligation de documents phytosanitaires ni d'inspection. Thé en sac de pays exempts d'insectes xylophages du cocotier : Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé. Thé en sac de pays infestés par insectes xylophages du cocotier : Fumigation au bromure de méthyle.
<i>Campanula</i> spp.	Campanule	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Campanumoea</i> spp.	Campanumoea	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Campomanesia</i> spp.	Campomanesia	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Campsis</i> spp.	Jasmin trompette, ling xiao hua	Feuilles, fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Campylotropis</i> spp.	Campylotropis	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Capparis</i> spp.	Câpre	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur, ji	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Capsicum annuum</i>	Paprika, la jiao	Poudre	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Cardiospermum halicacabum</i>	Pois de cœur	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Carduus</i> spp.	Chardon	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Carex</i> spp.	Carex	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Carlina acaulis</i>	Chardon argenté	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Carpesium</i> spp.	Tian ming jing, she shi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Carthamus</i> spp.	Carthame, hong hua	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Carum carvi</i>	Carvi	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Carum copticum</i>	Ajowan	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Casimiroa</i> spp.	Sapote blanche	Feuilles, fleurs, fruits séchés (sauf graines viables)	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cassia</i> spp.	Jian ye fan xie, wang jiang nan zi, cao jue ming, jue ming zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Castanea</i> spp.	Châtaignier	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Castanopsis</i> spp.	Castanopsis	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ceanothus</i> spp.	Lilas de Californie	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Ceiba pentandra</i>	Kapokier	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Celosia</i> spp.	Célosie, qing xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Celtis</i> spp.	Micocoulier	Feuilles, fleurs, fruits séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Centaurea cyanus</i> , <i>C. diffusa</i> , <i>C. maculosa</i> , <i>C. nigra</i>	Centauree	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Centaureum</i> spp.	Petite centaurée	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Centella asiatica</i>	Centella	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Centipeda</i> spp.	Centipède, shi hu sui	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cephalanoplos segetum</i>	Xiao Ji Yin Zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ceratonia siliqua</i>	Caroubier	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cercis chinensis</i>	Gainier de Chine	Ecorces séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cestrum nocturnum</i>	Jasmin de nuit	Feuilles, fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chaenomeles</i> spp.	Chaenomeles	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chamaecyparis</i> spp.	Chamaecyparis	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chamaelirium luteum</i>	Plante étoilée	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chamaemelum nobile</i>	Camomille romaine	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chamaemelum nobile</i>	Chamomille	Feuilles, fleurs séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> , <i>C. hybridum</i>	Chénopode, tu jing jie	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Chimonanthus praecox</i>	Chimonante	Fleurs séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Chionanthus</i> spp.	Arbre de neige	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chionographis</i> spp.	Chionographis	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chlorophytum borivillianum</i>	Safed musli	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chrysanthemum</i> spp.	Chrysanthème, tong hao, ye ju hua, ju hua	Feuilles, fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Chrysophyllum cainito</i>	Pomme-étoile	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chrysopogon zizanioides</i>	Vétiver	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cibotium barometz</i>	gou ji	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée	Grains, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Cimicifuga</i> spp.	Cimicifuge, bei mei sheng ma	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cinnamomum</i> spp.	Cannelle, rou gui	Bâtons, écorce	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
		Grains entiers, grillés ou décaféinés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Grains verts et déparchés	Traitement au bromure de méthyle.
<i>Cinnamomum tejpata</i>	Indian bay leaf	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cirsium</i> spp.	Cirse, da ji, xiao ji	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cissus</i> spp.	Cissus	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cistanche deserticola</i> , <i>C. salsa</i>	Cistanche, rou cong rong	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Citropsis</i> spp.	Citropsis	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Citrus</i> spp., <i>Fortunella</i> spp., <i>Poncirus</i> spp., ...	Agrumes (produits à base)	Peau séchée, et non mise en conserve. Feuilles séchées.	Si le produit contient moins de 5 % de peau : documents phytosanitaires et inspection non exigés. Si le produit contient plus de 5 % de peau : Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés. Mention additionnelle : le pays ou la zone est exempt de chancre citrique (<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv <i>citri</i>) OU le produit a été autoclavé à 118 ° C pendant 30 minutes à 100 kPa OU le produit a été chauffé à 85 ° C à 40 % au moins d'humidité relative pendant au moins 8 heures continues.
		Peau en conserve et à longue conservation, glacée, en saumure, sirop ou dans des sachets pour infusion fermés hermétiquement.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Granules, poudre	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Produits		Formes	Conditions d'importation
		Feuilles séchées, grains	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés. Mention additionnelle : le pays ou la zone est exempt de chancre citrique (<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv <i>citri</i>) OU le produit a été autoclavé à 118 ° C pendant 30 minutes à 100 kPa OU le produit a été chauffé à 85 ° C à 40 % au moins d'humidité relative pendant au moins 8 heures continues.
<i>Clausena</i> spp.	Guo shan xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cleistocalyx operculatus</i>	Cleistocalyx	Feuilles, bourgeons floraux séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Clematis</i> spp.	Clématite, wei ling xian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Clerodendrum</i> spp.	Hai zhou chang shan	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Codonopsis</i> spp.	Cnidium , dang shen	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Coffea</i> spp.	Café, ke fei	Granulé ou moulu, grains torréfiés, instantané	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Café vert déparché	Permis d'importation non exigé, certificat phytosanitaire obligatoire. Avant expédition, le produit doit avoir subi une fumigation au bromure de méthyle. OU Traitement à la chaleur à 70 ° C pendant 4 heures, une fois que cette température est atteinte au centre de la cargaison.
<i>Coix lacryma-jobi</i>	Larme de Job, yi yi ren	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Colocasia</i> spp.	taro	Séchées (mélange pour soupe)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Commelina</i> spp.	Comméline	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Commiphora</i> spp.	Myrrhe, a bi ni xi ya mo yao	Tiges séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Coptis chinensis</i>	Huang lian	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Coriandrum sativum</i>	Coriandre, hu sui	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cornus officinalis</i>	Shan zhu yu	Fruits et graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Corydalis</i> spp.	yan hu suo	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Chrysanthemum</i> spp.	Chrysanthème	Fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Crocus sativus</i>	Safran, fan hong hua	Etamines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Cuminum cyminum</i>	Cumin	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Curcuma</i> spp.	Jiang huang, peng e zhu	Moulu	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Rhizome sec	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cuscuta</i> spp.	Cuscute, tu zi zi	Séchées, sauf graines viables	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cyathula</i> spp.	<i>Chuan niu xi</i>	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Cydonia</i> spp.	<i>Mu gua</i>	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cymbopogon citratus</i>	Citronnelle	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cynanchum</i> spp.	Bai shou wu	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cynara</i> spp.	Artichaut, cai ji	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Cynomorium coccineum</i> , <i>C. songaricum</i>	Suo yang	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Daphne</i> spp.	Daphnée, yuan hua	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Dianthus</i> spp.	Oeillet	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Dichroa febrifuga</i>	Chang shan, huang	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Dictamnus albus</i> , <i>D. dasycarpus</i>	Bai xian, chao xian bai xian	Feuilles, racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Dimocarpus longan</i>	Longan, œil de dragon	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Dioscorea</i> spp.	Igname, shan yao, huang yao zi, bi xie	Rhizomes séchés à usage pharmaceutique	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Diospyros kaki</i>	Kaki, shi zi, shi di	Fruits, calices séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Dipsacus</i> spp.	Xu duan	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Drynaria baronii</i> , <i>D. fortunei</i>	Gu sui bu	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Dryobalanops aromatica</i> , <i>D. camphora</i>	Bornéol, ai mian, bing pian, mei pian	Feuilles, racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Dryopteris crassirhizoma</i>	Guan zhong	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Durio zibethinus</i>	Durian, liu lian	Fruits, feuilles séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Echinacea</i> spp.	Hia ye song guo, zi zhui ju	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Eclipta</i> spp.	Han lian cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Elettaria cardamomum</i>	Cardamone, xiao dou kou	Fruits, grains séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Eleutherococcus</i> spp.	Eleuthérocoque, wu jia pi, ci wu jia (Siberian ginseng)	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ephedra</i> spp.	Ma huang	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Epimedium</i> spp.	Fleur des elfes, horny goat weed	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Erythrina variegata</i>	Erythrine, hai tong pi	Ecorces séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Equisetum</i> spp.	Wen jing	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Eriobotrya</i> spp.	Loquat, pi pa ye	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Eucalyptus</i> spp.	Eucaplyptus	Séchées, sauf graines et fruits.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Eucommia ulmoides</i>	Eucommia	Ecorces séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Eupatorium</i> spp.	Pei lan	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Euphorbia</i> spp.	Euphorbe, gan sui, xu sui zi, lang du	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Euphoria longan</i>	Longan, œil de dragon	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Euterpe oleracea</i>	Açaï	Moulu	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Foeniculum</i> spp.	Fenouil, xiao hui xiang	Grains séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Fraxinus</i> spp.	Frêne, qin pi	Feuilles, écorces séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Fritillaria</i> spp.	Fritillaire, zhe bei, chuan bei	Bulbes séchés	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
<i>Glycyrrhiza glabra</i>	Réglisse, gan cao	Plants, feuilles, fleurs, racines séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Gardenia jasminoides</i>	Shan zhi zi	Fruits séchés, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
<i>Gastrodia</i> spp.	Tian ma	Rhizomes séchés.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
<i>Gentiana</i> spp.	Gentiane, qin jiao, long dan	Plants, feuilles, racines séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Geranium</i> spp.	Lao guan cao	Tiges, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Gingko biloba</i>	Bai guo	Feuilles racines, fruits séchés, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Gleditsia</i> spp.	Zao jiao	Plants, feuilles, racines, fruits séchés, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Glycine max</i>	Soja	Feuilles et rameaux séchés.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Glycyrrhiza</i> spp.	Réglisse, gan cao	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Hedyotis diffusa</i>	Bai hua she she cao	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Homalomena occulta</i>	Qian nian jian	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Hordeum vulgare</i>	Orge, da mai mai ya	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Houttuynia cordata</i>	Hi cai yu xing cao	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	Fleurs, feuilles séchées	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Ilex</i> spp.	Houx	Racines, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Illicium</i> spp.	Anis étoilé, ba jiao hui huang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Impatiens balsamina</i>	Impatiente, feng xian hua	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Imperata arundinacea</i> , I. <i>cylindrica</i>	Impérata, mao gen	Racines, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Inula</i> spp.	Inule, xuan fu hua, tu mu xiang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ipomoea nil</i>	Belle-de-jour, qian niu hua	Rameaux, feuilles séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Isatis</i> spp.	Ban lan gen	Racines, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Juglans</i> spp.	Noyer, qin long yi, hu tao	Feuilles, noix séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Juniperus</i> spp.	Gènevrier	Baies séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Justicia adhatoda</i>	Jian wei feng	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Kaempferia galanga</i>	Galanga, shan nai	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Kochia scoparia</i>	Tonburi, di fu zi	Graines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Lablab purpureus</i>	Syn. <i>Dolichos lablab</i> , dolique d'Égypte	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Lasiosphaeria fenzlii</i>	Ma bo	Fructifications séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Leonurus</i> spp.	Yi mu cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Lepidium</i> spp.	Cresson	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Levisticum officinale</i>	Livèche, ache des montagnes	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Ligusticum</i> spp.	Ligusticum	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ligustrum lucidum</i>	Troène, ru zhen zi	Fruits séchés non viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
<i>Lilium</i> spp.	Lys, bai he	Bulbes séchés non viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Lindera aggregate</i> , L. <i>communis</i>	Tian tai wu yao	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Linum usitatissimum</i>	Lin, ya ma, hu ma	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Liquidambar formosana</i> , L. <i>orientalis</i>	Lu lu tong	Fruits séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Liriope</i> spp.	Mai dong	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé
<i>Litchi, chinensis</i>	Lychee, li zhi he	Fruits séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Lobelia chinensis</i>	Ban bian lian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Lonicera</i> spp.	Jin yin hua, ren dong	Feuilles, rameaux séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Lophatherum gracile</i>	Bamboo leaves	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Luffa</i> spp.	Eponge végétale, si gua luo	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Lycium barbarum</i> , L. <i>chinense</i>	Goji, gou qi zi	Fruits séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Lycopus lucidus</i>	Ze lan	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Lysimachia</i> spp.	Jin qian cao, Da tian ji huang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Magnolia</i> spp.	Ri chan you pu, hou po	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Malva verticillata</i>	Mauve verticillée, dong kui zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Manihot esculenta</i>	Manioc, mu shu	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Matricaria recutita</i> et autres espèces.	Chamomille, yang gan ju	Feuilles, fleurs séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Melia azedarach</i> , <i>M. toosendan</i>	Ku kian zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Mentha</i> spp.	Menthe, menthe poivrée, bo he	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Momordica</i> spp.	Margose, ku gua, mu bie zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Morinda officinalis</i>	Morinda, ba ji tian	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Murraya</i> spp.	Caloupilé, curry Tree	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Myristica fragrans</i>	Macis, rou dou kou	Fruits séchés (arille)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Myristica</i> spp.	Muscade, rou dou kou	Grains entiers, écrasés ou moulus	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Nelumbo nucifera</i>	Lotus, kian zi, lian xin	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Nicotiana tabacum</i>	Tabac	tabac en conditionnement prêt à être fumé, chiqué, prisé	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Feuilles séchées destinées à la transformation.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Notopterygium forbesii</i> , <i>N. incisum</i>	Jiang huo	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Ocimum</i> spp.	Basilic	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Oldenlandia diffusa</i>	Bai hua she she cao	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Origanum majorana</i>	Marjolaine	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Origanum majorana</i>	Origan	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Oroxylum indicum</i>	Mu hu die	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Oryza</i> spp.	Riz	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Paeonia</i> spp.	Pivoine, mu dan pi	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Panax</i> spp., <i>Acanthopanax</i> spp.	Ginseng, ren shen	Racines séchées. entières ou découpées	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Paris polyphylla</i>	Qi ye yi zhi hua	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Patrinia scabiosaefolia</i>	Bai jiang cao	Racines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Perilla frutescens</i>	Zi su ye, Shiso	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Peucedanum decursivum</i> , <i>P. praeruptorum</i>	Qian hu	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Phellodendron amurense</i> , <i>P. chinense</i>	Huang bai	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Phragmites communis</i>	Roseau, lu gen	Rhizomes séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Phyllostachys nigra</i>	Zhu ru	Feuilles, tiges séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Picrorhiza scrophulariifolia</i>	Xuan hu lian	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Pimenta dioica</i>	Quatre-épices	Fruits ou feuilles séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Pimpinella anisum</i>	Anis, yang hui xiang	Fruits, grains séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Pinellia teraata</i>	Ban xia	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Piper methysticum</i>	Kava, ka wa hu jiao	Racines séchées.	<p>Permis d'importation et certificat phytosanitaire exigés.</p> <p>Les racines doivent être propres, sans écorce.</p> <p>Au départ, traitement au bromure de méthyle.</p> <p>Le colis ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines, écorce d'une espèce autre que <i>Piper methysticum</i>.</p> <p>A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, l'ensemble du colis sera traité au bromure de méthyle à 48 g/m³ pendant 24 heures.</p>
		Poudre	<p>Permis d'importation et certificat phytosanitaire exigés.</p> <p>Le produit doit être en conditionnement hermétique. Il ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines, écorce.</p> <p>A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, les faire identifier par l'entomologiste du service chargé de la biosécurité. Traiter les colis par chauffage à 80 ° C pendant 4 heures ou faire réexpédier les colis ou faire procéder à leur destruction. Informez l'importateur que le traitement à la chaleur peut abîmer le produit et que le bromure de méthyle peut être absorbé par les poudres et est donc contre-indiqué.</p>
<i>Piper</i> spp. (sauf <i>P. methysticum</i>), <i>Capsicum</i> spp., <i>Zanthoxylum piperitum</i>	Poivre, noir, blanc, vert, poivre de Sichuan/Szechwan, hu jiao	Fruits secs	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Plantago</i> spp.	Psyllium, plantain des Indes, ispaghul, che qian cao	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Platycodon grandiflorum</i>	Jie geng	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Podophyllum emodi</i>	Gui jiu, mandragore	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Polygala sibirica</i> , <i>P. tenuifolia</i>	Yuan zhi	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Polygonatum cyrtoneum</i> , <i>P. kingianum</i> , <i>P. odoratum</i> , <i>P. sibiricum</i>	Sceau de Salomon, huang jing, yu zhu	Racines, rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Polygonum</i> spp.	Hu zhang, la liao	Séchées, sauf graines viables.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier, ma chi xian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune, xia ku cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Prunus</i> spp.	Prunier, pêcher, apricotier, tao ren, wu mei, xing ren	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Pseudostellaria heterophylla</i>	Tai zi shen	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Psoralea corylifolia</i>	Bu gu zhi	Fruits et graines non viables, séchés	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
<i>Pueraria hirsuta</i> , <i>P. lobata</i> , <i>P. thomsonii</i>	Pueraria, ge gen, ge hua	Fruits et graines non viables séchés	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
<i>Pulsatilla chinensis</i>	Bai tou weng	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Punica granatum</i>	Grenade, shi liu pi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Pyrrosia</i> spp.	Shi wei	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Quisqualis indica</i>	Rangoon creeper, shi jun zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Raphanus sativus</i>	Radis, lai fu zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Rehmannia glutinosa</i>	Di huang	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Rheum officinale</i> , <i>R. palmatum</i>	Rhubarbe chinoise, da huang	Racines, rhizomes, tiges séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Rhodiola kirilowii</i> , <i>R. rosea</i>	Hong jing tian	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Rhododendron</i> spp.	Chinese azalea, nao yang hua	Racines, tiges, feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Rhus</i> spp.	Sumac, jin yin zi, yan fu mu, gan chi	Grains, tiges, feuilles séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Rosa</i> spp.	Rose, fu pen zi, ying shi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Rosmarinus officinalis</i>	Romarin	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Rubia cordifolia</i>	Qian cao	Racines, rhizomes, séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Salvia officinalis</i> , <i>S. miltiorrhizae</i>	Sauge, dan shen	Feuilles, tiges séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Produits	Formes	Conditions d'importation	
<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe, di yu	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Satureja</i> spp.	Sarriette	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Schinus terebinthifolius</i>	Poivre rose	Fruits secs	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Schisandra</i> spp.	Wu wei zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Scutellaria baicalensis</i> , <i>S. barbata</i>	Huang qin, ban zhi lian	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Senna alexandrina</i>	Séné	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Sesamum indicum</i>	Sésame, hu ma ren	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Siraitia grosvenorii</i> (<i>Momordica grosvenorii</i>)	Luo han guo, longevity fruit	Fruits séchés	Attestation du fabricant/fournisseur certifiant que les fruits ont été soumis à un chauffage à au moins 75 °C pendant au moins 48 heures et ne contiennent pas de graines viables.
<i>Siegesbeckia</i> spp.	Xi qian cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Siler divaricatum</i> (<i>Saposhnikovia divaricata</i>)	Fang feng	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Sinapis alba</i>	Moutarde blanche, jie zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Smilax glabra</i>	Tu fu ling	Rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Solanum melongena</i>	Aubergine, qie zi	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Sophora</i> spp.	Sophora, huai hua	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Sparganium stoloniferum</i>	San leng	Rhizomes séchés	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Spirodela polyrrhiza</i>	Fu ping	Séchées, sauf graines viables.	Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés.
<i>Stellaria dichotoma</i>	Yin chai hu	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Stemona</i> spp.	Bai bu	Racines séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Sterculia lychnophora</i>	Pang da hai	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Strychnos nux-vomica</i> , <i>S. pierriana</i>	Ma qian zi, fan mu bie	Séchées, sauf graines viables	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Styrax tonkinensis</i>	An xi xiang, benjoin	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Swertia mileensis</i>	Chuan dong zhang ya cai	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Syzygium polyanthum</i>	Indonesian bay leaf	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits	Formes	Conditions d'importation	
<i>Syzygium</i> spp.	Girofle, ding xiang	Boutons floraux séchés (clous)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Tamarindus indica</i>	Tamarin, luo wang zi	Blocs de pulpe comprimée avec ou sans graines	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Tamarix chinensis</i>	Xi he liu	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Taraxacum mongolicum</i> , <i>T. sinicum</i>	Pissenlit, pu gong ying	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Taxillus chinensis</i>	Sang ji sheng	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Terminalia billerica</i> , <i>T. chebula</i>	Badamier, he zi	Feuilles, fruits séchés (graines non viables.)	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Theobroma cacao</i>	Cacao	Grains entiers séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Thymus</i> spp.	Thym	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Trachelospermum jasminoides</i>	Lao shi teng	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Tribulus terrestris</i>	Croix-de-Malte, bai ji li, ci ji li	Fruits séchés	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Trichosanthes kirilowii</i> , <i>T. japonica</i> , <i>T. rosthornii</i>	Tian hua fen, gua lou gen	Rachines séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	Fenugrec, hu lu ba	Grains	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
		Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage, kuan dong hua	Feuilles, fleurs séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Typha angustifolia</i> , <i>T. orientalis</i>	Pu huang	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ulmus</i> spp.	Orme, chi yu	Feuilles séchées.	Documents phytosanitaires et inspection non exigés
<i>Uncaria</i> spp.	Gou teng	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Umbellularia californica</i>	California bay leaf	Feuilles séchées.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Vanilla</i> spp.	Vanille	Poudre, extraits liquides, concrètes (gousses séchées non autorisées)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane, xie cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine, ma bian cao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Viola yedoensis</i>	Zi hua di ding	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Produits		Formes	Conditions d'importation
<i>Vitex</i> spp.	Man jing zi	Fruits séchés, graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Vitis</i> spp.	Vigne, ying ao	Séchées, sauf graines viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Xanthium sibiricum</i>	Cang er zi	Fruits séchés, graines non viables.	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Zea mays</i>	Maïs, yu mi xu	Soie de maïs (stigmates des fleurs femelles) séchée et découpée	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Zingiber officinalis</i>	Gingembre, jiang	Confit, en saumure ou dans sirop, en poudre, extrait	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		desséché	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Ziziphus jujuba</i>	Jujube, da zao	Fruits secs	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
	Autres racines séchées.		Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.
	Autres herbes aromatiques séchées.		Permis d'importation et certificat phytosanitaires exigés, absence de parasites vivants visibles.

Fruits et légumes

Fruits et légumes desséchés

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de fruits ou légumes sous forme déshydratée, lyophilisée, desséchée, de poudre ou de flocons qui sont produits et emballés commercialement dont la forme fraîche ou destinée à la multiplication est autorisée. Les exceptions à cette règle concernent les espèces et formes traitées par ailleurs dans la réglementation et celles qui peuvent contenir des graines viables appartenant aux espèces prohibées. Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.

Les pousses de bambou séchées sont incluses dans cette catégorie.

Les fruits et légumes suivants dont l'importation de la forme fraîche est interdite peuvent être importés sous les formes et conditions stipulées dans le tableau ci-dessous. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production de documents phytosanitaires s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.

L'importation d'ananas (*Ananas* spp.) et de vanille (*Vanilla* spp.) est interdite.

L'importation de bananes séchées (*Musa* spp.), de fruit à pain (*Artocarpus* spp.), de taro (*Colocasia* spp.), d'igname (*Dioscorea* spp.), de patate douce (*Ipomoea batatas*), de tarua (*Xanthosoma* spp.) est interdite sauf sous la forme de chips.

Marchandises	Nom commun	Forme	Conditions d'importation
<i>Carica papaya</i>	papaye	chips, flocons, déshydraté	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Citrus</i> spp.	agrumes	Desséché	voir 8.3
<i>Cocos nucifera</i>	coco	chips, flocons	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Marchandises	Nom commun	Forme	Conditions d'importation
		desséché (râpé ou non) de pays exempts d'insectes xylophages du cocotier	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
		desséché (râpé ou non) de pays infestés d'insectes xylophages du cocotier	Permis d'importation et certificat phytosanitaire exigés. Séchage du coco : 85 – 100 °C pendant 45 minutes au minimum.
<i>Mangifera indica</i>	mango	Desséché et dénoyauté, chips, flocons	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.
<i>Musa</i> spp.	banane	chips	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Persea americana</i>	avocat	poudre, conserve	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Spondias cytherea</i>	pomme-cythere	Desséché sans graines viables	Inspection. Pas de document phytosanitaire exigé.

Fruits et légumes conservés dans du vinaigre

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de fruits ou légumes conservés dans du vinaigre et qui sont produits et emballés commercialement, sauf celles provenant de *Ananas comosus*, *Artocarpus* spp. (*uru*), *Colocasia* spp. (*taro*), *Dioscorea* spp. (*igname*), *Ipomoea batatas* (*patate douce*), *Musa* spp. (*banane*), *Vanilla* spp. (*Vanille*), *Xanthosoma* spp. (*tarua*)).

Fruits et légumes frais pelés, râpés coupés en morceaux ou lanières

Pour rappel, en ce qui concerne les fruits et légumes frais pelés, râpés, coupés en morceaux ou lanières, se référer aux conditions d'importation de chacune des espèces sous forme fraîche.

Fruits et légumes confits, salés, conservés dans la saumure ou dans du sirop de sucre

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de fruits ou légumes confits, salés, conservés dans la saumure ou du sirop de sucre et qui sont produits et emballés commercialement, sauf celles provenant de *Ananas comosus* (*ananas*), *Artocarpus* spp. (*uru*), *Colocasia* spp. (*taro*), *Dioscorea* spp. (*igname*), *Ipomoea batatas* (*patate douce*), *Manihot esculenta* (*manioc*), *Musa* spp. (*banane*), *Vanilla* spp. (*vanille*) et *Xanthosoma* spp. (*tarua*)).

Jus de fruits et de légumes, purées, extraits liquides et de pulpe

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de jus de fruits et de légumes, purées, extraits liquides et de pulpe et qui sont produits et emballés commercialement, sauf celles provenant de *Ananas comosus* (*ananas*), *Artocarpus* spp. (*uru*), *Colocasia* spp. (*taro*), *Dioscorea* spp. (*igname*), *Ipomoea batatas* (*patate douce*), *Manihot esculenta* (*manioc*), *Vanilla* spp. (*vanille*) et *Xanthosoma* spp. (*tarua*)).

Fruits et légumes cuits

voir le paragraphe 8.1.

Fruits et légumes congelés

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de fruits ou légumes congelés qui sont produits et emballés commercialement à l'exception de :

- algues (voir 8.4.8)
- feuilles et peau d'agrumes (sauf celles ayant fait l'objet d'une cuisson ou un traitement à la chaleur)
- champignons (voir 8.5.3)
- autres espèces non autorisées ou interdites y compris sous forme de graines ou autre matériel végétal viable.

Les fruits congelés doivent, de plus, se conformer aux conditions suivantes :

- les fruits non-hôtes des mouches de fruit importés en tant que produits congelés doivent avoir subi le processus de congélation jusqu'à ce que la température à leur cœur soit maintenue à moins 10 °C au plus pendant au moins 7 jours.
- les fruits hôtes des mouches de fruit importés en tant que produits congelés doivent avoir subi le processus de congélation jusqu'à ce que la température à leur cœur soit maintenue à moins 18 °C au plus pendant au moins 7 jours.

L'inspection consistera, entre autres, à vérifier sur les thermogrammes que les conditions de température et de durée sont respectées. L'importateur ou son représentant les remettra au DPV, sur simple demande.

Les produits congelés provenant des espèces suivantes : *Alocasia* spp. (*ape*), *Ananas comosus* (ananas), *Artocarpus* spp. (*uru*), *Carica papaya* (papaye), *Citrus* spp. (agrumes), *Cocos nucifera* (coco), *Colocasia* spp. (taro), *Dioscorea* spp. (igname), *Ipomoea batatas* (patate douce), *Mangifera indica* (mangue), *Manihot esculenta* (manioc), *Musa* spp. (banane), *Persea americana* (avocat), *Spondias cytherea* (pomme Cythère), *Xanthosoma* spp. (*tarua*) *Vanilla* spp. (vanille) , ne sont pas autorisés ou peuvent être soumis à des conditions d'importation spécifiques.

Algues congelées

L'importation d'algues congelées n'est pas autorisée sauf si elles ont subi un traitement ayant reçu l'agrément du service chargé de la biosécurité qui les rend non viables. L'un des traitements suivants est agréé :

- chauffage dans l'eau à 90 °C pendant au moins 30 minutes, suivi par une congélation à moins 18 °C ;
- chauffage à 90 °C pendant au moins une minute suivi par une immersion totale dans du vinaigre et une congélation à moins 18 °C .
- chauffage à 75 °C pendant 15 minutes suivi par un trempage dans un assaisonnement puis une congélation à moins 18 °C.
- chauffage de tranches fines (jusqu'à 0,05 mm) à 300 °C sur un grill suivi d'un séchage, assaisonnement, découpe et congélation à moins 18 °C.

Les marchandises doivent être accompagnées par une attestation du fabricant avec les indications du nom et de l'adresse du fabricant, les détails exacts et la date du traitement. Le permis d'importation est obligatoire.

Cyanobactéries séchées : Nostoc (*Nostoc commune* et autres espèces)

Connues sous le nom de Fat Choy ou Fat Chai, les pelotes de filaments séchés doivent avoir été chauffées dans un autoclave à 118 °C pendant 30 minutes.

Le permis d'importation est obligatoire. La marchandise sera accompagnée d'une attestation du fabricant détaillant les conditions de traitement à la chaleur.

Algues destinées à l'alimentation en aquaculture

Un certificat phytosanitaire ou du fabricant doit attester que les algues destinées à l'alimentation en aquaculture ont été rendues non viables par chauffage à une température minimale de 71 °C pendant au moins 10 minutes ou par ultracentrifugation ou par irradiation à 25 kGy ou par une autre méthode préalablement agréée par le service chargé de la biosécurité. Le permis d'importation est obligatoire.

Champignons

Champignons séchés

Les permis d'importation, certificat phytosanitaire ou inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation en tant que denrées stockées de champignons séchés (y compris les mélanges destinés à faire la soupe), à l'exception de *Ganoderma* spp., qui sont produits et emballés commercialement qui figurent sur un connaissement ou une lettre de transport aérien.

Remarque : L'importation de *Ganoderma*, sauf s'il est un élément constitutif d'un mélange pour soupe, n'est pas autorisée sauf s'il est rendu non viable par un procédé agréé par le service chargé de la biosécurité, par exemple une irradiation gamma à 25 kGray . Le nom du champignon doit être spécifié sur les emballages renfermant du *Ganoderma* pur.

Tout produit suspecté d'être du *Ganoderma* ou tout champignon suspecté de ne pas être suffisamment sec sera détruit ou refoulé sauf si l'importateur présente des documents officiels attestant que ce produit n'est pas viable.

Champignons congelés

Les champignons comestibles indiqués dans le tableau suivant et conditionnés commercialement peuvent être importés sous forme congelée sans document phytosanitaire ni inspection.

Nom scientifique	Nom commun
<i>Agaricus</i> spp. (sauf <i>A. ulmarius</i> , synonyme: <i>Hypsizygus ulmarius</i> , <i>A. tessulatus</i> , synonyme <i>H. tessulatus</i>)	Agaric, psalliotés, champignon de Paris, button mushroom, field mushroom
<i>Auricularia</i> spp.	Oreille de Judas, tari'a iore, jelly fungus
<i>Boletus edulis</i>	Bolet de Bordeaux, cèpe de Bordeaux
<i>Cantharellus cibarius</i>	Girolle, chanterelle
<i>Craterellus cornucopioides</i>	Trompette de la mort
<i>Flammulina</i> spp.	Enoke, enoketake, velvet stem mushroom
<i>Hericiium erinaceum</i>	Hou tou gu, crinière de lion
<i>Hydnum repandum</i>	Pied-de-mouton
<i>Lactarius deliciosus</i>	Lactaire délicieux, saffron milk cap
<i>Lentinus edodes</i> (synonyme <i>Lentinula edodes</i>)	Shitake
<i>Lyophyllum</i> spp.	Shimeji
<i>Marasmius oreades</i>	Marasme des Oréades, faux-mousseron
<i>Morchella</i> spp.	Morille
<i>Pholiota nameko</i>	Nameko
<i>Pleurotus</i> spp.	Pleurote, oyster mushroom, abalone mushroom
<i>Tremella</i> spp.	Trémelle, cloud ear mushroom; silver ear mushroom; white jelly fungus
<i>Tricholoma bakamatsutake</i> , <i>T. caligatum</i> , <i>T. matsutake</i> (synonyme <i>T. nauseosum</i>), <i>T. magnivelare</i> , <i>T. terreum</i> (synonyme <i>T. myomyces</i>)	Princess matsutake, European matsutake, matsutake, white matsutake, griset
<i>Tuber melanosporum</i> , <i>T. magnatum</i> , <i>T. aestivum</i> (synonyme <i>T. uncinatum</i>), <i>T. borchii</i> (synonyme <i>T. albidum</i>)	Truffe noire, truffe du Périgord, truffe blanche, truffe de Bourgogne, bianchetto.
<i>Volvariella volvacea</i>	Volvaire volvacée, straw mushroom

Champignons conservés dans du vinaigre

Aucune demande de permis d'importation, de certificat phytosanitaire ou d'inspection n'est requis pour les champignons conservés dans du vinaigre et qui sont produits et emballés commercialement.

Légumineuses

Le terme de grains utilisé ici concerne les graines destinées à la consommation humaine ou animale, entières, cassées ou moulues ou celles destinées à la production de germes à consommer sous cette forme. Les conditions d'importation suivantes concernent uniquement les produits manufacturés ou produits commercialement ou industriellement.

Les parties de plantes, autres que les graines, utilisées en fourrage font l'objet de conditions d'importation particulières.

L'importation de farines de légumineuses est dispensée de documents phytosanitaires et d'inspection.

Marchandises	Noms communs	Formes	Conditions d'importation
<i>Arachis hypogaea</i>	Arachide	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Cassia</i> spp.	Séné	Gousses et grains	Inspection. Documents phytosanitaires et inspection non exigés
		Feuilles séchées ou en poudre	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Cicer arietinum</i>	Pois chiche	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Dipteryx odorata</i>	Gaïac de Cayenne , Tonkan	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Glycine max</i>	Soja	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Gruau	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Sauce de soja	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
		Produit ayant subi une cuisson puis une congélation	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Lens</i> spp.	Lentille	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Lupinus</i> spp.	Lupin	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Medicago sativa</i>	Alfalfa, luzerne	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Phaseolus</i> spp.	Haricot	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Pisum</i> spp.	Pois	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Vicia faba</i>	Fève	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Vigna angularis</i>	Haricot Adzuki, haricot rouge du Japon	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.
<i>Vigna mungo</i> , <i>V. radiata</i> , <i>V. unguiculata</i>	Mung beans, haricot urd, haricot mungo, haricot long	Grains	Documents phytosanitaires et inspection non exigés.

Fruits à coque

Les conditions d'importation suivantes concernent uniquement les produits manufacturés ou produits commercialement ou industriellement.

Marchandises	Noms communs	Formes	Conditions d'importation
Voir liste des espèces ci-dessous		Noix écrasées, hachées, en poudre	Pas de document phytosanitaire et d'inspection nécessaires.
Voir liste des espèces ci-dessous		Noix entières	Pas de document phytosanitaire et d'inspection nécessaires si conditionnées pour la vente au détail ou si les paquets ont moins de 10 kg. Sinon, inspection.
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marron		
<i>Aleurites moluccanus</i>	Noix de bancoulier		
<i>Amygdalus communis</i>	Amande amère		
<i>Anacardium occidentale</i>	Noix de cajou		
<i>Arachis hypogaea</i>	Arachide		
<i>Bertholletia excelsa</i>	Noix du Brésil		
<i>Carya illoinensis</i>	Noix de Pécan		
<i>Carya spp.</i>	Hickory		
<i>Castanea spp.</i>	Châtaigne		
<i>Cocos nucifera</i>	Noix de coco	Amande déshydratée	voir 8.4.1
<i>Corylus avellana</i>	Noisette		
<i>Gevuina avellana</i>	Noisette chilienne		
<i>Juglans regia</i>	Noix		
<i>Macadamia integrifolia</i> , <i>M. tetratphylla</i>	Noix de Macadamia		
<i>Nelumbo nucifera</i>	Noix de lotus		
<i>Pachina aquatica</i>	Noisette de Guyane		
<i>Pinus spp.</i>	Pignons de pin		
<i>Pistacia vera</i>	Pistachio		
<i>Prunus armenaica</i>	Abricot		
<i>Prunus amygdalus</i>	Amande douce		
<i>Prunus dulcis</i>	Amandes		
<i>Ricinodendron heudelotii</i>	Akpi		
<i>Schinziophyton rautanenii</i>	Mongongo		

Huiles végétales et huiles solides transformées, margarines

Les documents phytosanitaires et une inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation d'huiles ou d'huiles solides, de margarines d'origine végétale si elles ont fait l'objet d'une transformation et un conditionnement commerciaux pour être destinées à une consommation humaine ou animale.

Sucres, sirops, mélasses, tourteaux, résidus d'extraction végétale

Marchandises	Conditions d'importation
Sucres (toute espèce végétale)	Documents phytosanitaires et inspection non exigés
Sirops (toute espèce végétale)	
Mélasses (toute espèce végétale)	
Résidus d'extraction végétale	

Extraits de plantes transformés, sous forme de gélules, pilules ou poudres.

Les documents phytosanitaires et une inspection ne sont pas nécessaires pour l'importation de gélules, pilules ou de poudres d'extraits de plantes produites commercialement et industriellement, à l'exception de celles contenant du *Ganoderma lucidum* et du *Piper methysticum* en poudre.

Du matériel végétal viable, y compris les spores, de *Ganoderma* spp. ne peut être importé. La poudre ou des extraits de *Ganoderma* spp. (à l'exception des comprimés fabriqués industriellement, mais y compris les gélules) ne peuvent être importés sauf s'ils entrent dans la composition de mélange de poudre contenant moins de 5 % de *Ganoderma* ou de boissons fabriqués industriellement.

L'importation de *Ganoderma lucidum* en poudre n'est autorisée qu'après délivrance d'un permis d'importation et à condition qu'elle ait été analysée et certifiée exempte de spores viables. Les spécialités contenant de la poudre ou des extraits de *Ganoderma lucidum* des marques suivantes peuvent être importées sans document phytosanitaire mais après une inspection :

- *DXN Ganocelium (GL) and DXN Ganocelium (RG) made by DXN marketing SDN.BHD, Malaysia.*
- *Green Valley, Green Valley Holding Co Ltd, China*
- *Gano Excel, Gano Excel Industries, SDN BHD, Malaysia*
- *Yung Kien Ganoderma, Yung Kien Industrial Corporation, Taiwan (Also distributed by: Shuang Hor in Malaysia, Singapore and Brunei).*
- *Sporo-Pollen, Herbs Generation International, Hong Kong*
- *999 Ganoderma Lucidum composite capsules, 999 (Sanjiu) Enterprise Group, Shenzhen, China*
- *Guangdong Institute of Microbiology capsules manufactured by Guangdong Yuwei Edible fungi Technology Co Ltd, Guanzhou, China*
- *LingZhi Chong Cao Ganoderma & Cordyceps formula manufactured by Guangdong Yiflang Pharmaceutical Factory, China*
- *Seven forests Ganoderma 18 manufactured by Seven Forests Herbal Medicines, USA*
- *Reishi capsules manufactured by Medi Mushrooms, Clareinch, South Africa*
- *Lingzhi Cracked Spores Powder Capsules manufactured by Eu Yan Sang Marketing Pte Ltd, Singapore*
- *Ganoderma Sporopollen Capsules manufactured by South China Institute of Botany*
- *High Fibre Ling Zhibo Capsules manufactured by South China Institute of Botany*
- *Nihon Reishi capsules manufactured by Nihon Vitamen Chemical Co. Ltd, Japan*
- *Organic Ganoderma lucidum Powder manufactured by Fujian Xianzhilou Biological Science*
- *Mushroom Science Reishi Gano capsules manufactured by JHS Mushrooms, USA*
- *Maxiferrin Pro Plus capsules containing Ganoderma manufactured by Medicines from Nature, Health Promotions International (Australia)*
- *Ruicao Lingzhi Capsules manufactured by Zhejiang Xinchang Natural Health Products Co Ltd, China*

L'importation de poudre de *Piper methysticum* (kava) est autorisée lorsqu'elle est conditionnée en gélules, pilules, comprimés sans document phytosanitaire ou inspection. En dehors de ces conditionnements, un permis d'importation est nécessaire.

Pollen

L'importation de pollen récolté par des abeilles et conditionné sous forme de gélules ou comprimés doit respecter, en plus des conditions phytosanitaires, la réglementation relative à l'importation de miel et produits tirés de l'apiculture.

Le pollen non récolté par des abeilles peut être importé sous forme de gélules ou comprimés à condition qu'il en soit fait mention sur le certificat phytosanitaire ou un document du fournisseur ou fabricant.

Micro-organismes utilisés comme ferment

L'importation des produits suivants est autorisée uniquement en emballage commercial hermétique et destinés à une consommation humaine, ou un usage thérapeutique ou cosmétique sur l'homme. Ceux qui sont sur un support d'origine animale peuvent être soumis à la réglementation relative à l'importation des produits d'origine animale (lait, ...) L'inspection n'est pas obligatoire. A titre indicatif, des exemples d'utilisation sont décrits.

Acetobacter spp. (fabrication du vinaigre, ...), *Aspergillus oryzae* (koji, fermentation du soja, vinaigre, alcool), bactéries lactiques (dont celles utilisées pour la fabrication du yaourt), *Bifidobacterium* spp. (utilisées en probiotique), *Brevibacterium linens* (fabrication de fromage), *Candida* spp. (ferment de boulangerie), *Citeromyces* spp. (ferment industriel), *Clavispora* spp. (ferment de boulangerie), *Debaryomyces* spp. (levure), *Dekkera* spp. (vinification), *Enterococcus durans* (ferment de fromage), *Enterococcus faecalis* (probiotiques), *Enterococcus faecium* (probiotiques), *Geotrichum candidum* (fabrication de fromage), *Hansenula* spp. (production de protéines), *Hasegawaea* spp., *Hypopichia* spp., *Issatchenkia* spp., *Kluyveromyces* spp. (production d'alcool, de protéines), *Lactococcus* spp. (fermentation du lait), *Leuconostoc* spp. (*Oenococcus* spp.) (fermentation du chou), micro-organismes utilisés pour la fabrication du kéfir, micro-organismes de vinification, *Monascus* spp. (fermentation du riz), *Pediococcus pentosaceus* (probiotiques, fermentation du chou), *Penicillium camemberti*, *Penicillium roqueforti* (fabrication de fromages), *Phaffia* spp. (synthèse de colorants), *Pichia* spp. (production d'alcools), *Propionibacterium* spp. (fabrication de fromages), *Rhizopus* spp. (fermentation du soja, pomme de terre), *Saccharomyces* spp. (levure de bière, levure de boulanger, ...), *Schizosaccharomyces* spp. (vinification), *Schwanniomyces* spp. (production d'alcools), *Staphylococcus carnosus* (synthèse d'aromates), *Staphylococcus xylosus* (ferment du lait), *Streptococcus cremoris*, *Streptococcus diacetylactis*, *Streptococcus durans*, *Streptococcus faecalis*, *Streptococcus lactis*, *Streptococcus paracitrovirum*, *Streptococcus salivarius*, *Streptococcus thermophilus* (ferments du lait), *Torulasporea* spp. (levure de bière), Yoghurt/Kefir culture, *Zygoascus* spp. (ferment de boulangerie), *Zygosaccharomyces* spp. (levure de bière, levure de boulanger, ...).

Complément alimentaire à partir d'algues vivantes

L'importation de préparations contenant des algues vivantes desséchées telles que *Aphanizomenon flos aquae*, *Arthrospira platensis*, *Arthrospira maxima* (spiruline) utilisées en compléments alimentaires n'est autorisée que pour les produits conditionnés dans un emballage commercial hermétique.

Définitions

Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; NIMP n° 2, 2007]
Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Certificat de ré-exportation	Un modèle de certificat phytosanitaire délivré par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays exportateur qui regroupent les renseignements détaillés sur l'envoi ré-exporté.
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999] . Délivré par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays exportateur, il atteste que les conditions d'importation ad'hoc sont respectées.
Certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Congelé, y compris surgelé	Pour les produits non hôtes des mouches de fruit : ils ont subi une congélation jusqu'à ce que la température interne au centre soit maintenue à un minimum de – 10 °C pendant au moins 7 jours. Pour les produits hôtes des mouches de fruit : ils ont subi une congélation jusqu'à ce que la température interne au centre soit maintenue à un minimum de – 18 °C pendant au moins 7 jours.
Conservés	Produits qui ont été soumis à un traitement de conservation : produits confits, blanchis par un procédé chimique, réduits en gelée, conservés dans de la saumure, du vinaigre ou du sel.
Contamination	Présence dans une marchandise, un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d'organismes nuisibles ou d'autres articles réglementés, sans qu'il y ait infestation (voir infestation) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Cuisson, cuit	Processus impliquant une ébullition, une cuisson au four ou au grill ou un autre traitement à la chaleur selon une combinaison température/durée qui détruit tout organisme nuisible présent.
Denrée stockée	Produit végétal destiné à la consommation humaine ou animale ou à la transformation, sous forme déshydratée, cuite, congelée, conservée dans une saumure, du sucre ou du vinaigre, pouvant subir un entreposage plus ou moins long.
Détruit/destruction	Une méthode officielle de destruction de marchandises présentant des risques phytosanitaires, par exemple l'incinération, l'enfouissement profond, stérilisation à la vapeur
Emballage	Matériau utilisé pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise [NIMP n° 20, 2004]
Entrée (d'un envoi)	Arrivée, par un point d'entrée, dans une zone [FAO, 1995]

Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
Envoi en transit	Un envoi qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être soumis à des mesures phytosanitaires [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002; NIMP n° 25, 2006]
Envoi ré-exporté	Envoi importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002]
Evaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001; NIMP n° 2, 2007]
Evaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine)	Évaluation de la probabilité qu'un organisme nuisible présent dans des végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [CIMP, 2005]
Fabrication ou production commerciale d'aliments	La production de marchandises dans une structure commerciale dans laquelle elles sont transformées, emballées et étiquetées dans des emballages hermétiques. Elles sont destinées à la vente au détail ou en gros.
Fruit, légume salé, confit ou en saumure	Fruit ou légume plus ou moins déshydraté ayant subi un processus de conservation utilisant du sel, sucre et épices.
Fruits à coque	Fruits ou graines naturellement secs disposant d'une coque solide et imperméable la plupart du temps (noix, amande, cacahuète, ... à l'exception de la noix de coco)
Grain	Catégorie de marchandises correspondant aux graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation (voir semences) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Graines entières	Graines intactes, qui n'ont pas été moulues, fragmentées ou fendues.
Gray (Gy)	Unité de dose absorbée où 1 Gy équivaut à l'absorption de 1 joule par kilogramme (1 Gy = 1 J.kg ⁻¹) [NIMP n° 18, 2003]
Incursion	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée dans une zone donnée, non reconnue comme étant déjà établie mais dont la persistance est attendue dans l'immédiat [CIMP, 2003]
Infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]

Interception (d'un envoi)	Refoulement ou entrée conditionnelle d'un envoi importé résultant du non-respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Interception (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un organisme nuisible lors de l'inspection ou de l'analyse d'un envoi importé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996]
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Libération (d'un envoi)	Autorisation d'entrée après agrément [FAO, 1995]
Lot	Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine. (Voir Supplément n° 1 au Glossaire) [CIMP, 2001]
Lyophilisé	Produit qui a subi une congélation, maintenu sous vide et jusqu'à déshydratation à moins de 2 % d'humidité
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
Matériaux d'emballage réglementés	La terre, terreau, sable, tourbe, bourre de coco, mousse, sacs usagés, foin, paille, et tous matériaux contaminés par ceux-ci. En font partie les emballages en bois, tels que caisses, cageots et palettes, pièces en bois utilisés pour séparer, retenir, soutenir, protéger et fixer les cargaisons.
Mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]
Non-conformité	Un cas où les exigences d'une stipulation, d'une convention, d'une réglementation ou d'une norme ne sont pas respectées.
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires	Norme internationale adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires ou la Commission des mesures phytosanitaires, établie par la CIPV [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel établi par un gouvernement dont les missions sont celles spécifiées par la CIPV.
Organisme	Toute entité biologique capable de se reproduire ou de se multiplier à l'état naturel [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005] La définition d'un organisme est complétée par les dispositions suivantes selon lesquelles un organisme : n'inclut pas un être humain ou une entité génétique provenant ou

	dérivée d'un être humain, inclut un micro-organisme, sous réserve des termes du paragraphe a), inclut une structure génétique qui est capable de se répliquer d'elle-même (que cette structure forme tout ou partie d'une entité, et qu'elle comprenne tout ou partie d'une structure génétique d'une entité) inclut une cellule reproductrice ou un organisme à un stade de développement quelconque inclut les particules dont les prions.
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Organisme indésirable	Tout organisme qu'un inspecteur du service chargé de la biosécurité juge capable ou potentiellement capable de causer des dommages ou d'être néfaste à la flore, la faune, l'environnement ou la santé humaine.
Organisme non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée [FAO, 1995]
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997] Pour les besoins de la présente réglementation, ce terme inclut aussi un organisme qui est parfois associé à une filière qui représente un risque pour l'homme, les animaux ou les végétaux.
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Procédure	Un document qui précise l'objet et le cadre d'une activité ; ce qui doit être réalisé et par qui ; quand, où et comment ; quels matériels, équipement, et documentation doivent être utilisés ; et comment elle doit être contrôlée.
Produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment produit végétal]
Purée	Fruit ou légume, en particulier leur pulpe, qui a été commercialement transformé sous forme de crème onctueuse.
Refoulement (d'un envoi)	Exportation autorisée ou ordonnée par le service chargé de la protection des végétaux de marchandises non conformes ou présentant un risque pour la biosécurité.
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]

Saumure (en saumure)	Produit conservé dans une solution pouvant contenir du sel, de l'acide, de l'alcool ou du sucre.
Son	Le son est l'enveloppe du grain des céréales (blé), séparée de la farine une fois le grain moulu.
Traitement	Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP n° 15, 2002; NIMP n° 18, 2003; CIMP, 2005]
Traitement chimique par trempage	L'application par immersion ou aspersion couvrante (flood spray) de produits chimiques en solution ou émulsion dans le cadre d'un traitement phytosanitaire.
Transformé	Produits végétaux qui ont été commercialement congelés, emballés et étiquetés. Produits végétaux qui ont été déshydratés, lyophilisés, cuits, mis en saumure ou en purée et ont une longue conservation sans besoin de réfrigération (exemples : confitures, conserves, fruits déshydratés (fruits secs), flocons de céréales, ...)
Unité	Un plant individuel non divisé ou une entité de produits végétaux, souvent utilisés dans les procédures d'échantillonnage. Pour les fruits et légumes frais, une unité est une entité individuelle du produit, par exemple pour les bananes, une unité est une main, pour les raisins, une unité est une grappe. Pour le matériel végétal destiné à la multiplication, une unité est un plant, un bulbe ou une bouture. Pour les plants in vitro, c'est le flacon contenant les cultures. Pour les fleurs coupées et rameaux, une unité est une fleur individuelle, une feuille individuelle ou un rameau, selon le cas.
Végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Viable	Capable de germination ou de maintenir une certaine forme de vie.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment aire]
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment zone indemne]
Zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

ANNEXE IV consolidé

(Arrêtés n°1196/CM du 23 septembre 2002, n° 664/CM du 03 juin 2003 , n°432/CM du 12 mars 2004 et arrêté 276/CM du 23 mai 2005, arrêté n° 1663/CM d u06 décembre 2007 et arrêté 1258/CM du 23 août 2011)

**Végétaux, Produits Végétaux et autres Produits destinés
à l'alimentation humaine et animale dont l'Importation est autorisée
et soumise uniquement à la Présentation d'un Certificat Phytosanitaire
(sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles)**

Produits	Pays d'origine de provenance	Conditions Particulières	Déclarations additionnelles
Agrumes : <i>Citrus</i> spp (agrumes : citron, mandarine, orange, pamplemousse, pomelo, tangerine), <i>Fortunella</i> et leurs hybrides (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Australie, Chili, France, Nouvelle- Calédonie, Nouvelle- Zélande, U.S.A. (sauf Hawaï et Texas)	fruits frais sans pédoncule et sans feuille	a) Le pays ou la zone d'origine doit être officiellement indemne de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>aurantifolii</i> , <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>citri</i> . b) Le pays d'origine ou la zone d'origine doit être indemne de <i>Phaeoramularia (Cercospora) angolensis</i> OU aucun symptôme de <i>Phaeoramularia angolensis</i> n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) et aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de <i>Phaeoramularia angolensis</i> . c) Le pays ou la zone d'origine doit être exempt de <i>Guignardia citricarpa</i> OU aucun symptôme de <i>G. citricarpa</i> n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de <i>G. citricarpa</i>

			<p>OU</p> <p>traitement au champ contre <i>G. citricarpa</i> et aucune des fruits récoltés au lieu de production n'a présenté de symptôme de <i>G. citricarpa</i>.</p> <p>d) Les produits doivent être exempts de <i>Quadraspidotus perniciosus</i>, <i>Scirtothrips aurantii</i>, <i>Scirtothrips citri</i>.</p> <p>e) Le pays ou la zone doit être reconnu officiellement exempt de <i>Ceratitis capitata</i> et <i>Bactrocera</i> spp.</p> <p>OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement par le froid :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement et la température à laquelle les fruits ont été traités. <p>Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des végétaux à Papeete, quel que soit le mode de transport.</p> <p>Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contre les <i>Bactrocera</i> spp. : <ul style="list-style-type: none"> -- de 0°C pendant un minimum de 12 jours -- à 2,5°C pendant un minimum de 22 jours - Contre le <i>Ceratitis capitata</i> : <ul style="list-style-type: none"> -- de 0°C pendant un minimum de 10 jours -- à 2,5°C pendant un minimum de 16 jours <p>OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle : 32 g/m³ pendant 2 heures pour une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures.</p> <p>f) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures.</p>
Agrumes : <i>Citrus</i> spp	Tous pays	Fruits conservés dans de la saumure (sel),	L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation et de

<p>(agrumes : citron, mandarine, orange, pamplemousse, pomelo, tangerine), <i>Fortunella</i> et leurs hybrides (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)</p>		<p>vinaigre</p>	<p>présentation d'un certificat phytosanitaire. Les produits doivent être propres et sains. Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent pouvoir être conservés sans avoir recours à la réfrigération.</p>
<p>Agrumes : <i>Citrus</i> spp (agrumes : citron, mandarine, orange, pamplemousse, pomelo, tangerine), <i>Fortunella</i> et leurs hybrides (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)</p>	<p>Tous pays</p>	<p>Ecorce déshydratée destinée à la consommation humaine</p>	<p>L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation. Elle reste soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles. Les produits doivent être propres et sains.</p> <p>a) Le pays ou la zone d'origine doit être officiellement indemne de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>aurantifolii</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>citri</i>.</p> <p>b) Le pays d'origine ou la zone d'origine doit être indemne de <i>Phaeoramularia</i> (<i>Cercospora</i>) <i>angolensis</i></p> <p>OU</p> <p>aucun symptôme de <i>Phaeoramularia angolensis</i> n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) et aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de <i>P. angolensis</i>.</p> <p>c) Le pays ou la zone d'origine doit être exempt de <i>Guignardia citricarpa</i></p> <p>OU</p> <p>aucun symptôme de <i>G. citricarpa</i> n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de <i>G. citricarpa</i></p>

			<p>OU</p> <p>traitement au champ contre <i>G. citricarpa</i> et aucune des fruits récoltés au lieu de production n'a présenté de symptôme de <i>G. citricarpa</i>.</p> <p>d) Si au moins une des conditions d'importation ci-dessus ne peut être respectée, les produits doivent avoir été traités à la chaleur à la température de 85°C pendant 8 heures.</p>
<i>Ananas comosus</i> (ananas) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Nouvelle-Zélande, USA, Nouvelle-Calédonie, Union Européenne	Fruits déshydratés ou confits	<p>Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.</p> <p>Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.</p> <p>Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par <i>Aspergillus flavus</i>.</p>
<i>Carica papaya</i> (papaye) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Nouvelle-Zélande, USA, Nouvelle-Calédonie, Union Européenne	Fruits déshydratés ou confits	<p>Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.</p> <p>Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.</p> <p>Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par <i>Aspergillus flavus</i>.</p>
<i>Zingiber officinalis</i> (gingembre) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Gingembre (rhizome) confit, gingembre déshydraté moulu	<p>Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.</p> <p>Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.</p>
<i>Allium</i> spp. : ail, échalotte, oignon, poireau, oignon vert, ciboule, ciboulette	Chili - France - Iles Cook (3) - Australie - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande - USA	Bulbes secs de consommation non germés	<p>indemnes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Peronospora destructor</i> - <i>Uroscystis cepulae</i> - <i>Delia antiqua</i>

	- Chine - Mexique		
<i>Allium cepa</i> (oignon), <i>A. sativum</i> (ail) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Afrique du sud	Bulbes secs de consommation non germés	1) Indemnes de <i>Peronospora destructor</i> , <i>Urocystis cepulae</i> . 2) Les produits doivent être certifiés indemnes de <i>Delia antiqua</i> ou avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures.
Arachide	Chili - France - Japon - Australie - Nouvelle- Calédonie - Nouvelle- Zélande - USA	Arachide décortiqué	indemnes de : - <i>Puccinia arachidis</i>
<i>Cocos nucifera</i> (arrêté n° 664 CM du 3/06/2003)	Australie, Chili, Union européenne, Nouvelle- Zélande et USA.	Amande de coco déshydratée	L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation et de présentation d'un certificat phytosanitaire. Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.
Kiwi fruit	Chili (2)- France(2) – Japon(2) - Australie (1) - Nouvelle- Zélande (2) - USA (2-4)	Fruits propres et sains	indemnes de : - <i>Ceratitis capitata</i> - <i>Bactrocera</i> spp - <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>
<i>Actinidia</i> spp. (kiwifruit) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)	Italie, avec réexpédition par la Nouvelle- Zélande	Fruits propres et sains	Une demande de permis d'importation doit être déposée. Le certificat de réexpédition délivré par la Nouvelle-Zélande doit porter les mentions suivantes : A- Les fruits sont exempts de <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> . Ils doivent avoir été traités au froid par l'une des combinaisons de traitements suivants contre les mouches de fruits ayant une

			<p>importance économique :</p> <p>0,00 °C ou moins pendant 10 jours consécutifs</p> <p>0,55 °C ou moins pendant 11 jours consécutifs</p> <p>1,11 °C ou moins pendant 12 jours consécutifs</p> <p>1,66 °C ou moins pendant 14 jours consécutifs</p> <p>2,22 °C ou moins pendant 16 jours consécutifs</p>
<p><i>Malus pumila</i> (pomme), <i>Prunus</i> spp. (abricot, cerise, nectarine, pêche, prune), <i>Pyrus communis</i> (poire), <i>Pyrus pyrifolia</i> (poire nashi) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Australie, Canada, Chili, France, Japon, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï, Texas)</p>	<p>Fruits propres et sains</p>	<p>a) Ils doivent être exempts de <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>.</p> <p>b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :</p> <p>le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.</p> <p>Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.</p> <p>Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.</p> <p>Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. <p>Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de</p>

			21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³). c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Diospyros kaki</i> (kaki)	Australie, Canada, Chili, France, Japon, Nouvelle- Zélande, USA (sauf Hawaï, Texas) Corée du Sud (Arrêté 1258/CM du 23 août 2011)	Fruits propres et sains	La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i> OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. OU les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³).
<i>Vitis vinifera</i> (raisin) (Arrêté)	France, Australie,	Fruits propres et sains	a) Ils doivent être exempts de <i>Cochylis</i> spp. et <i>Quadraspidiotus</i>

432 CM du 12 mars 2004)	Nouvelle-Zélande, Chili Canada (arrêté 1258/CM du 23 août 2011)		<p><i>perniciosus</i>.</p> <p>b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :</p> <p>Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.</p> <p>Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.</p> <p>Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.</p> <p>Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. <p>Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.</p>
<i>Vitis vinifera</i> (raisin)	USA (Californie)	Fruits frais, propres et sains. Aucune feuille ou morceau de feuille	a) Seule l'importation de raisins de table frais produits en Californie est autorisée.

		vivante ne doit être présente.	<p>b) Ils doivent être exempts de <i>Cochylis</i> spp. et <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>.</p> <p>c) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp., <i>Ceratitis capitata</i>, <i>Homalodisca coagulata</i> et <i>Xylella fastidiosa</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Les produits doivent avoir subi un traitement pendant 2 heures au bromure de méthyle à 40 g/m³ à une température interne des fruits de 26,5°C ou plus ; à 48 g/m³ entre 21°C et 26,5°C ; à 64 g/m³ entre 15,5°C et 21°C. Le traitement ne doit pas être pratiqué lorsque la température ambiante ou des fruits est inférieure à 15,5°C.</p> <p>d) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.</p>
Abricots, Cerises, Nectarines, Pêches, Prunes, Longan	Chili (2)- France(2) – Japon(2) - Australie (1) - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande (2) - USA (2-4)	Fruits propres et sains	<p>indemnes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Ceratitis capitata</i> - <i>Bactrocera</i> spp - <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>
<i>Litchi chinensis</i> (litchi, lychee) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Chili, France, Japon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï), Israël	Fruits propres et sains	<p>a) Ils doivent être exempts de <i>Bemisia</i> spp. et <i>Frankliniella occidentalis</i></p> <p>b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i>.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :</p> <p>Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.</p>

			<p>Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.</p> <p>Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.</p> <p>les produits doivent avoir été traités par le froid à - 0,5°C (plus ou moins 0,5°C) au moins pendant une durée minimale de 24 jours consécutifs.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>c) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>d) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.</p>
<p><i>Nephelium lappaceum</i> (ramboutan) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Australie, Chili, France, Japon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaiï)</p>	<p>Fruits propres et sains</p>	<p>a) Ils doivent être exempts de <i>Frankliniella occidentalis</i></p> <p>b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitidis capitata</i>.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :</p> <p>Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.</p>

			<p>Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.</p> <p>Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.</p> <p>Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. <p>Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>c) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>d) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.</p>
<i>Durio zibenithus</i> (durian) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie	Fruits frais, propres et sains	<p>a) Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.</p> <p>b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue indemne de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :</p>

			<p>Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.</p> <p>Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.</p> <p>Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.</p> <p>Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. <p>Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.</p>
<i>Durio zibenithus</i> (durian) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Fruits congelés	<p>L'importation de produits congelés, uniquement en conditionnement commercial, ne peut être autorisée que si l'importation de la forme fraîche de ces mêmes produits l'est déjà.</p> <p>Ils doivent avoir été conservés à - 18°C (moins 18°C) pendant 7 jours consécutifs au moins. Un document faisant foi devra être présenté, si nécessaire, au contrôleur.</p>
<i>Durio zibenithus</i> (durian) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Chine, Nouvelle-Zélande,	Fruits déshydratés ou confits. Produits propres et sains.	<p>Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.</p> <p>Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont</p>

	Taiwan, , Thaïlande, Union Européenne, USA		pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique. Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par <i>Aspergillus flavus</i> .
<i>Mangifera indica</i> (mangue) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Fruits conservés dans du vinaigre, de l'alcool, de la saumure ou du sucre. Produits propres et sains	Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent pouvoir être conservés sans avoir recours à la réfrigération. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique. Leur importation peut être interdite de certains pays en cas de contamination par <i>Aspergillus flavus</i> .
<i>Musa</i> spp. (banane) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Tous pays	Fruits ayant subi une cuisson (chips)	Les tranches de banane cuites (chips) doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique. Des précisions sur le procédé de fabrication peuvent être exigées par l'inspecteur phytosanitaire. Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.
Cucurbitacées, (Fruits frais), <i>Citrullus</i> spp. (coloquinte, pastèque), <i>Cucumis melo</i> (melon), <i>Cucumis</i> <i>metuliferus</i> (kiwano, horned melon), <i>Cucumis sativus</i> (concombre), <i>Cucurbita</i> <i>moschata</i>	Australie, France, Nouvelle- Zélande, USA (sauf Hawaï et Texas)	Fruits propres et sains	a) exempts de : - <i>Bemisia tabaci</i> - <i>Frankliniella occidentalis</i> b) <i>La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de Bactrocera spp. et Ceratitis capitata.</i> OU les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.

<p>(potiron, courge, squash), <i>Cucurbita pepo</i> (potiron, courge), <i>Cucurbita pepo</i> var. <i>melo</i> (courgette), <i>Cucurbita</i> spp. (courge, potiron, courgette, squash), <i>Lagenaria leucantha</i> (calebasse), <i>Luffa</i> spp. (papengaye, éponge végétale), <i>Momordica charantia</i> (fouka), <i>Sechium</i> spp. (chayotte) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>			<p>Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.</p> <p>Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.</p> <p>Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. <p>Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p><i>A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.</i></p>
<p><i>Cucumis melo</i> (melon) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Australie (pays d'origine) et Nouvelle-Zélande (pays réexportateur)</p>	<p>Fruits frais</p>	<p>Les conditions d'importation ci-dessous concernent les fruits produits en Australie, exportés en Nouvelle-Zélande qui les réexporte vers la Polynésie française.</p> <p>a) Un certificat phytosanitaire des autorités phytosanitaires de Nouvelle-Zélande doit spécifier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le produit a été importé d'Australie vers la Nouvelle-Zélande dans le respect de l'accord phytosanitaire bilatéral (bilateral quarantine

			<p>agreement) contre l'introduction de mouches des fruits ;</p> <p>- qu'il a été inspecté et contrôlé par les autorités phytosanitaires de Nouvelle-Zélande dans le respect de la réglementation phytosanitaire du pays.</p> <p>b) Le produit doit être exempt de <i>Bemisia</i> spp. et <i>Frankliniella occidentalis</i>.</p> <p>c) Les autorités phytosanitaires de Nouvelle-Zélande s'engagent à notifier la Polynésie française de toute modification apportée aux conditions d'importation régissant l'importation de fruits de <i>Cucumis melo</i> d'Australie vers la Nouvelle-Zélande.</p> <p>A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.</p>
<p><i>Cucurbita maxima</i>, <i>C. pepo</i> (squash) (Arrêté 276 CM du 23 mai 2005)</p>	<p>Nouvelle-Calédonie</p>	<p>Fruits frais</p>	<p>1°) Les fruits doivent être propres (brossés, lavés) et sains, sans feuille.</p> <p>2°) Déclarations additionnelles : Le certificat phytosanitaire doit porter les mentions suivantes :</p> <p>- les fruits ont été inspectés (au moins 600 unités par lot ou l'ensemble du lot si le nombre d'unités est inférieur à 600) et trouvés indemnes d' <i>Aulacophora similis</i>, <i>Tetranychus ludeni</i>, <i>Monolepta semiviolacea</i>, <i>Plusia argentifera</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>cucurbitae</i>.</p> <p>- les fruits de <i>Cucurbita pepo/maxima</i> ne sont pas hôtes des mouches des fruits présentes en Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>Fraises et autres baies fraîches</p>	<p>France(2) - Nouvelle-Zélande (2) - Chili (2), USA (2-4) - Nouvelle-Calédonie (3)</p>	<p>Fruits propres et sains</p>	<p>indemnes de :</p> <p>- <i>Ceratitis capitata</i> - <i>Bactrocera</i> spp</p>
<p><i>Ribes</i> spp. (groseille), <i>Rubus</i> spp.</p>	<p>France, Australie, Nouvelle-</p>	<p>Fruits propres et sains</p>	<p>a) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i></p>

(mûre, framboise), <i>Vaccinium corymbosum</i> (airelle, myrtille, bleuet, blueberry), <i>Vaccinium myrtillus</i> (myrtille) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Zélande, Chili, USA (sauf Hawaï, Texas), Nouvelle-Calédonie		<p style="text-align: center;">OU</p> les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes : Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités. Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport. Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires. Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> : - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. <p style="text-align: center;">OU</p> les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³). b) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m ³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m ³). c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.
<i>Passiflora edulis</i>	France,	Fruits propres et	a) La zone de production et de conditionnement doit être

<p>(fruit de la passion) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Australie, Nouvelle-Zélande, Chili, USA (sauf Hawaï, Texas), Nouvelle-Calédonie</p>	<p>sains</p>	<p>officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitis capitata</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :</p> <p>Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.</p> <p>Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de transport.</p> <p>Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.</p> <p>Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. <p>Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>b) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>c) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour</p>
---	--	--------------	--

			analyse.
Fruits à coque	France, Chili (3), - Nouvelle-Zelande, Iles Cook (3), Usa (4), Nouvelle Calédonie (3)	Id	
Légumes feuilles (sauf laitue), Légumes racines Autres plantes potagères ou aromatiques fraîches	Chili (3)- France (2) - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande (2), - Australie (2), Iles Cook (3) - USA (2)	Légumes propres et sains	indemnes de : - <i>Liriomiza</i> spp - <i>Frankliniella occidentalis</i> - <i>Bemisia tabaci</i>
<i>Lactuca sativa</i> (laitue) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Chili (3)- France (2) - Nouvelle-Calédonie (3) - Nouvelle-Zélande (2), - Australie (2), Iles Cook (3) - USA (2)	Légumes propres et sains	Ils doivent être indemnes de <i>Bemisia tabaci</i> , <i>Frankliniella occidentalis</i> , <i>Liriomiza</i> spp., <i>Nasonovia ribisnigri</i> Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m ³ pendant 2 heures à une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures. Les produits de Nouvelle-Zélande doivent être, en plus, certifiés exempts de <i>Nasonovia ribisnigri</i> (après un examen visuel avec un taux de confiance de 95,5 %). A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse. Les produits provenant des zones non exemptes de <i>Nasonovia ribisnigri</i> en Australie, doivent être exempts de cet organisme (examen visuel avec un taux de confiance de 95,5 %) (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)

<p><i>Asparagus officinalis</i> (asperge)</p>	<p>Chili (3)- France (2) - Nouvelle- Calédonie (3) - Nouvelle- Zélande (2), - Australie (2), Iles Cook (3) - USA (2)</p> <p>Canada, Mexique (arrêté 1258/CM du 23 août 2011)</p>	<p>Légumes propres et sains</p>	<p>indemnes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Liriomiza</i> spp - <i>Frankliniella occidentalis</i> - <i>Bemisia tabaci</i> <p>a) Ils doivent être indemnes de <i>Bemisia tabacci</i>, de <i>Thrips</i> et de <i>Liriomiza</i> spp.</p> <p>OU</p> <p>b) Les produits en provenance du Mexique et du Canada doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32g/m³ pendant 2 heures à une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures.</p>
<p><i>Lycopersicon esculentum</i> (tomate), <i>Physalis peruviana</i> (alkékenge), <i>Solanum annuum</i> (poivron, piment), <i>Solanum melongena</i> (aubergine), <i>Solanum muricatum</i> (pépino) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Chili , Australie, Nouvelle- Zélande, Nouvelle- Calédonie, USA (sauf Hawaï, Texas) Canada, Pays- Bas (arrêté 1258/CM du 23 août 2011)</p>	<p>Les fruits doivent être propres et sains, ne pas dépasser le stade 1 de maturité (3/4 vert et 1/4 mûr) au départ.</p>	<p>a) Les fruits doivent être exempts de <i>Frankliniella occidentalis</i>, <i>Bemisia</i> spp.</p> <p>OU</p> <p>avoir été traités au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à une température de 15°C ou une dose équivalente à d'autres températures.</p> <p>b) La zone de production et de conditionnement doit être officiellement reconnue exempte de <i>Bactrocera</i> spp. et <i>Ceratitidis capitata</i></p> <p>OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement par le froid dans les conditions suivantes :</p> <p>Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement (et de la fin s'il a lieu avant l'embarquement) et la température à laquelle les fruits ont été traités.</p> <p>Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des produits en Polynésie française, quel que soit le mode de</p>

			<p>transport.</p> <p>Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.</p> <p>Traitement contre <i>Bactrocera</i> spp. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 12 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 22 jours. <p>Traitement contre <i>Ceratitis capitata</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 0°C ou moins pendant un minimum de 10 jours - à 2,5°C ou moins pendant un minimum de 16 jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>c) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p> <p>d) A l'arrivée, un échantillon représentatif peut être prélevé pour analyse.</p>
<i>Phaseolus</i> spp. (haricot) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)	Australie, Chili, France, Japon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï)	Légumes propres et sains	<p>a) Ils doivent être indemnes de <i>Bemisia tabaci</i>, <i>Frankliniella occidentalis</i>, <i>Liriomiza</i> spp.</p> <p>b) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 4 heures à une température interne des fruits de 21°C (ajouter 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessous de 21°C ou retrancher 8 g/m³ pour chaque intervalle de 5°C au-dessus de 21°C avec un minimum de 16 g/m³).</p>
Pomme de terre	Chili (2)-	Tubercules pour	Indemnes de :

	France (2) - Nouvelle- Calédonie (3) - Nouvelle- Zélande (2) - Australie(2) - USA (2-4)	consommation, non germées, sans terre	- <i>Leptinotarsa decemlineata</i> - <i>Corynebacterium sepedonicum</i> - <i>Globodera pallida</i> - <i>Globodera rostochiensis</i>
<i>Coffea</i> spp., Café vert déparché (Arrêté n° 1663 CM du 06 décembre 2007)	Tous pays	Grains destinés à la transformation ou à la consommation humaine	L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation. Elle reste soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles. Les produits, sous forme de café vert déparché ou moulu, doivent être propres et sains et ne pas héberger de parasites vivants. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement. Avant expédition, le produit doit avoir subi une fumigation au bromure de méthyle dans les conditions suivantes : 56 g/m ³ pendant 2 heures à 5 °C-10 °C, ou 48 g/m ³ pendant 2 heures à 11 °C-15 °C, ou 40 g/m ³ pendant 2 heures à 16 °C-20 °C, ou 32 g/m ³ pendant 2 heures à 21 °C-25 °C, ou 24 g/m ³ pendant 2 heures à 26 °C-30 °C, ou 16 g/m ³ pendant 2 heures à 31 °C et au-dessus.
Fruits secs	Tous pays		absence de parasites vivants
Légumes secs	Tous pays		absence de parasites vivants
Céréales	Tous pays	grains entiers ou moulus	absence de parasites vivants
Graines, fruits oléagineux	Tous pays	grains entiers ou moulus	absence de parasites vivants

<p><i>Pinus picea</i> (pignon) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Tous pays</p>	<p>Graines grillées</p>	<p>Les produits doivent avoir subi une transformation par la chaleur. Ils doivent être propres et sains. Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.</p> <p>Les produits importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.</p>
<p>Algues (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Tous pays</p>	<p>Algues fraîches,déshydratées ou congelées</p>	<p>Les produits doivent être propres et sains, ne pas contenir de traces de terre, sable, débris animaux ou autres végétaux. Ils doivent avoir été emballés commercialement.</p> <p>Les produits déshydratés importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.</p>
<p>Champignons (<i>Ganoderma</i> spp., <i>Agaricus</i> spp., <i>Auricularia</i> spp., <i>Boletus</i> spp., <i>Cantharellus</i> <i>cibarius</i>, <i>Craterellus</i> <i>cornucopioides</i>, <i>Flammulina</i> spp., <i>Hericium</i> <i>erinaceum</i>, <i>Hydnum</i> <i>repandum</i>, <i>Lactarius</i> <i>deliciosus</i>, <i>Lentinus</i> spp., <i>Lyophyllum</i> spp., <i>Marasmius</i> <i>oreades</i>,</p>	<p>Australie, Chine, France, Japon, Nouvelle- Zélande, USA (sauf Hawaï)</p>	<p>Champignons frais ou déshydratés. Produits propres et sains.</p>	<p>a) Ils doivent avoir été cultivés sur un substrat ne contenant pas de fumier animal et de produits d'origine animale OU le substrat doit avoir été autoclavé à la vapeur à 121°C pendant 30 minutes et n'a pas été contaminé, par la suite, par du fumier animal ou des produits d'origine animale.</p> <p>b) Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.</p> <p>c) Les produits déshydratés importés pour un usage personnel (5 kg au plus) ne sont pas soumis à la production d'un certificat phytosanitaire s'ils sont conditionnés en emballage commercial hermétique.</p> <p>d) Sous réserve d'une autorisation préalable pour les espèces contenant de la psilocine ou de la psilocybine.</p>

<p><i>Morchella</i> spp., <i>Pleurotus</i> spp., <i>Tremella</i> spp., <i>Tricholoma terreum</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>			
<p>Champignons (<i>Ganoderma</i> spp., <i>Agaricus</i> spp., <i>Auricularia</i> spp., <i>Boletus</i> spp., <i>Cantharellus cibarius</i>, <i>Craterellus cornucopioides</i>, <i>Flammulina</i> spp., <i>Hericium erinaceum</i>, <i>Hydnum repandum</i>, <i>Lactarius deliciosus</i>, <i>Lentinus</i> spp., <i>Lyophyllum</i> spp., <i>Marasmius oreades</i>, <i>Morchella</i> spp., <i>Pleurotus</i> spp., <i>Tremella</i> spp., <i>Tricholoma terreum</i>) (Arrêté 432 CM du 12 mars 2004)</p>	<p>Australie, Chine, France, Japon, Nouvelle-Zélande, USA (sauf Hawaï)</p>	<p>Champignons congelés. Produits propres et sains. L'importation de produits congelés, uniquement en conditionnement commercial, ne peut être autorisée que si l'importation de la forme fraîche de ces mêmes produits l'est déjà.</p>	<p>a) Ils doivent avoir été cultivés sur un substrat ne contenant pas de fumier animal et de produits d'origine animale OU le substrat doit avoir été autoclavé à la vapeur à 121°C pendant 30 minutes et n'a pas été contaminé, par la suite, par du fumier animal ou des produits d'origine animale.</p> <p>b) Ils doivent avoir été conservés à - 18°C (moins 18°C) pendant 7 jours consécutifs au moins. Un document faisant foi devra être présenté, si nécessaire, au contrôleur.</p> <p>c) Sous réserve d'une autorisation préalable pour les espèces contenant de la psilocine ou de la psilocybine.</p>

Champignons (Agaricus bisporus, Lyophyllum shimeji) (Arrêté 1258/CM du 23 août 2011)	Canada, Corée du Sud	Champignons frais ou déshydratés. Produits propres et sains.	Ils doivent avoir été cultivés sur un substrat ne contenant pas de fumier animal et de produits d'origine animale OU le substrat doit avoir été autoclavé à la vapeur à 121°C pendant 30 minutes et n'a pas été contaminé, par la suite, par du fumier animal ou des produits d'origine animale. Ils doivent avoir été produits et emballés commercialement.
Foin, Luzerne, Sainfoin, Trèfle	Tous pays	fumigation au départ, ou à l'arrivée sur le Territoire	absence de parasites vivants
Tourteaux, résidus d'extraction végétales	Tous pays		absence de parasites vivants

- 1) Pour ces produits en provenance d'Australie : l'une des mentions suivantes doit être inscrite en plus, sur le certificat phytosanitaire :

soit

"Il n'a pas été trouvé de mouches de fruits au cours des 12 mois écoulés dans un rayon de 80 km du lieu où les fruits ont été produits et emballés"

ou

"Fruits ou légumes produits et emballés en Tasmanie, indemnes de la cochenille Pou de San José (*Quadraspidotus perniciosus*) et/ou de Mouches des Fruits (*Bactrocera* spp)"

ou

"Traitement par fumigation ou par le froid au départ". *

- 2) Les produits originaires de ces pays doivent être soumis au départ, à un traitement par fumigation ou par le froid, si les autorités phytosanitaires ne sont pas en mesure d'attester l'absence d'insectes visés en déclarations additionnelles. *
- 3) Traitement obligatoire au départ du pays exportateur. *
- 4) sauf en provenance des Etats du Texas et de Hawaii : ces produits sont interdits
- 5) Stade I = 3/4 vert et 1/4 mûr.

Les conditions requises pour les différents traitements sont les suivantes :

*** Traitement par le froid :**

- 1) Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement et la température à laquelle les fruits ont été traités.
- 2) Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des végétaux à Papeete, quel que soit le mode de transport.
- 3) Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

- Contre les *Bactrocera* spp :

de 0 °C pendant un minimum de 12 jours
à 2,5 °C pendant un minimum de 22 jours

- Contre le *Ceratitis capitata*

de 0 °C pendant un minimum de 10 jours
à 2,5 °C pendant un minimum de 16 jours

*** Traitement au Dibromure d'Ethylène :**

19 gr/m³ pendant 2 heures pour une température de 20° C ou une dose équivalente à d'autres températures.

*** Traitement au Bromure de Méthyle :**

24 gr/m³ pendant 2 heures pour une température de 15° C ou une dose équivalente à d'autres températures.